



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(107^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mercredi 5 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Rappel au règlement** (p. 6423).

MM. Michel Meylan, le président.

2. **Professions commerciales et artisanales.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6423).

M. le président.

Discussion générale (*suite*) :

MM. Michel Jacquemin,
Paul Lombard,
Michel Meylan,
Jean-Louis Masson,
Bernard Charles,
René André,
André Clert,
Jean Royer.

M. François Doubin, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission de M. Pons : MM. Jean-Paul Charié, René Drouin. - Rejet.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6437)

M. Paul Lombard.

Amendement n° 49 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, Jean-Marie Bockel, président et rapporteur de la commission de la production ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Lombard : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 6438)

Amendement n° 44 corrigé de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 9 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 10 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 33 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Article 2 (p. 6439)

M. le ministre.

MM. Robert Schwint, Léonce Deprez.

Amendement n° 34 de M. Charié, avec le sous-amendement n° 70 de M. Masson : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Le sous-amendement n'a plus d'objet ; retrait de l'amendement rectifié.

Amendement n° 35 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre.

Amendement n° 36 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Retrait des amendements n° 35 et 36.

Amendement n° 55 corrigé de M. Farran : MM. Jacques Farran, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendement n° 56 de M. Farran : MM. Jacques Farran, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendements n° 57 de M. Farran et 76 de M. Jacquemin : MM. Jacques Farran, Michel Jacquemin, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement n° 57 ; l'amendement n° 76 n'a plus d'objet.

Amendement n° 38 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. Charié, avec le sous-amendement n° 71 de M. Masson : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Jacques Farran, Jean-Louis Masson, Philippe Bassinet. - Rejet.

Amendement n° 39 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 6444)

Amendement n° 12 de M. Masson, avec les sous-amendements n° 67 et 68 de M. Farran : MM. Jean-Louis Masson, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Philippe Bassinet, Jacques Farran, Jean-Paul Charié. - Le sous-amendement n° 67 n'a plus d'objet ; rejet du sous-amendement n° 68 rectifié et de l'amendement n° 12 rectifié.

Amendement n° 7 corrigé rectifié de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Article 3 (p. 6446)

M. Robert Schwint.

Amendement n° 40 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Jacques Farran. - Retrait.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 6446)

Amendement n° 17 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 8 corrigé de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 13 de M. Masson ; M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 14 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 15 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 16 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

M. le président de la commission, rapporteur.

Amendement n° 18 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 25 rectifié de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Jean-Paul Charié, Jacques Farran, Léonce Deprez. - Adoption.

Amendement n° 46 rectifié de M. Douyère, avec le sous-amendement n° 69 rectifié de M. Masson : MM. Raymond Douyère, Jean-Louis Masson, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Jacques Farran, Michel Jacquemin. - Adoption du sous-amendement, deuxième rectification, et de l'amendement modifié.

Amendement n° 26 rectifié de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Léonce Deprez, Philippe Bassinet. - Adoption.

Article 4 (p. 6450)

Amendement n° 3 de la commission de la production : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 64 de M. Jegou n'est pas défendu.

Amendement n° 27 de M. Bonrepaux, avec le sous-amendement n° 72 de M. Masson : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Jean-Paul Charié.

M. Philippe Bassinet.

Suspension et reprise de la séance (p. 6451)

Rejet du sous-amendement n° 72.

MM. le ministre, Jean-Louis Masson, Léonce Deprez, Augustin Bonrepaux. - Adoption de l'amendement n° 27.

Amendements n° 53 de M. Charié, 77 de M. Jacquemin et 58 de M. Farran : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Michel Jacquemin, Jacques Farran. - Retrait de l'amendement n° 58.

MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Jacques Farran. - Rejet des amendements n° 53 et 77.

L'amendement n° 65 de M. Jegou n'est pas défendu.

Amendements n° 66 de M. Jegou et 20 corrigé de M. Masson : MM. Michel Jacquemin, Jean-Louis Masson. - Retrait de l'amendement n° 20 corrigé.

MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet de l'amendement n° 66.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Amendement n° 21 corrigé de M. Masson : M. Jean-Louis Masson.

Amendement n° 22 corrigé de M. Masson : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet des amendements n° 21 corrigé et 22 corrigé.

Amendement n° 59 de M. Farran : MM. Jacques Farran, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 60 de M. Farran : M. Jacques Farran. L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 61 de M. Farran : MM. Jacques Farran, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 73 de M. Masson : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Jean-Louis Masson, Léonce Deprez. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 29 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Paul Lombard. - Adoption.

Amendement n° 6 corrigé de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 78 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 6457)

Amendement n° 47 rectifié de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption.

Amendement n° 23 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 24 de M. Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 41 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, rapporteur. - Adoption.

Article 5 (p. 6459)

Amendement n° 48 rectifié de M. Farran, avec le sous-amendement n° 74 du Gouvernement : MM. Jacques Farran, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 48, deuxième rectification, modifié.

Amendement n° 75 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 62 de M. Farran : MM. Jacques Farran, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 63 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 6460)

Amendement n° 51 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié.

Amendement n° 52 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. - Retrait des amendements n° 51 et 52.

Vote sur l'ensemble (p. 6461)

Explications de vote :

MM. Léonce Deprez,
Paul Lombard,
Michel Jacquemin,
Roland Beix,
Jean-Paul Charié.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

3. **Dépôt de projets de loi** (p. 6462).

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 6462).

5. **Dépôt de rapports d'information** (p. 6462).

6. **Ordre du jour** (p. 6462).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÉGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan pour un rappel au règlement.

M. Michel Meylan. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48.

Lors des questions au Gouvernement, cet après-midi, j'ai été surpris et attristé de voir qu'aucun d'entre nous n'a réagi à la campagne antiparlementaire dont nous sommes l'objet.

Selon un hebdomadaire, les Français jugent les députés à peine plus utiles que les prostituées à notre société et 44 p. 100 d'entre eux trouvent que nous ne sommes pas à la hauteur. Cet hebdomadaire se livre à une comparaison douteuse sur les mérites respectifs de la représentation nationale et de ces « dames ». S'il ne nous appartient pas d'apprécier sur ces bancs la fonction régulatrice assurée par ces dernières au sein de notre société, nous devons en revanche nous poser une question : qu'avons-nous fait pour en arriver là ?

Le petit nombre de députés présents ce soir pour un texte pourtant très important ne fait que conforter les critiques qui nous sont adressées.

Monsieur le président, je vous demande de renouveler auprès du président de l'Assemblée nationale et du Gouvernement notre souhait de voir examiner au plus vite un texte améliorant le fonctionnement de notre assemblée nous permettant de travailler enfin en toute sérénité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. Mon cher collègue, je vous remercie de ces remarques.

Pour ce qui est de l'amélioration des méthodes de travail parlementaire, je vous rappelle que, à la demande du président de l'Assemblée, une commission, dont je fais d'ailleurs partie, se réunit régulièrement depuis plusieurs mois, sous la présidence de M. Billardon, premier vice-président de l'Assemblée. Ses conclusions devraient être soumises prochainement par le président de l'Assemblée nationale aux présidents de groupe. J'espère que nous en adopterons un certain nombre.

Pour ce qui est de la campagne antiparlementaire, il est vrai que cela est grave. Sachez que ce matin même le président Laurent Fabius a tenu à réunir le Bureau de l'Assemblée nationale, où je siégeais, pendant plus d'une heure et demie. Nous avons précisément traité le problème que vous venez d'évoquer.

Vos remarques vont tout à fait dans le sens de nos préoccupations. Le président de l'Assemblée nationale et le Bureau ont décidé de prendre un certain nombre de mesures qui vous seront communiquées prochainement.

En tout cas, je transmettrai vos remarques. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

2

PROFESSIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (n^{os} 1694, 1764).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Avant de donner la parole à M. Michel Jacquemin, je vous informe, mes chers collègues, que nous avons devant nous une très longue séance : de nombreux orateurs sont encore inscrits, une motion de renvoi en commission sera défendue et 65 amendements ont été déposés.

Je fais donc appel à chacun d'entre vous puisque nous sommes tous concernés. On vient de parler des méthodes de travail parlementaire ; siéger la nuit n'est sans doute pas la meilleure. Hélas ! c'est pour l'instant la nôtre !

M. Jean-Paul Charlé. Ce n'est pas notre faute !

M. le président. Je ne cherche pas à en attribuer la responsabilité à untel ou à untel !

Je fais simplement appel à chacun d'entre vous pour essayer d'être concis, de telle sorte que nous puissions clore cette séance pas trop tard dans la nuit.

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le président, je vais essayer d'être le premier à mettre en application vos recommandations, mais je note que mon collègue Charlé a abandonné les cinq minutes pour lesquelles il était inscrit. Je crois qu'il se rattrapera largement pour défendre tout à l'heure une motion de renvoi en commission. *(Sourires.)*

Monsieur le ministre, chargé du commerce et de l'artisanat, le projet que vous nous proposez aujourd'hui a pour objectif essentiel de freiner les détournements de l'application de la loi Royer de 1973. En cela, il constitue une nouvelle étape dans la réglementation de l'urbanisme commercial. Il prévoit d'instaurer un système d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour les commerçants et artisans non salariés, de répartir entre les communes de la zone de chalandise concernée la taxe professionnelle versée par les hypermarchés et enfin de reculer d'un an encore l'exonération des charges sociales et patronales en cas d'embauche du premier salarié.

En réalité, ce texte n'ouvre pas de grandes perspectives, mais nous donne l'occasion d'adopter quelques dispositions précises. Il n'ouvre pas un débat sur les fondements mêmes de la loi Royer, loi qui a tant fait parler d'elle, qui fera encore certainement parler d'elle, soit en bien soit en mal, selon les uns ou les autres. Faudra-t-il procéder, un jour, à sa révision ? C'est l'affaire d'un autre jour !

Monsieur le ministre, pour l'heure votre projet de loi est animé par le souci pragmatique de mieux répartir les parts de marché prises par petites et grandes distributions, de corriger certains dérapages, causes de déséquilibres préjudiciables au bon fonctionnement de notre société. Ces déséquilibres participent non pas seulement à la désertification du milieu rural, mais aussi aujourd'hui à la fragilisation des centres-villes.

C'est un projet qui nous semble bien intentionné, mais il soulève quelques interrogations sur chacune de ses dispositions sociales, économiques et fiscales.

Concernant le volet social, ce projet, dites-vous, a pour objet d'introduire pour les travailleurs non salariés non agricoles la possibilité de bénéficier d'un régime d'indemnités journalières. Tel est l'objet de l'article 1^{er}. Désormais, les caisses couvrant les régimes d'assurance des commerçants et artisans devraient pouvoir instaurer la mise en place d'un régime d'indemnités journalières.

Soit ! Encore faudra-t-il que ces caisses d'assurance arrivent à s'entendre avec leurs assurés. Cela, d'ailleurs, a fait l'objet d'études préliminaires depuis plusieurs années. Les résultats d'enquêtes et les statistiques auprès des intéressés semblent montrer que l'adhésion à une assurance maladie complémentaire est motivée plus par la recherche d'un meilleur remboursement des frais médicaux que par le versement de revenus de remplacement.

Personnellement, je crois qu'il ne faut pas déroger au caractère obligatoire des cotisations si l'on veut réellement s'acheminer vers une parité et une harmonisation des régimes sociaux, que nous souhaitons tous. La parité des droits implique la parité des obligations et la solidarité de tous.

L'article 5 du nouveau texte prévoit la reconduction pour un an encore de l'exonération des charges sociales patronales pendant vingt-quatre mois pour l'embauche du premier salarié ; je m'en réjouis. Cette mesure a démontré son efficacité ; il est bon de la proroger.

En outre, l'employeur disposera désormais de trente jours, au lieu de quinze, pour déclarer l'embauche de son premier salarié à la direction départementale du travail, afin de bénéficier de cette exonération.

Si la reconduction de la mesure d'exonération et si l'assouplissement des démarches administratives doivent être accueillis favorablement, il paraît toutefois nécessaire de les étendre à l'ensemble des entreprises constituées sous forme sociétale - mon collègue M. Farran y a fait allusion - qu'il s'agisse des S.A.R.L. à gérance minoritaire ou, pourquoi pas, des E.U.R.L. Celles-ci, en effet, éprouvent des difficultés identiques pour franchir le cap de l'embauche du premier salarié.

Je présenterai un amendement en ce sens, en excluant de ma proposition les dirigeants de ces sociétés du champ d'application de la mesure d'exonération. Je sais, en effet, que la crainte de voir les dirigeants de certaines firmes bénéficier de la mesure pour leur propre emploi a motivé, à plusieurs reprises, vos réticences. C'est pourquoi, précisément, je vous propose de faire en sorte que cette exonération, dans le cas où elle serait étendue aux S.A.R.L., notamment, ne profite qu'au premier emploi salarié, à l'exclusion du poste de dirigeant.

Les nouvelles garanties économiques d'urbanisme commercial répondent à une attente certaine et forment le cœur de votre projet d'assainir les conditions d'application de la loi de 1973. On peut dire que cette réforme des règles d'urbanisme commercial est à l'ordre du jour pratiquement depuis l'entrée en vigueur de la loi Royer, tant elles ont été détournées depuis le début. Depuis 1973, la pratique du régime d'autorisation a suscité des griefs, les uns liés à l'existence même du système, les autres relatifs à son efficacité.

Aujourd'hui, le projet de loi présenté tend à lutter contre les détournements de la loi Royer par la création d'un lotissement commercial, au lieu d'un hypermarché, afin d'éviter d'obtenir une autorisation et le passage devant la commission départementale. Ceux qui ont pu contourner les seuils par cette pratique du lotissement commercial l'ont fait avec le sentiment de respecter la légalité formelle du fait d'un vide juridique que l'administration et le juge ont tenté jusque-là de combler tant bien que mal.

En tout état de cause, les déséquilibres de concurrence que cela a fatalement entraînés et les effets urbanistiques qui en ont découlé ont rendu absolument nécessaire une réforme dont on ne peut que favorablement accueillir les principes.

Dans l'article 2 du texte, c'est bien la notion d'unité économique qui est consacrée. Le législateur prévoit, en effet, pour la détermination des seuils de superficie définis à l'article 29 de la loi Royer, qu'il soit tenu compte de « tous les magasins de commerce de détail qui font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial ». Nous pensons que

la notion d'ensemble commercial remplace donc avantageusement celle d'unité économique. Ce texte ne remet pas en cause - vous l'avez souligné vous-même dans votre propos introductif, monsieur le ministre - le principe de la grande distribution puisqu'elle ne vise pas à en modifier les seuils ou la procédure. Il a pour objectif d'assurer une application uniforme de la loi de 1973.

Par ailleurs, l'article 2 prévoit expressément que le calcul des seuils de superficie tiendra désormais compte des situations réelles qui conduisent à l'existence d'un véritable centre commercial, quelles que soient les modalités de sa réalisation, et permet ainsi de donner enfin plein effet à l'article 29 de la loi Royer grâce à un calcul réaliste des surfaces par le jeu de critères jusque-là dépourvus de force légale.

Ainsi donc ce projet, bienvenu en raison de son objectif, devrait entraîner une jurisprudence plus ferme sur la notion d'unité économique et des interventions plus aisées des préfets pour assurer le respect de la loi.

Cependant, pouvez-vous nous confirmer qu'un tel texte ne doit pas empêcher le regroupement de commerçants indépendants dans des galeries marchandes ? Serait-il possible de traiter ce point dans le texte d'application, en distinguant clairement unité économique et commerce associé ? Vraiment, je crois que cela est très important et ce débat est attendu par l'ensemble du monde des commerces de proximité.

Enfin, je m'inquiète aussi sur le terme de gestion commune, car le critère peut également se rapporter au commerce associé. Pour les mêmes raisons que précédemment, il conviendrait peut-être de préciser qu'on vise « une gestion commerciale commune » même si peuvent être conservés, par exemple, les services collectifs, les pratiques et la publicité commerciale commune dès lors qu'ils sont de simples indices.

Pour terminer, je voudrais, monsieur le ministre, vous interroger sur les éventuels nouveaux détournements de la loi auxquels nous pourrions nous heurter par la suite.

Ce projet de réforme permet en effet d'appréhender les modifications matérielles des structures qui pourraient intervenir après la période de lancement et aboutir à la constitution d'un centre commercial. Mais la loi, même modifiée, n'offrirait aucune possibilité de contrôler les magasins qui ne constitueraient pas un ensemble commercial à leur ouverture et qui feraient ultérieurement l'objet de modifications juridiques visant à leur gestion commune, sans extension de surfaces.

Dans l'hypothèse, par exemple, de rachats successifs de magasins, éventuellement sous-tendus par une entente ou une prise de contrôle des sociétés exploitantes, la loi serait toujours impuissante devant la réalisation de véritables centres commerciaux non autorisés.

Les risques d'atteintes à la concurrence *a posteriori*, ainsi évoqués, pourraient être limités par une disposition visant à soumettre à la commission départementale les modifications des structures juridiques survenant au cours de l'exploitation, telles que rachat, constitution de filiales, prises de contrôle direct ou indirect ayant pour conséquence la gestion commune de magasins antérieurement indépendants, au même titre que les transformations matérielles. Ainsi, le calcul global des surfaces pourrait s'appliquer également aux magasins dont les sociétés exploitantes projettent de se lier par une relation de contrôle, exclusif ou conjoint, ou d'influence notable, tels qu'ils sont prévus dans l'article 357 de la loi du 24 juillet 1966.

Enfin, s'agissant des dispositions fiscales relatives à la répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces telles qu'elles sont précisées à l'article 4 du projet, j'ai bien noté qu'elles devraient permettre le rétablissement d'une meilleure affectation des ressources fiscales entre les communes en fonction de leurs charges, et que le texte prévoit la création d'un fonds d'adaptation de commerce rural pour aider en particulier au maintien des derniers commerces dans les zones rurales.

Permettez-moi de penser que ce traitement proposé pour atténuer la désertification du milieu rural me paraît quelque peu artificiel, d'une part, et de vous faire remarquer que le commerce rural n'est pas le seul menacé, d'autre part. Les centres-villes, eux aussi, sont largement affectés par le développement des grandes surfaces installées en périphérie et ils peuvent eux aussi perdre toute attraction, faute d'animation commerciale. Pourquoi ne pas prévoir qu'une partie du fonds départemental créé par le projet soit affectée aux centres-villes dévitalisés ?

Enfin, les chambres de commerce et d'industrie réclament, à juste titre me semble-t-il, d'étendre ce fonds d'adaptation à la formation et à la reconversion des petits commerçants en difficulté. J'ai, pour ma part, beaucoup insisté sur ce point, lors de la discussion du budget, il y a quelques semaines.

Monsieur le ministre, voilà les quelques réflexions que je tenais à faire devant vous, à cette tribune. Je vous remercie par avance des réponses et précisions que vous voudrez bien me fournir.

Me permettrai-je, monsieur le ministre, une expression bien connue dans le milieu de la distribution ? Au fond, ce texte n'est-il pas un produit d'appel à d'autres réflexions ? En terminant mon propos, je formulerais le souhait que cette réflexion se prolonge au cours du printemps prochain et que s'engage une recherche des grands équilibres - on a parlé tout à l'heure de texte de régulation - entre petite et grande distribution, entre commerce et industrie - M. Bockel l'a dit tout à l'heure à propos du crédit inter-entreprises -, entre milieux urbain, péri-urbain et rural.

Mes chers collègues, monsieur le président, monsieur le ministre, je vous remercie. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Mais moi, mon cher collègue, je ne puis vous remercier car vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Michel Jacquemin. J'ai parlé dix minutes !

M. le président. Vous avez parlé près de quatorze minutes, mon cher collègue, alors que vous ne disposiez que de dix. Si chacun agit de la sorte, nous serons encore ici à trois heures, voire quatre heures du matin.

Vous créez un précédent. Je ne vous ai pas interrompu et ne le ferai pour aucun d'entre vous. Car vous êtes les représentants du peuple. Je n'ai pas à vous traiter comme les élèves d'une classe de sixième. J'en appelle à votre sens des responsabilités et à votre autodiscipline.

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le nombre limité des articles inscrits au projet que nous examinons aujourd'hui ne saurait préjuger de l'importance des questions soulevées dans deux domaines particulièrement sensibles : celui de la protection sociale des travailleurs indépendants et celui de l'urbanisme commercial.

Il est à cet égard significatif de souligner l'identification qui existe aujourd'hui entre loi Royer et urbanisme commercial.

Les députés communistes seraient-ils donc les seuls à se rappeler aujourd'hui que la loi Royer avait aussi d'autres objectifs ? Ou faut-il considérer que ces autres objectifs n'ont jamais été source de problèmes parce qu'ils n'ont jamais été mis en œuvre, quels que soient les gouvernements qui se sont succédé depuis vingt-sept ans ?

A la lecture de quelques articles de la loi du 27 décembre 1973, la question vaut d'être posée.

Article 9 : « En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et les artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général, en vue d'instaurer une protection sociale de base unique, dans le respect de leurs structures propres. »

Articles 10 : « Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. »

Je rappellerai, pour mémoire la fin de ces deux articles : « Ces objectifs devront être atteints au plus tard le 31 décembre 1977 ! »

Ces dispositions fondamentales n'ont pas été mises en œuvre dans le contexte naissant des premières implantations des grandes surfaces. Le régime de protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles en subit aujourd'hui des conséquences d'autant plus fortes qu'elles sont amplifiées par les attaques de toutes natures qui visent à remettre en cause l'un des acquis les plus importants de notre pays : son système de sécurité sociale issu de la Libération.

N'est-ce pas le Gouvernement qui récemment annonçait son intention de prendre des mesures lourdes de conséquences pour l'avenir de la sécurité sociale en osant même justifier l'annulation des élections prévues par la gravité des mesures à prendre ?

N'est-ce pas le Gouvernement qui, reprenant à son compte un projet dont la paternité incombe à la droite, tente d'imposer ce nouvel impôt remettant en cause les fondements de la sécurité sociale, qu'est la contribution sociale généralisée, projet qui fait l'unanimité contre lui ?

M. Marcel Charmant. Justement pas !

M. Paul Lombard. Nous pensons quant à nous qu'il existe un lien direct entre une protection sociale de haut niveau, la croissance économique et le développement de notre société et que l'argument du coût insupportable pour notre économie de la croissance des dépenses de santé repose sur un mensonge pur et simple.

Devant les coups portés, que ce soit en matière d'assurance maladie, accidents du travail ou maladies professionnelles, l'efficacité sociale comme la justice exigent de consacrer beaucoup plus de moyens pour couvrir les risques.

C'est au cœur de cet enjeu que nous examinons la proposition formulée par l'article 1^{er} tendant à autoriser la C.A.N.A.M. à créer un régime d'indemnités journalières, indemnités dont sont, à ce jour, privés les travailleurs indépendants, vingt-sept ans après l'adoption de la loi Royer et de ses articles 9 et 10.

Les députés communistes y sont favorables dans le principe, tout comme ils sont favorables à la solidarité entre les régimes, précisément parce que l'une des grandes forces de la sécurité sociale tient à sa vocation à couvrir l'ensemble de la population.

Nous n'ignorons pas que pour les régimes des non salariés, il existe un réel problème de transparence et de démocratie de la gestion. Mais la difficulté qu'il y aurait à connaître la réalité des revenus, alors que des moyens techniques existent, ne semble qu'un prétexte.

Ce à quoi nous sommes confrontés, c'est plus fondamentalement à des systèmes de cotisations où les assurés aux faibles revenus fournissent un taux d'effort contributif beaucoup plus élevé que ceux dont les revenus sont élevés.

Il y a donc urgence à établir un système équitable et obligatoire où chacun cotise en fonction de ses revenus réels, et où ceux qui ont une part de responsabilité importante au regard des difficultés financières réelles subies par les régimes de sécurité sociale, participent à leur financement au titre de la compensation.

Tel est le sens de l'amendement que les députés communistes ont déposé à l'article 1^{er} et dont l'adoption permettrait de diminuer le taux des cotisations versées par les travailleurs indépendants, tout en tirant vers le haut leur protection sociale, notamment en créant une nécessaire indemnité journalière.

S'agissant de l'urbanisme commercial, le projet pose deux problèmes différents.

Le premier tend à apporter une réponse aux détournements constatés de l'application de l'article 29 de la loi Royer avec la création des lotissements commerciaux.

Le second pose le principe d'une péréquation de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces implantées ou étendues à compter du 1^{er} janvier 1991. L'importance des questions soulevées par cette proposition dépasse largement, à notre avis, le cadre déjà important de la taxe professionnelle, sans que nous ayons aujourd'hui en main tous les éléments nécessaires pour en apprécier la portée et l'enjeu réels.

Poser la question de l'actualisation des dispositions relatives à l'urbanisme commercial inscrites dans la loi Royer, dans le seul but d'arrêter leur détournement par la création de lotissements commerciaux, fait décidément resurgir de bien vieux démons. Que n'entendons-nous pas, au nom de la morale ou de la transparence, pour exiger une énième fois la suppression totale des actuelles dispositions d'urbanisme commercial !

Pourtant les faits sont là. Ces dispositions, de l'avis de la Cour européenne de justice, ne constituent pas une entrave aux principes européens et les lotissements commerciaux

existent bel et bien. On l'a dit tout à l'heure, il en est ainsi dans le Pas-de-Calais, où une commune s'est enrichie de trois lotissements formés de vingt-trois bâtiments mitoyens accolés à un supermarché pour une surface totale de 23 000 mètres carrés, sans qu'une seule autorisation n'ait été nécessaire pour un seul de ces vingt-trois bâtiments !

Il en est ainsi dans cette autre commune où quatre magasins de 999 mètres carrés ont pu s'ouvrir sur un même lieu sans avoir à demander d'autorisation, alors qu'ils appartiennent tous au même groupe sous des enseignes différentes.

Les exemples pourraient être multipliés dans bien d'autres communes. Ils ne sont que trop nombreux. C'est la raison pour laquelle nous voterons pour l'article 2 qui propose de mettre un terme à ce détournement volontaire de la législation.

De même, et sans vouloir procéder à une mise à jour plus approfondie de l'ensemble des problèmes rencontrés en matière d'urbanisme commercial, nous proposerons par amendement d'uniformiser le seuil d'autorisation à 1 000 mètres carrés, compte tenu du niveau de saturation constaté dans les zones fortement urbanisées.

Reste la délicate question de la péréquation de la taxe professionnelle et de sa répartition entre les communes limitrophes et au profit d'un fonds départemental d'adaptation du commerce rural.

Pour quiconque a été confronté aux répercussions de l'implantation d'une grande surface dans une commune voisine, sur les transports, la voirie, la transformation et le recul du petit commerce existant, le principe de la péréquation de la taxe professionnelle peut *a priori* séduire. Mais ce principe rend-il compte de toutes les contraintes et de tous les enjeux auxquels sont confrontées aujourd'hui les collectivités locales ? Nous ne le pensons pas.

Prenons l'exemple de la création de ce fonds départemental d'adaptation du commerce rural. Avec le système complexe proposé, ne risque-t-il pas d'être le moins alimenté là où les besoins sont les plus importants ?

Son mode de financement, par un prélèvement sur la taxe professionnelle ne s'inscrit-il pas dans une démarche plus large tendant à transférer toujours davantage de charges vers les collectivités territoriales tout en diminuant leurs ressources financières ?

De même, cette disposition n'évite-t-elle pas de poser la question décisive de l'augmentation nécessaire et possible du rendement de la taxe professionnelle ?

Mais allons plus au fond du problème. Cette proposition n'est-elle pas le prélude à des manœuvres de plus grande envergure ? Plus généralement, cette disposition n'est-elle pas l'une des multiples facettes d'un prisme déformant l'ensemble des fondements sur lesquels sont assises les ressources des collectivités locales au moment où la question de leur financement est devenue l'un des enjeux essentiels pour répondre à la diversification des besoins.

Enfin, comment évaluer sérieusement la portée de cette proposition sans avoir à l'esprit la nocivité des dispositions inscrites dans le projet Joxe-Baylet ?

En tout cas, on souhaite bien du plaisir aux services fiscaux pour déterminer la répartition de ces contributions !

Compte tenu des éléments d'information dont dispose notre Assemblée, la sagesse voudrait que les articles 3 et 4 contenus dans ce projet en soient retirés. Monsieur le ministre, c'est ce que nous vous proposons, sachant que vous en avez le pouvoir et que le maintien nous obligerait à nous prononcer par un vote contre ces articles.

En conclusion, monsieur le ministre, vos réponses et le devenir de nos amendements participeront à la détermination du vote des députés communistes sur l'ensemble de ce projet qui, en l'état, ne peut recevoir leur approbation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. je vous remercie, mon cher collègue.

La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Monsieur le ministre votre texte, qui montre de bonnes intentions, comprend quelques aspects techniques intéressants, mais ne va pas assez loin à mon sens. Pour nous en convaincre, je limiterai mon intervention à la seule question de l'urbanisme commercial.

Dans ce projet, vous nous proposez de durcir le régime d'autorisation de création de surfaces commerciales afin de parer au phénomène désormais connu des lotissements commerciaux. C'est parfait !

Ne pensez-vous pas cependant que nous aurions pu aller plus loin en subordonnant l'octroi de ces autorisations non seulement aux seuils de surface, mais plus encore aux exigences de l'aménagement du territoire ?

Les précédents orateurs l'ont rappelé tout à l'heure : la France est probablement l'un des pays au monde où la densité de surface commerciale au kilomètre carré est la plus importante. Les statistiques présentées dans le rapport sont suffisamment éloquents.

Conscient de cette évolution, un nombre croissant de départements s'efforce d'intégrer le problème des zones commerciales dans des schémas départementaux d'aménagement au même titre que les zones industrielles, artisanales ou les infrastructures routières. C'est ce que nous essayons de faire en Haute-Savoie.

Pourquoi n'en serait-il pas de même dans tous les départements ? Mon excellent collègue, M. Farran, a fait, à ce sujet, des propositions que je soutiens totalement. Quelles qu'en soient les modalités, ce qui compte c'est que nous prenions la bonne dimension du problème de l'urbanisme commercial, c'est-à-dire au moins à l'échelon départemental.

C'est ce pas que nous souhaiterions vous voir franchir pour faire passer votre texte d'un simple ensemble de mesures techniques à un véritable projet politique.

Le second point sur lequel je souhaite m'exprimer concerne le dispositif de répartition de la taxe professionnelle entre les communes.

Pour avoir participé, la semaine dernière encore, à une réunion de travail avec les maires de mon S.I.V.O.M., afin de trancher pour ou contre l'implantation d'une grande surface dans l'une des communes membres, je suis conscient qu'il fallait faire quelque chose. A cet égard, je tiens à dénoncer les méthodes employées par ces aménageurs : au regard de douze hectares de terrain massacrés, qu'est-ce qu'une taxe professionnelle de 500 000 francs à terme et un cadeau de dix millions de francs à la collectivité ?

Pourtant, je m'interroge sur la méthode que vous souhaitez appliquer.

Tout d'abord, pourquoi limiter l'application de cette répartition aux autorisations d'ouverture ou d'extension postérieures au 1^{er} janvier 1991 ? Vous risquez, en effet, de créer un déséquilibre entre les communes au bénéfice de celles qui accueillent déjà une grande surface.

Ensuite, j'avoue que je suis perplexe sur les critères géographiques et démographiques retenus pour déterminer les communes bénéficiaires.

En réalité, la situation sur le terrain n'est pas aussi « carrée ». Chacun a pu s'en rendre compte dans sa circonscription. Le tissu urbain, résultat d'un enchevêtrement de communes, évolue de plus en plus vite. De plus, les motivations de la clientèle sont diverses et la fréquentation de telle ou telle grande surface ne s'explique plus seulement par la proximité.

A cet égard, les périmètres des bassins d'emplois, des structures de coopération intercommunale ou, plus simplement des cantons, n'auraient-ils pu constituer un critère ?

Enfin, s'agissant des modalités de répartition de la taxe professionnelle, quelle sera leur cohérence avec le système de péréquation qui pourrait être mis en place dans le cadre des communautés de communes ou de villes, si la loi Joxe était votée ?

Autant de questions soulevées par votre projet et pour lesquelles nous écouterons avec attention vos réponses. Notre groupe a également manifesté son esprit d'ouverture en proposant des amendements constructifs. Nous observerons avec intérêt la suite que vous comptez leur réserver.

Je terminerai en regrettant qu'un certain nombre de problèmes liés au commerce ne soient pas abordés dans ce débat. C'est dommage. Je pense aux ouvertures du dimanche, au paracommercialisme, aux ventes soldées, aux ventes à perte et à un toilettage de la procédure de la commission départementale d'urbanisme commercial.

Monsieur le ministre, la balle est maintenant dans votre camp. En nous proposant un texte qui s'efforce pour la première fois de modifier et d'adapter la loi Royer, vous avez marqué un essai. Il ne tient qu'à vous de le transformer en

tenant compte des propositions qui vous ont été faites par notre groupe. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aborderai essentiellement les aspects de ce projet de loi relatif à l'urbanisme commercial, laissant à notre collègue M. Charié le soin de dresser tout à l'heure, en défendant la motion de renvoi en commission, le bilan global de ce projet, au nom de notre groupe.

La loi Royer a été conçue en réponse aux problèmes créés par les changements brutaux des structures du commerce. Compte tenu de l'urgence, son élaboration a donc été très rapide et, surtout, elle n'a pas pu bénéficier d'une législation préexistante. Il a donc fallu faire du neuf. La loi ne pouvait en conséquence être parfaite. Elle n'en est pas moins globalement satisfaisante et ses imperfections, qui existent, on ne peut le nier, auraient pu en tout état de cause être limitées par d'éventuelles retouches législatives. Hélas ! les ministres du commerce successifs ont toujours commencé par annoncer le lancement d'une grande réforme sans rien faire ensuite, ce qui est regrettable. Vous avez le mérite, monsieur le ministre, d'avoir saisi le taureau par les cornes. Le principe même de la présentation de ce projet est un élément positif.

Je voudrais aborder trois points : la raison d'être de la loi Royer ; le contenu du projet ; ce qui manque dans ce projet.

Premier point, la raison d'être de la loi Royer.

Avant de revenir sur le contenu du projet et d'en examiner les articles, il faut se poser une question de bon sens : finalement, la loi Royer était-elle justifiée et, surtout, doit-elle subsister ?

La loi Royer était une loi d'équilibre. Son premier objectif était de pallier les conséquences qu'aurait eu un changement trop brutal des structures du commerce, mais elle tendait également à permettre une évolution progressive car je pense qu'elle ne traduisait aucune volonté de blocage absolu.

Les détracteurs de la loi Royer sont donc fort logiquement aujourd'hui d'un côté les partisans de l'immobilisme absolu et de l'autre, les partisans d'un libéralisme sauvage dont les séquelles pourraient être désastreuses pour l'ensemble de la profession commerciale.

Si l'on dresse un bilan rétrospectif, les objectifs de la loi Royer ont donc été atteints globalement. Comme je le démontrerais dans mon rapport d'information, présenté en 1987 et adopté par la commission de la production et des échanges, la loi Royer a permis des évolutions tout en les étalant sur un grand nombre d'années. Certes, il y a eu localement des difficultés, mais on peut tout de même considérer qu'elle a rendu de très grands services.

Deuxième point, le contenu du projet de loi.

Les deux principales mesures de ce projet concernent, l'une les lotissements commerciaux, l'autre la taxe professionnelle. Ce sont deux mesures que je trouve très positives, et je le dis d'autant plus librement que je les avais préconisées dans mon rapport d'information de 1987. Vous ne vous étonnez donc pas que je les considère satisfaisantes dans leur principe, étant entendu que certains aménagements me semblent indispensables.

Premièrement, les lotissements commerciaux : il est urgent de légiférer pour deux raisons.

De nombreux groupes avaient tendance à tourner la législation. Et si les principaux adversaires du projet de loi que nous examinons aujourd'hui sont, entre autres, les envoyés de la société civile des Mousquetaires, c'est qu'ils sont en fait, et ce n'est un secret pour personne, les plus habiles à trouver des artifices pour tourner la loi. La lettre-circulaire de cette société, que j'ai reçue en tant que député et qui a dû être adressée à tous mes collègues me conforterait, s'il en était besoin, dans l'idée que l'article 2 du projet de loi est tout à fait positif.

Avec le développement des grandes surfaces spécialisées, il devient de plus en plus fréquent que l'on juxtapose des ensembles de 1 000, 1 200 mètres carrés, atteignant ainsi des seuils considérables.

Dans mon département, le projet de création d'un magasin Auchan, correspondant à 20 000 mètres carrés environ, a été un véritable serpent de mer. Il a ameuté les foules et est

passé, je crois, huit fois en commissions départementale ou nationale, avant d'être adopté la neuvième fois. Au même moment, au sud de Metz, le groupe Pelege est en train de réaliser un complexe de 48 000 mètres carrés, soit deux fois plus, sous forme de lotissements commerciaux, sans aucun contrôle d'urbanisme commercial.

En janvier dernier, monsieur le ministre, je vous avais alerté dans une question écrite en vous disant qu'il fallait faire quelque chose. Je déplore que ce projet de loi vienne un peu tard car, au cours de ces dernières années, de nombreux coups sont partis et malheureusement, nous avons tendance à essayer de régler le problème après coup plutôt qu'à éviter qu'il ne se pose.

L'article 2 présente un autre aspect positif. Le Conseil d'Etat a certes essayé plus ou moins d'incorporer de manière directe ou indirecte les lotissements commerciaux mais, faute de base légale, de nombreuses sociétés, toujours les mêmes d'ailleurs, avaient trouvé des biais juridiques pour contourner le système, les unes avec un petit trottoir pour séparer deux parkings, les autres avec une petite cloison entre deux commerces, qu'on abattait le moment venu.

Cependant, il y a un problème de rédaction, car l'article 2 doit être suffisamment large pour que nous ne risquions pas d'avoir les mêmes problèmes, certains groupes astucieux ou à l'esprit particulièrement mal tourné parvenant à trouver une faille.

Deuxièmement, la taxe professionnelle : sur ce point, le projet est justifié pour deux raisons.

A de nombreuses reprises, j'ai déposé un amendement pour demander une mesure de péréquation. Les ministres des finances ou du commerce qui se sont succédé s'y sont toujours opposés en me demandant pourquoi il n'en serait pas de même pour les autres établissements. Mais, quand une usine vient s'implanter dans une commune, elle ne pompe pas la sève des communes environnantes. C'est un plus pour la commune, mais pas un moins pour les autres. Au contraire, quand un hypermarché vient dans une commune, il prend du pouvoir d'achat sur tous les commerces des communes environnantes. Il est donc tout à fait justifié d'instaurer une péréquation pour compenser cet effet négatif.

Par ailleurs, il faut mettre un terme de toute manière aux surenchères auxquelles se livrent les différentes communes pour obtenir des autorisations d'urbanisme commercial.

Il y a trois aspects que l'on étudiera sans doute dans les amendements.

Le premier concerne les morceaux de ville incorporés dans des cantons ruraux : j'ai présenté un amendement sur ce point, que l'on a examiné ce matin au titre de l'article 88.

Le deuxième concerne les groupements de communes. Je suis de nouveau hostile aux amendements tendant à leur appliquer un régime spécifique. On va compliquer le système qui sera déjà compliqué si l'on adopte l'article tel qu'il est.

Le troisième concerne le cadre départemental, régional ou national de la péréquation. Le moment venu, je vous donnerai mon point de vue mais, en tout état de cause, le cadre régional ne me semble pas, et de très loin, le plus justifié.

Troisième et dernier point : ce qui manque dans le projet.

Se posent trois problèmes : les sanctions, la cohérence des décisions et la nécessité de remédier aux détournements de procédures.

Les sanctions tout d'abord.

Le problème de fond, tout le monde le sait, c'est qu'elles ne sont pas dissuasives : les délais de mise en œuvre de l'action publique sont très longs ; les préfets hésitent avant d'engager une action ; les pénalités financières sont dérisoires. En fait, il y a donc une sorte de prime à ceux qui violent la loi Royer. Si l'on veut être sérieux, il faut remédier aux lacunes de la législation, mais il faut aussi que la législation soit respectée et il faut s'en donner les moyens.

Il conviendrait par ailleurs de permettre aux tiers lésés par une infraction à la loi Royer d'agir en justice car, trop souvent, l'administration fait preuve de carence et cède au chantage à l'emploi des contrevenants. Lorsqu'ils sont lésés, il faut au moins que les citoyens puissent demander aux tribunaux de faire respecter la loi en se substituant à l'administration si elle fait preuve de carence.

Enfin, il faut interdire la régularisation des infractions en imposant une obligation de fermeture totale du magasin pendant un délai minimal. Actuellement, en effet, les contrevenants ferment la surface illégale huit ou dix jours avant le

passage en commission nationale ou la décision du ministre et en tirent argument pour obtenir les autorisations de régularisation. Ce n'est pas sérieux, monsieur le ministre ! Si l'on ne veut pas donner une prime à ceux qui violent la loi, il faut des mesures très sévères pour avoir une action dissuasive.

Deuxième problème, la cohérence des décisions.

Les commissions départementales, la commission nationale prennent parfois des décisions un peu surprenantes qui se contredisent dans la même journée sur deux dossiers voisins, ou d'une fois sur l'autre si un dossier est représenté. La création de schémas départementaux d'urbanisme commercial pourrait être une solution. Je ne dis pas que c'est la meilleure, monsieur le ministre, mais je crois qu'il en faut une. Si vous en aviez une meilleure, je serais preneur !

Par ailleurs, la décision d'une commission départementale doit être motivée. En fait, ce sont les fonctionnaires de la préfecture qui rédigent la motivation. Je n'ai rien contre ces fonctionnaires mais, comme le vote est secret, personne ne connaît la motivation de ceux qui ont voté, et ils sont bien souvent obligés de créer de toute pièce des motivations. Il conviendrait donc que, une fois la décision prise, la motivation soit rédigée en commission, pour qu'on ne puisse pas dire ensuite qu'elle ne reflète pas du tout les débats qui ont eu lieu en C.D.U.C.

Il y a aussi le problème de la cohérence des décisions du ministre avec les avis de la C.N.U.C. et les décisions des C.D.U.C. Aucun ministre n'est parfait, vous non plus, monsieur le ministre...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Si si ! (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Masson. ... mais certains ont été plus stupéfiants que d'autres dans l'incohérence des décisions.

Je me rappelle d'une séance de la C.N.U.C. Il y avait simplement six dossiers. Sur trois dossiers, la C.N.U.C. a rendu un avis favorable, confirmant les avis de la C.D.U.C. à une très forte majorité. Sur les trois autres, elle a également confirmé les avis de la C.D.U.C., mais dans l'autre sens. Et le ministre a pris le contre-pied de tout le monde alors que les majorités étaient écrasantes, de l'ordre de dix-huit à deux. Cela avait créé à l'époque certains problèmes ! Lorsqu'il y a des avis convergents à une forte majorité, le ministre devrait en tenir un peu plus compte !

Et puis, il y a l'indépendance des membres de la commission. Je suis partisan du vote secret en commission départementale. Il faudrait peut-être également établir des règles de déontologie pour que les gens ayant un intérêt économique, soit en étant concurrents, soit en faisant partie du même groupe que la société demanderesse, ne siègent pas en commission, ce qui n'est pas dit explicitement. Je crois qu'il vaut toujours mieux dire les choses que de les sous-entendre.

Enfin, dernier problème : la nécessité de remédier aux détournements de procédures.

Il faut limiter les demandes répétitives pour un même terrain ou tout au moins imposer un délai minimal entre deux demandes.

Il faut limiter aussi les demandes successives d'extension. Certains font une demande d'extension sans même avoir encore ouvert leur magasin ou en l'ayant tout juste ouvert. C'est tout de même se moquer du monde ! Il faut respecter certaines règles. On le verra sans doute au cours des débats.

Il est nécessaire également d'assurer le suivi des autorisations, une fois celles-ci accordées, et de réglementer les changements d'affectation. On ne saurait donner une autorisation pour un magasin de meubles et le voir, quinze jours après son ouverture, se transformer en hypermarché.

En conclusion, monsieur le ministre, je sais que vous ne pouvez pas prendre tout en compte. On aurait pu évoquer l'évolution du commerce, notamment les magasins d'usine qui ont plutôt actuellement une évolution très négative. On aurait pu évoquer d'autres formes évolutives du commerce telles que les auto-centers, ou l'arrivée de concurrents européens comme les petits magasins allemands Aldi ou Lidl, qui vont faire des dégâts considérables.

Il faut être libéral et c'est la concurrence, mais ce sont des groupes intégrés verticalement et, quand ils auront pris 10 p. 100 du marché alimentaire en France, ce seront quasi-

ment 10 p. 100 de produits allemands, produits par des usines allemandes, qui seront vendus en France. On ne peut donc pas rester totalement indifférent !

Le projet de loi, monsieur le ministre, présente des aspects positifs, mais il n'éffleure qu'une partie des problèmes. Je souhaite donc que le Gouvernement fasse preuve d'une grande ouverture d'esprit et accepte de discuter sur un certain nombre d'amendements, afin que le débat soit ouvert.

Le groupe R.P.R., monsieur le ministre, adoptera une position en fonction du déroulement du débat car nous ne sommes pas *a priori* hostiles à ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Marçal Charmant. Finalement, c'est un bon texte.

M. Jean-Pierre Baeumler. Il n'ose pas le dire !

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, et doublement étant donné la brièveté de vos propos.

La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Monsieur le ministre, ce texte est pour nous la confirmation de la politique menée par le Gouvernement en matière de commerce et d'artisanat, une politique d'équilibre entre les différentes formes de commerce en considérant le commerce comme un outil d'aménagement.

Ainsi que nous le savons depuis longtemps dans les départements ruraux, la désertification est un phénomène souvent lié à la perte du tissu commercial et artisanal, et l'on se rend compte que le commerce de proximité joue un rôle pour lutter contre la désertification.

Maintenant, ce problème se retrouve dans les villes moyennes avec la nécessaire revitalisation des centres anciens, et également dans les banlieues, car le commerce de proximité permet une convivialité, grâce à laquelle on peut rompre l'isolement.

Nous nous félicitons donc de cette politique réaliste, pragmatique, de concertation avec les professionnels et les élus.

Le projet comporte deux grands volets.

Il apporte des garanties sociales. La CANAM pourra créer un système d'indemnités journalières. La balle est maintenant dans son camp. Cela répond à un souci évident d'égalité dans ce domaine. La prorogation d'un an de l'exonération de charges sociales patronales pour le premier emploi a eu des résultats positifs et il était bon de continuer.

En ce qui concerne les garanties économiques, vous répondez à un problème que nous, maires des villes moyennes, n'avons pas pu maîtriser, celui des lotissements commerciaux. En effet, des lotissements commerciaux se sont créés de manière anachronique, entraînant des perturbations graves dans le commerce, sans répondre à l'attraction commerciale du grand commerce quand il est bien organisé. Trouver une solution est pour nous très positif. Nous espérons ainsi canaliser les dérives que nous avons constatées.

Avec la répartition intercommunale de la taxe professionnelle, vous menez pour la première fois une politique positive en faveur du commerce en milieu rural. Consacrer une partie de la taxe professionnelle au soutien du commerce en milieu rural nous paraît une très bonne chose.

La politique des multiples en milieu rural a été et est toujours intéressante pour fixer dans des chefs-lieux de canton des commerces polyvalents qui maintiennent l'activité commerciale nécessaire. Les opérations pilotes que vous avez initiées, opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce en milieu rural, politique du commerce et de l'artisanat en milieu urbain, sont des bonnes politiques et nous espérons que le fonds qui sera créé nous permettra d'accroître les efforts que vous avez entrepris dans ce domaine.

Le fonds doit-il être départemental ou régional ? Élu d'un département rural, je me rends compte que, si cette taxe est départementale, nous aurons très peu alors que nous avons de gros besoins et que nous répartirons la pénurie. Je serais donc plutôt favorable comme certains de mes amis à un fonds régional, avec des systèmes de répartition permettant aux départements qui en ont le plus besoin, qui sont les moins peuplés, de ne pas être oubliés.

Je crois donc que c'est un bon texte. Vous nous en avez annoncé d'autres qui sont nécessaires pour limiter ou contrôler les ouvertures le dimanche. Nous souhaiterions aussi qu'en matière de soldes, une certaine rigueur soit mise en place.

Ce texte nous permettra de lutter contre la désertification dans les départements ruraux. Nous en sommes fort satisfaits. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

La parole est à M. René André.

M. René André. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne disposant que de cinq minutes, j'aborderai le projet de loi soumis à notre discussion du double point de vue de ses conséquences sur les collectivités locales et sur le maintien du commerce dans les zones rurales.

Votre projet, monsieur le ministre, a suscité et suscite beaucoup d'espoirs, notamment auprès des communes-centres telles que la ville d'Avranches, qui supportent à elles seules le poids des équipements sportifs, culturels et sociaux mais ne comptent pas sur leur territoire de grandes surfaces - celles-ci étant toutes implantées en périphérie - et ne disposent donc pas de la manne de taxe professionnelle qui en résulte. Il est également - le collègue qui m'a précédé à cette tribune l'a souligné - ressenti comme susceptible d'endiguer la désertification des communes rurales.

De grands espoirs, donc. Pourtant, si ce projet est un bon début, tout le monde ici le reconnaît, je crains qu'il ne soit pas suffisant, qu'il n'aille pas assez loin et que, finalement, il n'apporte des déceptions.

Un récent rapport du Conseil économique et social souligne qu'au cours des dix dernières années plus de 12 p. 100 des communes françaises ont vu disparaître leur commerce, d'épicerie notamment, et il est important de souligner que les communes rurales comme les communes urbaines sont touchées dans la même proportion.

La disparition accrue depuis dix ans des petits commerces a naturellement coïncidé avec l'apparition des grandes surfaces. Deux chiffres permettent de mesurer l'ampleur du phénomène : en 1980, 6 p. 100 des communes comptaient une grande surface ; en 1990 ce taux dépasse 10 p. 100.

Comme très souvent - je le souligne parce que cela concerne de nombreuses villes petites et moyennes - ces grandes surfaces sont implantées en périphérie, cela se traduit par une atteinte lourde au tissu commercial de la ville-centre et, contrairement à ce que disent les responsables de grandes surfaces, par des pertes d'emplois. Cela se traduit aussi par une perte de recettes importante pour la commune-centre alors que, encore une fois, elle a supporté seule tous les frais d'infrastructure sociale, culturelle, sportive, etc.

Quant aux communes rurales, chacun sait que les implantations de grandes surfaces ont contribué et continuent de contribuer à leur désertification et qu'elles accélèrent leur déclin. C'est très grave quand on connaît les difficultés auxquelles l'agriculture est confrontée par exemple dans le bocage, pour prendre un problème que vous connaissez bien, monsieur le ministre.

Le laxisme qui a prévalu avant que vous ne preniez vos fonctions et qui continue de prévaloir dans une certaine mesure pour les installations de grandes surfaces a constitué et constitue encore un élément essentiel du « désaménagement » du territoire. J'ajoute que là où le commerce local disparaît, souvent disparaissent rapidement les services, les écoles, bref, tout simplement la vie dans nos bourgs ruraux.

Aussi, je le disais en commençant, je crains que les dispositions, pleines de bonne volonté, que vous nous proposez, n'atteignent pas leur but, pour diverses raisons que j'évoquerai très rapidement.

D'abord, et même si mieux vaut tard que jamais, ce projet vient bien tard, alors que chacun s'accorde à reconnaître que l'implantation des grandes surfaces a atteint un niveau proche de la saturation. Dans un département comme la Manche, plus précisément dans le sud, ce niveau est tel qu'il ne peut plus y avoir d'autres implantations.

Ensuite, dans la mesure où la péréquation de taxe professionnelle ne concernera que les nouvelles structures, vous en limitez forcément, par ce choix délibéré, la portée.

Je sais bien qu'il n'était pas facile de faire, disons le terme, une législation rétroactive. Mais n'était-il pas possible et en tout cas ne vous sera-t-il pas possible dans les nouveaux textes que vous prévoyez de nous soumettre, d'organiser une péréquation pour les établissements anciens...

M. Marcel Charmant. Oh !

M. René André. ... au besoin en étalant les effets dans le temps ? C'est, à mon avis, essentiel pour nombre de communes.

On ne se rend pas compte quelle perte d'investissement cette absence de péréquation représente, alors que la plupart des installations anciennes ou futures se font dans des communes où la taxe professionnelle est ridiculement basse...

M. Jacques Farron. Très bien ! C'est vrai !

M. René André. ... parce que ces communes n'ont absolument aucun besoin, alors que la commune-centre, qui assure les besoins en équipements de l'ensemble de la collectivité, est obligée d'imposer une taxe professionnelle anormalement élevée.

M. Jean-Paul Charé. C'est vrai, et c'est bien pourquoi il faut renvoyer en commission.

M. René André. L'harmonisation des taxes professionnelles, monsieur le ministre, n'est pas abordé dans votre texte, je le regrette.

Surtout, et ce sera mon dernier point, votre projet ne s'attaque pas à l'inégalité de traitement existant entre les grandes surfaces et les autres formes de commerce, qu'il s'agisse du crédit ou des délais de paiement. Il ne s'attaque pas aux discriminations tarifaires, avec les reventes à perte et les prix d'appel, qui laissent désarmés les petits commerçants face aux grandes surfaces. M. Jean-Paul Charé le soulignera tout à l'heure, tant que les conditions de crédit et de délais de paiement ne seront pas les mêmes pour les grandes surfaces et les autres formes de commerce, le jeu sera faussé.

Voilà, monsieur le ministre, les aspects de votre projet de loi que je suis obligé de considérer comme négatifs. Je le regrette, parce que vous êtes le premier à vous attaquer de cette façon à cet important problème de l'exercice des professions commerciales. C'est un début. Il convient d'aller de l'avant. La discussion permettra peut-être d'apporter des réponses aux questions que j'ai posées, mais, si j'osais, je vous dirais : « Vous pouviez mieux faire, et je souhaite que vous fassiez mieux. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

Plusieurs députés du groupe socialiste. Mieux, il le fait !

M. le président. La parole est à M. André Clert.

M. André Clert. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, j'interviendrai sur un seul point du projet qui est soumis à notre discussion : l'article 1^{er}, qui ouvre le droit à la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés non agricoles d'instaurer en faveur de ses adhérents un système d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour raison de santé.

C'est, en effet, un problème qui retient tout particulièrement mon attention du fait que j'ai, pendant près de vingt ans, exercé les fonctions de médecin-inspecteur régional dans ce régime. J'ai eu ainsi le privilège de participer à sa mise en place, à son organisation et à son développement. Je peux aujourd'hui témoigner de sa vitalité et de son bon fonctionnement.

Certes, les débuts n'ont pas été faciles. Il a fallu donner un esprit de corps à cet organisme et passer pour cela de l'assurance individuelle, avec libre discussion des clauses, à une assurance collective, où l'esprit de solidarité imposait d'accepter des modalités pas toujours simples à faire admettre.

L'originalité même de ce régime était une raison supplémentaire d'incompréhension. En effet, contrairement à ce qui existe pour le régime général ou le régime agricole, il n'y a pas de structures départementales. C'est une caisse régionale qui sert de relais administratif entre la caisse nationale et les adhérents. De plus, ces derniers ne connaissent guère de fait

que l'organisme conventionné, intermédiaire local à qui ils versent leurs cotisations et qui règle leurs prestations et qui, gérant aussi une assurance complémentaire facultative, apporte bien souvent un remboursement global des frais médicaux.

Cette complexité a sans doute retardé la cohésion, tant à l'échelon régional que national, mais je peux attester qu'après une période de rodage où il a fallu que les nouveaux responsables apprennent à se connaître, à concilier leurs points de vue parfois disparates, à confronter leurs problèmes à ceux des autres régimes, une unité s'est peu à peu dégagée. Par ailleurs, la taille relativement réduite de ce régime de protection sociale a incontestablement facilité l'harmonisation des mesures qui se sont imposées au fur et à mesure de l'évolution de ses structures.

Comme dans tous les autres régimes, les difficultés économiques de plus en plus lourdes ont fait bien vite apparaître que le remboursement des frais médicaux était loin de régler tous les problèmes. Les commissions d'action sociale ont eu à connaître des cas bien difficiles qui ont nécessité la mise en œuvre d'une solidarité active, laquelle a dû s'adapter peu à peu aux circonstances.

Le projet de loi qui nous occupe est l'illustration logique de cette évolution.

Le rapport soumis à notre réflexion fait excellentement apparaître que ce sont les artisans qui, en raison même de leur mode d'exercice et des contraintes de plus en plus sérieuses qui pèsent sur eux, ont été et restent les plus touchés quand ils doivent cesser leur activité, même pour une courte durée. Je n'insisterai donc pas sur ce point.

Le projet de loi prévoit que la caisse nationale aura l'initiative de définir les modalités d'attribution des indemnités journalières. Il ne faut pas se dissimuler qu'il y aura des écueils à franchir, comme ce fut le cas lors de la mise en place du régime, car les intérêts et la situation des adhérents peuvent être fort différents. C'est pourquoi, faute d'obtenir d'emblée un accord d'ensemble, il me paraît sage d'envisager, comme le texte le prévoit d'ailleurs, une « politique des petits pas » qui permettrait, sans nuire aux caractéristiques générales de ce régime, d'y apporter des améliorations sectorielles.

Dans un premier temps, ces améliorations pourraient concerner uniquement les artisans, seuls vraiment déterminés, pour le moment, à bénéficier des nouvelles mesures. Ce pourrait être une solution. En tout cas, une application partielle ne devrait pas constituer une raison suffisante pour différer notre décision, bien au contraire.

J'ajoute que je ne crois pas souhaitable, s'il s'avérait nécessaire de procéder à certains aménagements, de jouer sur la durée de l'arrêt de travail pour décider de l'attribution ou de la non-attribution de l'indemnité journalière. C'est une notion trop subjective qui, à coup sûr, relancerait des contestations déjà observées lors du lancement du régime pour des problèmes similaires.

J'évoquerai enfin, pour terminer, un point qui n'a, j'en conviens, aucun lien direct avec le texte qui nous retient aujourd'hui, mais qui a en revanche toute sa place dans un autre projet qui sera discuté lundi dans cette enceinte et qui concerne les professions judiciaires.

Ce texte prévoit, en effet, que les membres de certaines professions libérales aujourd'hui cotisant à la CANAM pourraient adhérer au régime général.

M. Jean-Paul Charlé. Eh oui !

M. André Clert. Je ne veux pas ouvrir le débat sur les mérites comparés de ces deux régimes, mais simplement évoquer avec une certaine inquiétude le risque de déséquilibre financier qu'une telle éventualité fait peser sur la CANAM.

M. Jean-Paul Charlé. Eh oui !

M. André Clert. Alors que la solidarité librement reconnue lui avait permis de marquer son originalité à côté du régime général et du régime agricole, il serait grave de voir son existence remise en cause. Je vous demande donc, monsieur le ministre, même si cela ne relève pas de votre compétence propre, de veiller à ce que ces problèmes de protection sociale, plus que jamais à l'ordre du jour, soient étudiés avec la plus grande attention. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, cher collègue.

La parole est à M. Jean Royer.

M. Jean Royer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne vous étonnera pas que, malgré le temps de parole très limité qui m'est imparti...

M. le président. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jean Royer. Mais bien sûr, monsieur le président !

M. le président. Vous pouvez, monsieur le ministre, parler aussi longtemps que vous le souhaitez.

M. Jean Royer. Je vous remercie, monsieur le président.

Il ne vous étonnera pas, disais-je, que j'évoque tout d'abord l'importance et la portée de la loi que j'ai eu l'honneur de défendre devant cette assemblée.

En 1973, la paix sociale était rompue. Un syndicalisme corporatiste de choc faisait peser une pression constante et de plus en plus violente sur les pouvoirs publics pour modifier complètement le système d'implantation des grandes surfaces en France. Des commerçants refusaient de payer la patente, certains, dans la région lyonnaise, étaient emprisonnés, et le Président de la République, Georges Pompidou, m'avait demandé d'élaborer une loi telle qu'elle ramène la paix sociale entre le commerce et l'artisanat, d'une part, l'ensemble du pays, d'autre part.

J'étais donc décidé à porter le dossier des commerçants et des artisans devant tout le pays.

En sept mois, avec le soutien d'un cabinet dévoué et d'une majorité, j'ai pu préparer la loi en consultant en profondeur, d'une part, tous les organismes relais - chambres consulaires, associations de commerçants ou d'artisans, etc. - et, d'autre part, les commissions du Parlement, avant même d'avoir alerté la presse. Enfin, j'ai décidé de présenter simultanément les projets d'articles de loi et tous les projets de décrets, d'arrêtés et de grandes circulaires destinés à en permettre l'application.

M. Michel Meylan. Les choses ont bien changé aujourd'hui !

M. Jean Royer. Tous les députés, tous les sénateurs ont eu devant eux, pendant tout le débat, les projets de textes d'application à l'aune desquels ils pouvaient mesurer l'efficacité des principes. Dois-je préciser que ce sont surtout ces textes-là qui, bien que n'étant pas encore officiels, ont fait l'objet des discussions les plus approfondies ?

Cent vingt heures de débat au Sénat et à l'Assemblée, mille amendements, cinquante réunions publiques et contradictoires dans toute la France pour présenter au commerce et à l'artisanat les données de la loi, en présence de tous les parlementaires...

M. Michel Meylan. Très bien !

M. Jean Royer. ...de manière qu'ils se rendent compte des effets négatifs ou positifs des mesures proposées sur l'opinion locale, treize minutes seulement pour exposer à la télévision, et encore après une pression du Premier ministre, l'essentiel de la loi aux Français, voilà le bilan que je puis présenter.

Je fus heureux - nous avons parfois l'occasion de l'être dans ces assemblées - que le travail législatif porte ses fruits, en dépit des campagnes dont la classe politique française est l'objet, d'une manière outrepassante, de la part de certains. Nous avons notre honneur quand nous sentons profondément que le peuple s'accorde à nous sur des textes dont il reconnaît la portée.

C'est ainsi que la loi, en une séance longue mais sympathique, fut votée ici même en première lecture par 302 voix contre zéro. Ce « zéro voix contre » m'était allé droit au cœur autant que les 302 voix pour. En s'abstenant, l'opposition de l'époque avait reconnu que l'ensemble des dispositions d'ordre économique, social, pédagogique pour la formation des commerçants, fiscal, judiciaire pour la lutte contre les publicités mensongères, composait un corps de mesures qui, probablement, serait efficace.

J'ai par ailleurs fait décider que, chaque année, un rapport serait déposé par le Gouvernement devant le Parlement pour faire le point sur l'exécution de la loi, laquelle était bien entendu une loi d'orientation.

Cette loi fut jugée dans son application pendant les dix premières années : moins de la moitié des grandes surfaces dont l'implantation avait été demandé furent autorisées. Plus de la moitié, par conséquent, se virent opposer des refus, le contrôle ministériel s'avérant le plus souvent moins important que celui des commissions départementales.

Puis, le temps a passé et, malgré les rappels amicaux et officieux que j'avais adressés aux ministres successifs pour leur demander d'actualiser quelque peu la loi, et parfois d'en renforcer la rigueur d'application, nous avons assisté, surtout au cours des trois dernières années, à une « surchauffe » - M. le rapporteur l'a lui-même reconnu dans son rapport - de l'implantation des grandes surfaces dans notre pays.

Alors que, dans les années 1985-1986, le rythme annuel était de 780 000 mètres carrés, voire 650 000 mètres carrés, il s'est brusquement accéléré : 1 113 000 mètres carrés en 1987, 1 383 000 mètres carrés en 1988 et encore 1 190 000 mètres carrés en 1989. Les commerçants de proximité y ont été sensibles, car une bonne partie des commerces de détail alimentaires, soit dans des zones en rénovation - vieux quartiers des villes, par exemple - soit dans les zones rurales, ont été fermés à la suite de l'apparition de ces surfaces. Le malaise a même gagné les petites surfaces de proximité en matière d'équipements de première nécessité des foyers et des personnes. Sous ces coups de boutoir, bon nombre de commerces ont été fermés, et il aurait fallu faire la somme algébrique des créations d'emplois dues aux grandes surfaces et des cessations d'emplois entraînées par les fermetures des petites...

M. Edouard Landrain et M. Léonce Deprez. Exact !

M. Jean Royer. ... pour être équitable et pour dresser le bilan social de l'évolution économique dans les rapports annuels présentés par le Gouvernement.

A la suite de ce constat, deux séries de dangers apparaissent, que je voudrais analyser devant l'Assemblée nationale.

Premier danger : l'apparition d'un mouvement de mécontentement de fond. N'oubliez pas qu'il y a quand même, sur les 2 709 000 personnes actives qui participent aux activités commerciales, 541 000 petits chefs d'entreprise qui se sont mis à leur compte ! Pour une part d'entre eux, le mécontentement est latent mais commence à se faire pressant.

M. Léonce Deprez. Tout à fait !

M. Jean Royer. Un nouveau syndicalisme de choc se fait jour. Je m'en suis aperçu l'autre jour à Tours. J'étais invité aux assises de l'un des syndicats récemment créés. J'ai calmé le jeu comme c'était mon devoir. J'ai expliqué que ce n'était pas en bloquant le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial, en descendant dans la rue et en menaçant même d'empêcher la tenue de manifestations publiques que l'on arriverait à faire entendre sa voix, mais qu'il faudrait avoir le courage d'envisager une actualisation de la loi d'orientation. D'autant - et c'est le second danger - qu'il faudra affronter une concurrence très dure des groupes financiers venus de l'étranger lorsque les frontières seront ouvertes.

M. Léonce Deprez. Bien sûr !

M. Jean Royer. Ces groupes exerceront une surenchère sur les implantations nouvelles, avec - comme vous le reconnaissiez dans notre conversation de ce soir, monsieur le ministre - des risques de friches lorsque ces mastodontes seront contraints de fermer certaines de leurs implantations.

M. Léonce Deprez. C'est déjà ce qui se fait.

M. Jean Royer. Voilà les deux dangers auxquels nous devons faire face.

Nous allons assister à une actualisation en deux phases.

La première est ouverte ce soir. C'est une avance prudente, mais modérée et nécessaire. Sans entrer dans les détails - mon temps de parole ne me le permettant pas -, je dois dire, monsieur le ministre, que j'approuve les quatre mesures que vous proposez : deux d'ordre social, une d'ordre économique et la dernière d'ordre fiscal. Sur le fond, elles sont bonnes. Elles s'inscrivent dans la ligne des orientations générales d'équilibre et de loyauté.

Pour l'équilibre, j'aime à citer une parole de Lacordaire : « Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit. » C'est une forte parole. Elle est juste.

Loyauté aussi, car on ne peut dissocier l'éthique de l'économie, surtout quand l'éthique est à la base de l'équilibre. Quelle base solide - et qui nous dépasse dans ses fondements - pouvons-nous construire en dehors de la loyauté dans la concurrence ? Ce n'est pas faire du moralisme, c'est tout simplement appliquer les règles d'honnêteté.

Il faut donc que ces deux principes continuent à être appliqués. Et les mesures que vous prenez sont des mesures d'équilibre et de loyauté. Loyauté, notamment, dans la répartition de la taxe professionnelle. Par conséquent, je les approuve.

Mais il faudra une deuxième phase plus approfondie, plus vigoureuse aussi, pour continuer l'actualisation.

M. Léonce Deprez et M. Michel Jacquemin. Très bien !

M. Jean Royer. D'abord, quels objectifs lui donner ? Ensuite, quelle méthode appliquer ?

Quels objectifs lui donner ? Toute la discussion générale, ce soir, les a rappelés.

D'abord, en matière d'urbanisme commercial. Il faut tout à la fois contenir l'expansion des grandes surfaces sans l'arrêter. Mais mieux la contenir que jamais.

Pour cela, il faut se poser des questions sur les seuils, sur la manière, par exemple, qu'ont les grandes surfaces de présenter des projets à 990 mètres carrés pour éviter le contrôle à 1 000 mètres carrés, et de le faire en une fois ou en deux ou trois fois, avec des extensions dont certaines sont clandestines et condamnables et dont d'autres doivent être refusées.

Par ailleurs, qu'est-ce qui nous empêche - et je propose une mesure pratique, tout au moins dans l'orientation - de mettre à profit la révision commandée par l'Etat, à juste titre, des schémas directeurs d'urbanisme des agglomérations, notamment dans les villes moyennes et dans les grandes villes ? Ces schémas doivent être révisés en deux ou trois ans. C'est la règle, et c'est la durée moyenne. Pourquoi ne pas établir des fourchettes d'implantation de nouvelles activités commerciales dans une agglomération en tenant compte de l'évolution démographique, des équipements existants, de l'évolution du pouvoir d'achat et des périmètres de chalandise, fixer un certain nombre d'objectifs au cours de ces plans, peut-être y ajouter un plan départemental, de manière que les commissions départementales d'urbanisme commercial, en dehors des rapports présentés par les chambres de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers, qui sont fondamentaux, puissent s'appuyer sur les conclusions de plans qui auront été établis et qui, au fond, détermineront les grands équipements structurants en fonction du développement économique ? (« Très bien ! » sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

Le développement économique doit être fondamental dans l'établissement de ces plans. (« Très bien ! » sur les mêmes bancs.) On ne peut pas faire autrement, et tout le monde, dans cette assemblée, pourrait être associé à cette réflexion. (« Très bien ! » et applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je ne voudrais pas que mon propos, messieurs, soit l'occasion d'un affrontement entre les deux camps de l'Assemblée, car l'intérêt général et l'unité du pays exigent que nous fassions ensemble un travail intéressant en coopération et en confiance afin d'améliorer la loi.

Il faudrait aussi revoir le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial. Elles ont été attaquées trop violemment par certains, qui ont dénoncé des pressions et même des corruptions. Comme si l'on rendait responsable le code de l'urbanisme des méfaits lorsqu'un maire accorde illégalement un permis de construire ! On n'a pas le droit de remettre en cause une loi parce que sa philosophie est détournée par les hommes qui l'appliquent !

Par contre, il y a certainement des réformes à apporter au fonctionnement. Vous avez bien fait de recommander aux préfets, la plupart du temps, de présider les commissions. Je souhaiterais que cela fût obtenu. Et, après avoir fait ma première tournée en France, je voulais retourner dans les départe-

tements pour surveiller l'exécution de la loi. Un ministre du commerce devrait rester au moins trois ans à son ministère ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Charlé. C'est vrai !

M. Jean Royer. Il est très difficile d'y faire un travail de fond en n'y restant que dix mois. Mais c'était ainsi. J'ai subi la règle comme les autres.

En fait, il faudrait mettre à plat ce fonctionnement. Je propose, pragmatiquement, que nous fassions des simulations dans plusieurs régions de France, que nous tenions des réunions en disant loyalement aux gens : « Voyons ! Qu'est-ce qui ne va pas ? » et que, à la lumière du fonctionnement, nous étudions les moyens d'opérer une réforme. Je vais le faire pour l'Indre-et-Loire. J'ai déjà l'accord de tous pour engager une réflexion sur le fonctionnement. Faisons de même dans tout le pays.

Ensuite, il faudrait, pour tout ce qui concerne le domaine économique, les prix, les tentatives discriminatoires de prix, les ventes à perte et les délais de paiement, qui sont de vrais problèmes, essayer de trouver des compléments à la loi.

J'avais fait prendre, par exemple, des dispositions pour lutter contre les prix discriminatoires et les délais de paiement excessifs en ce qui concerne les denrées périssables. Il faudrait compléter la loi pour les denrées non périssables et exercer un contrôle. A qui sert, en effet, une loi si ses manquements ne sont sanctionnables ni par le Gouvernement ni par les tribunaux ?

Enfin, il faudrait aussi se pencher sur le problème des fermetures hebdomadaires, des fermetures du dimanche. Un rapport vous a été remis à ce sujet, et je crois que vous nous proposerez des mesures au mois d'avril ou de mai prochain.

J'en viens maintenant à la méthode, qui pourrait être la suivante, si l'Assemblée voulait bien l'accepter. Je pourrais, ayant une autorité morale que vous m'avez reconnue ce soir, me rapprocher de mes collègues MM. Charlé, Masson, Farran, Bockel et de quelques autres spécialistes qui ont déjà fait leurs preuves dans les débats afin, d'ici quelques mois, d'élaborer, selon une méthode pragmatique, un corps de dispositions. Celles-ci pourraient alors être proposées sous forme de proposition de loi que le Gouvernement accepterait d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session parlementaire. Ou bien, si le Gouvernement le préfère, il peut travailler avec nous pour déposer à son tour un projet de loi. Je laisse, bien entendu, au ministre le choix de la méthode à suivre.

Nous nous mettrons en tout cas au travail sérieusement, avec vigueur et même avec confiance et enthousiasme. Et nous pourrions élaborer une révision raisonnable et organisée d'une loi d'orientation dont les fondements, qui ont fait leurs preuves, seraient maintenus et dont l'évolution suivrait les changements économiques et sociaux de notre pays. Je vous remercie de m'avoir écouté. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre, et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre et cher collègue. Chacun aura bien compris, je crois, combien il était essentiel que nous puissions entendre l'auteur de la loi Royer nous parler de celle-ci !

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.

M. François Doubin, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je ne répondrai pas dans le détail aux interventions des uns et des autres, estimant que nous aurons l'occasion, lors de la discussion des amendements, de traiter pratiquement la totalité des suggestions qui ont pu être avancées.

Je reviendrai d'abord, non pas sur ce que vient de dire M. Royer, mais sur le cadrage général du texte qui vous est proposé.

J'ai entendu dire : « C'est trop peu ». C'est trop peu ? Je n'en suis pas sûr. La loi doit être lisible, elle doit être compréhensible, elle doit être assimilée. Et j'ai l'expérience de textes qui, pour ne pas avoir été suffisamment mis en valeur, sont, aujourd'hui encore, peu perçus.

Deux d'entre vous m'ont dit ce soir qu'il fallait quelque chose sur les soldes. Mais il y a un décret sur les soldes ! Les préfets sont en train de prendre les arrêtés d'application nécessaires. La profession en est satisfaite, ce qui montre bien que « trop peu » est une critique qui ne s'applique au présent texte et qu'il faut savoir privilégier l'appréhension que le public, notamment le monde du commerce, en a.

Ce que nous proposons aujourd'hui est urgent. Cela vient à sa place. Bien sûr, on peut faire toujours plus. Mais il faut savoir, dans certains cas, ne pas se hâter et étudier convenablement les modalités d'application.

« Trop tard » a dit M. André. Je ne suis pas sûr non plus que cet argument soit valable. On assiste actuellement à une mutation importante des modes de consommation de ce pays. La grande distribution, telle qu'elle est organisée et implantée, va bouger beaucoup. Ce qui veut dire qu'il ne faut pas considérer le stock de surface commerciale et d'équipements commerciaux existants comme définitivement acquis, et qu'une bonne part sera modifiée pour modernisation. C'est maintenant qu'il faut se soucier de ce mouvement, et il ne faut pas considérer que l'on ne travaille plus que sur la marge d'accroissement.

M. Royer a rappelé, avec talent et passion, ce qu'a été son combat. Nous le saluons tous. J'ai eu l'occasion de dire combien, à mes yeux, cette loi était vivante, recelait de possibilités et pouvait, pour un ministre qui veut l'employer, servir comme « outil » de tous les jours. Mais il y a une différence, monsieur le ministre, entre 1973 et aujourd'hui : c'est qu'aujourd'hui il y a le poids de l'existant. Vous aviez certes des pressions, des contraintes - vous les avez rappelées. Mais vous n'aviez pas à gérer tout ce qui a été créé depuis et tout le mouvement d'emballlement auquel nous avons assisté ces dernières années. Il serait actuellement très dangereux d'envoyer une nouvelle loi sur le commerce et l'artisanat. Il faut travailler, comme le Gouvernement vous le propose, par évolutions et adaptations. En effet, il y a le poids de l'existant - je veux dire des surfaces et des dispositifs commerciaux -, et il y a une dérive des institutions, que beaucoup dénoncent, mais qu'il faut aussi prendre en compte, parce qu'il faut redresser, et non se bmer à critiquer et jeter le bébé avec l'eau du bain. Je ne pense pas que, pour l'application d'un ensemble de dispositions comme celles-là, on puisse se passer des élus, surtout pas dans le cadre de la décentralisation que nous avons instaurée.

Cette loi existe. Adaptons-la ! Adaptons-la en tenant compte des contraintes qui sont celles d'aujourd'hui, et qui sont nouvelles : la pression internationale, en tout cas la pression européenne, qui est plus forte, et un nouveau mécontentement, qui, comme vous le disiez, monsieur le ministre, se fait jour. Ce n'est pas le même que celui que vous avez connu. A l'époque, c'était le choc des deux formes de distribution qui faisait descendre dans la rue un certain nombre de gens qui se sentaient attaqués et lésés. Aujourd'hui, ce qui pèse, ce n'est pas seulement le poids des charges, mais celui de l'avenir, d'un avenir non ressenti : tout le problème des retraites, de la couverture sociale est devenu, en effet, extrêmement grave et préoccupant. Nous voyons bien d'où partent ces mouvements : très souvent de la contestation de la nécessité de cotiser.

J'ai bien entendu votre suggestion, monsieur Royer, et je suis tout à fait ouvert - vous le savez bien, car je crois l'avoir démontré depuis mon arrivée rue de Lille - à la concertation sous toutes ses formes, mais je ne sais pas quelle forme elle doit prendre. Depuis quelques mois ministre du commerce, je suis d'ailleurs venu voir à Tours pour vous demander comment on pouvait faire évoluer cette loi et travailler à la rendre plus actuelle.

La consultation est nécessaire, et nous devons tous ensemble y travailler, mais je ne suis pas sûr que la meilleure formule soit celle d'une commission informelle nous réunissant tous. Je me permettrai d'y réfléchir avec tous ceux qui sont ici.

J'ai deux réponses particulières à fournir aux intervenants.

J'ai bien noté les suggestions de M. Farran sur les indemnités maladie d'un régime « à la carte ». Effectivement, la couverture intégrale de tous les risques accidents et maladies alourdirait excessivement les charges dans l'immédiat. Il faut donc dans un premier temps couvrir les risques les plus graves. Comme M. Clert, je pense que certaines catégories seront plus intéressées que d'autres à entrer dans le système, on pourrait ainsi concevoir que l'ensemble des activités com-

merciales, artisanales et libérales ne soient pas obligées d'adhérer en bloc à condition qu'au moins de grandes catégories homogènes l'acceptent.

Quant à M. Bernard Charles, il a parfaitement souligné, en parlant d'expérience, l'importance de la mesure proposée et le désir de certains groupes socioprofessionnels de la voir entrer vite en application. Faisons leur confiance. Je crois que nous avons une chance raisonnable d'avoir des accords à assez brève échéance.

Je ne crois pas qu'un système « à la carte » intégralement soit possible juridiquement : car il irait à l'encontre du principe de la solidarité. A cet égard, je partage totalement le sentiment de M. Jacquemin : la déductibilité fiscale, qui est la contrepartie de la solidarité, implique que le régime soit obligatoire. C'est à l'évidence dans le même sens que nous réfléchissons.

En ce qui concerne l'aide aux commerces des centres villes, évoquée par M. Jacquemin, je rappelle que la loi adoptée l'an dernier, sur le rapport de M. Bassinet, a prévu, avec l'augmentation de 10 p. 100 de la taxe sur les grandes surfaces, une nouvelle utilisation de cette taxe au profit de la restructuration des centres villes. Nous avons l'outil, le financement. En outre, avec les sommes que les villes moyennes recevront au titre de la répartition que vous examinez ce soir, j'espère que les maires auront à cœur de faire ce qu'il faut dans le cadre de leur action commerciale.

Pour sa part, M. Bassinet a mis en évidence le problème des banlieues en région parisienne. Le Président de la République a confirmé hier l'urgence qu'il y avait à répondre à ces problèmes. Je pense que des mesures fiscales appropriées seront bientôt proposées pour répondre à vos préoccupations.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les précisions que je voulais apporter avant la discussion des amendements. Je réitère ma confiance dans la méthode qui est la nôtre aujourd'hui et mon sentiment qu'un souffle vigoureux est nécessaire dans ce domaine. Car les professionnels ont besoin de sentir qu'il existe une politique, des lignes d'action qui se dégagent, et qu'ils ne sont pas livrés à eux-mêmes dans un combat dont ils ne cerneront pas bien les contours. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

La discussion générale est close.

J'ai reçu, de M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Jean-Paul Charité.

M. Jean-Paul Charité. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je défends au nom du groupe du Rassemblement pour la République une demande de renvoi en commission, conformément aux articles 91-6 et 95-6 du règlement de l'Assemblée, sur les articles 1^{er}, 2, 3 et 4. Pas sur l'article 5, qui, nous aurons l'occasion de le voir, ne pose pas de problème et ne justifie pas un renvoi.

En revanche, les autres articles et les amendements qu'ils suscitent impliquent un nouveau débat en commission. Ce n'est pas une exception d'irrecevabilité car il n'est pas soulevé de problème d'inconstitutionnalité. Ce n'est pas non plus une question préalable car il y a effectivement lieu de délibérer sur l'amélioration du statut social des travailleurs non salariés, sur les rapports entre le commerce et l'industrie, sur la taxe professionnelle et sur le commerce en milieu rural.

Les motifs exposés pour chacun des articles sont louables et ne peuvent qu'entraîner l'adhésion, mais les solutions proposées par le Gouvernement sont, selon nous, insuffisantes. Les entreprises, celles du commerce ou de l'artisanat, de la distribution ou de l'industrie, ne peuvent plus vivre au rythme « des petits pas » proposés par le Gouvernement. Face aux difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent, les animateurs du monde économique attendent des décisions efficaces, complètes et, on vient de le voir avec M. Royer, dynamiques.

L'article 1^{er} ouvre, si je puis dire, le dossier de l'indemnisation de l'arrêt temporaire d'activité. Il s'agit de l'indemnité journalière donc. Contrairement aux autres travailleurs, les commerçants et artisans ne bénéficient pas d'une déductibilité fiscale pour leurs cotisations. Pourtant, la situation est encore plus grave pour eux, en cas de maladie, dans la mesure où leur incapacité de travailler engage la pérennité de

leur entreprise. Un boulanger se fait hospitaliser et, du jour au lendemain, il n'y a plus de pain au village ! Dans ce cas, le travailleur indépendant essaie souvent de se faire remplacer, mais son entreprise supporte une charge supplémentaire.

Dans ce domaine, les artisans sont les plus demandeurs au sein de la CANAM parce que ce sont eux dont l'activité est le plus souvent remise en cause faute d'indemnité journalière. A la CANAM, les positions sont claires. Les professions libérales ne demandent pas à percevoir des indemnités journalières et les commerçants sont très réservés ; mais pas les artisans qui, eux, sont demandeurs depuis des années - et nous nous en sommes faits l'écho avec M. Farran, M. Jacquemin et l'ensemble des collègues, lors de chaque discussion budgétaire.

Les artisans et commerçants demandent surtout la déductibilité fiscale des cotisations supplémentaires. Or vous nous répondez, monsieur le ministre délégué, « d'accord pour déductibilité fiscale », et tout le monde applaudit - nous les premiers, car ce n'est que justice sociale, humaine et économique. Mais vous ajoutez aussitôt : « Cotisation obligatoire ! - Et c'est la CANAM qui mettra en place le système ! » Non, cela nous sommes obligés de le contester : vos raisons ne nous paraissent pas suffisantes. Voilà pourquoi nous voudrions en discuter de nouveau en commission.

Vous déclarez : « On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre ». C'est vous qui le dites, ou le rapporteur. S'il y a déduction fiscale, il doit y avoir, selon vous, obligation de cotiser. Contre cette affirmation je vois se dresser au moins deux objections. Beaucoup dans cette maison connaissent la PREFON, régime de retraite des fonctionnaires, qui bénéficie de déductions fiscales et qui est pourtant facultative. Toutes les mesures fiscales positives ne sont pas obligatoirement assorties d'une obligation imposée à tous les bénéficiaires potentiels.

En outre, dans le même projet de loi, à l'article 5, vous faites, et à juste titre, bénéficier d'exonération de cotisations sociales l'embauche d'un premier salarié. Mais vous n'obligez pas tous ceux qui n'ont pas de salariés à en embaucher un ? Alors, pourquoi dans la même loi, deux logiques ? Pourquoi, d'un côté la liberté, de l'autre le contraire ?

Pour justifier l'obligation de cotisation, on invoque la nécessité d'équilibrer la gestion des caisses, plus particulièrement de la CANAM. A ce sujet encore, je formulerai plusieurs objections. Actuellement, la CANAM, pour la maladie, est excédentaire, il ne faudrait pas l'oublier. Il convient même - et je regrette qu'on ne l'ait pas encore fait - de le souligner. Si le cas n'est peut-être pas unique, il est tout au moins très exceptionnel. Cette année, sur 21 milliards de recettes, la CANAM a versé un acompte de 1 milliard à la compensation interrégimes. Pas moins ! L'année dernière, en comptant l'ensemble de ce qui a été versé aux autres régimes, dont 781 millions à la compensation, 250 millions pour la sécurité sociale des étudiants, 383 millions pour les assurances personnelles, c'est 1,7 milliard de transfert qui a été opéré par la CANAM. Non seulement le régime maladie des commerçants et artisans et professions libérales n'est pas déficitaire mais, contrairement à ce qui est parfois avancé, les travailleurs non salariés payent pour d'autres. Il faut mettre en évidence cette performance, preuve d'une qualité de gestion exemplaire et révélatrice sans aucun doute du comportement non moins exemplaire des travailleurs non salariés.

La CANAM, première intéressée par cet équilibre, ne demande pas l'obligation de cotisation. Les caisses mutuelles, les assurances des organismes conventionnés n'ont pas attendu que la cotisation soit obligatoire pour proposer des prestations comprenant le règlement d'indemnités journalières.

L'autre justification de l'obligation de cotiser serait que les commerçants et artisans ne voudraient pas cotiser. Au cours de ce débat, il nous faut aborder le vrai problème, le problème de fond : celui du poids des cotisations sociales. Il est beaucoup trop lourd, personne ne peut le nier. Par rapport à leurs concurrents étrangers, les commerçants et les artisans français sont sévèrement pénalisés. Les deux principales causes sont les suivantes.

Premièrement la sécurité sociale et les allocations familiales sont financées sur la main-d'œuvre. Paradoxalement, ce sont ceux qui embauchent le plus, c'est-à-dire les petites et les moyennes entreprises, qui cotisent le plus, et pour les autres. Les commerçants et artisans créent des emplois quand les

industries, et surtout les plus grandes, réduisent leurs effectifs : le système pénalise les commerçants et les artisans alors qu'il devrait au contraire les aider à embaucher et à se développer.

Je sais, monsieur le ministre, ce que vous allez me répondre : que vous allégez les charges pour l'embauche d'un premier salarié et que vous reconduisez la mesure à l'article 5. En fait, vous me donnez raison, car c'est reconnaître que les charges sont trop lourdes, mais vous n'intervenez, il faut le préciser, que sur le premier salarié... et encore, pas sur celui d'une S.A.R.L. ou d'une S.A. Or, le problème des charges sociales ne concerne pas que le premier salarié des entreprises en nom propre, mais le premier salarié et tous les salariés de toutes les entreprises. Nous déposerons, avec mon collègue Farran et mon collègue Jacquemin, et d'ailleurs l'ensemble des membres des groupes U.D.F. et U.D.C., un amendement pour étendre la disposition proposée à toutes les sociétés.

Si la charge des cotisations sociales dont sont victimes les petites entreprises est si lourde, il y a une autre raison : c'est que plus de 70 p. 100 des P.M.E. ne sont pas en société. Ces chefs d'entreprise, ces commerçants et artisans, ces travailleurs non salariés ne cotisent pas comme les autres sur leurs revenus personnels réels, mais sur la marge d'exploitation de l'entreprise. La part patronale et la part salariée de la cotisation sociale d'un salarié sont calculées exclusivement sur le salaire. Celles des travailleurs non salariés devraient être calculées sur le prélèvement effectué. Il est prioritaire et urgent de faire baisser les cotisations. Ce n'est malheureusement pas l'objet de cet article 1^{er}.

Certes, et je tiens à le montrer, tout n'est pas tout blanc d'un côté tout noir de l'autre - c'est pourquoi un renvoi en commission est nécessaire. Deux arguments forts plaident en faveur de l'obligation de cotiser. Le premier concerne la pérennité du régime. Si le régime est facultatif et s'il devient déficitaire, il ne bénéficiera pas alors de la solidarité inter-régimes et il risque de disparaître. On ne peut ignorer cette éventualité, même si l'on n'en est pas là, mais on peut se dire qu'il sera toujours temps de prendre des dispositions complémentaires.

Le second argument en faveur de l'obligation de cotiser tient au coût de l'assurance. Si le régime est obligatoire, la cotisation peut être moins élevée. L'U.P.A. nous précise que le régime facultatif peut coûter de 30 à 50 p. 100 plus cher que le régime obligatoire.

Trois problèmes se posent en ce qui concerne la CANAM. Selon le projet, une décision du conseil d'administration sera nécessaire. Il faudra que les artisans demandeurs obtiennent la majorité ; ensuite, sera convoquée une assemblée générale des ressortissants du régime. Cette opération sera compliquée et lourde, puisque devront être convoqués tous les ressortissants. A cette assemblée générale, les artisans demandeurs devront obtenir une majorité des deux tiers. Comment se décompose la représentation ? Les membres U.P.A. n'ont que 45 p. 100 des voix ; le C.I.D.-U.N.A.T.I. 21,5 p. 100 et l'association pour le progrès de l'assurance maladie, c'est-à-dire les assureurs, ont 9,50 p. 100 des voix du collège artisans. Les artisans risquent donc d'attendre longtemps !

Admettons que le collège artisans obtienne une majorité des deux tiers : que deviendront alors les artisans qui se trouvent dans le collège des commerçants ? Pourquoi les artisans auraient-ils droit à la déductibilité des cotisations sociales, mais pas les boulangers, pas les pâtisseries et pas les bouchers qui ne se trouvent pas dans le collège des artisans, mais dans le collège des commerçants ? N'est-ce pas là un point de nature à justifier un nouvel examen en commission ?

Le troisième problème à étudier est posé par les propositions de la CANAM. Celle-ci propose que la déductibilité fiscale des cotisations soit compensée par l'intégration des indemnités journalières dans le revenu. Pourquoi ne pas retenir cette proposition ? Le coût pour l'administration des finances serait égal à la différence entre la déduction et l'intégration, c'est-à-dire égal à 8 p. 100, parce que c'est le coût de gestion du régime. N'y avait-il pas là une proposition plus simple, plus facilement applicable ? Pourquoi ne pas en parler ? Pourquoi ne pas l'étudier ? Enfin, on ne peut traiter de la caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles sans appeler l'attention sur les conséquences de la loi sur la réforme des professions libérales. Je n'y reviens pas, puisqu'un de mes collègues l'a fait.

Quel sera le coût de la cotisation obligatoire ? Et celui de l'indemnisation de l'arrêt temporaire d'activité ? Quel sera, c'est une question fondamentale, le niveau d'obligation de cotisation ?

Faudra-t-il cotiser pour atteindre un minimum ou pour atteindre les mêmes prestations que dans le régime général ?

Pourquoi renvoyer le bébé à la CANAM ? Pourquoi une procédure aléatoire et longue - risquée eu égard au résultat attendu ? Nous voulons que les artisans et commerçants bénéficient de l'exonération fiscale de cotisation pour qu'ils puissent tous avoir droit à des indemnités d'arrêt de travail. Il est encore temps de revenir en commission pour modifier les dispositions et les conditions de mise en œuvre du système.

J'en viens à l'article 2 du projet de loi qui tend à modifier l'article 29 de la loi Royer.

Monsieur le ministre Royer, depuis que je siége dans cette assemblée, depuis 1981, vous êtes pour moi un modèle de comportement politique. Vous venez ce soir de me le confirmer. Les propos que j'ai entendus de votre part sont pour moi un encouragement et un réconfort. Je tenais à vous le dire. Avant d'exposer au fond les problèmes posés par cet article, je veux rappeler quelques principes qui guident notre travail.

Premièrement, il ne peut y avoir de liberté sans règles du jeu, vous l'avez clairement dit, monsieur le ministre. Le libéralisme n'est pas la loi de la jungle, mais le respect d'une règle qui permet à chacun de concourir.

Deuxièmement, il n'y a rien de pire qu'une règle ou inappliquée ou respectée par les uns et bafouée par les autres. Sévère ou pas, la sanction doit être suffisamment forte pour décourager les comportements illégaux, et même en dissuader leurs auteurs.

Troisièmement, cette règle du jeu doit respecter scrupuleusement le principe d'égalité des droits et des devoirs pour tous ceux qui exercent la même activité. Le libéralisme répond à la formule : mêmes droits et mêmes devoirs.

Face à un tel défi permanent, à un tel équilibre quotidiennement remis en cause par quelques minorités, la classe politique ne doit pas chercher à se substituer aux responsables sur le terrain. Elle doit respecter le principe de subsidiarité. Mais nous devons savoir faire preuve de courage, de rigueur et d'autorité.

Notre société s'enfoncé malheureusement dans un consensus mou, contraire à l'exercice d'une autorité dirigeante et responsable. Nos institutions, et plus particulièrement nos institutions politiques, doivent être revalorisées. Le laisser-faire, le profil bas, les petits pas ne sauraient devenir la règle de conduite du législateur ou du Gouvernement. Un accord ne doit pas nous empêcher de réagir si nous jugeons, en notre âme et conscience, que cette réaction est propice à la défense de l'intérêt de ceux que nous représentons.

Donc, il nous est proposé de réformer cet article 29 de la loi Royer relatif à l'urbanisme commercial, en vue de faire respecter l'esprit du législateur de 1973. C'est vrai, cet article est régulièrement bafoué.

Out lieu d'autres détournements que ceux dont vous faites état, ainsi que nous le verrons à l'occasion de la discussion des amendements. Mais, et malheureusement, l'esprit de la législation sur l'équilibre entre commerce et distribution n'est pas bafoué qu'à ce point de vue. Les problèmes plus cruciaux sont ailleurs. Je pense à la discrimination tarifaire, à la revente à perte, aux prix d'appel, aux délais de paiement. Sur la discrimination tarifaire, nous attendons la publication d'un rapport que le Gouvernement doit déposer sur le bureau des assemblées avant la fin de l'année.

Défendant l'an dernier un amendement tendant à demander le dépôt de ce rapport, j'avais énuméré toutes les entraves, tous les cas de non-respect de la loi en ce domaine et je n'y reviens donc pas. Ma question demeure : quand aurons-nous ce rapport ? Le problème est grave, les commerçants, les industriels, les distributeurs réclament régulièrement le respect de la loi. J'ai là deux lettres de M. Fougerat, directeur général de Paris-Dock, directeur de Mammouth-France. En substance, il écrit que la loi est bonne, mais qu'elle n'est pas respectée, et qu'il envoie une lettre à ses concurrents sur le thème : « Faisons en sorte de respecter la loi ».

Le problème de fond est celui des pratiques de *discount*. Nous nous y enlisons chaque jour un peu plus, c'est une source des gâchis les plus inquiétants.

Elles entravent le dynamisme. Elles détournent les moyens et les énergies de la distribution. Elles desservent les consommateurs, car elles font augmenter les prix et les trompent sur leurs achats.

Oui, le vrai problème est bien celui des pratiques tarifaires. Pour le montrer, je prends régulièrement pour exemple le temps des « grands magasins », dont les surfaces allaient de 1 000 mètres à 3 000 mètres carrés. C'était déjà des grandes surfaces et pourtant cette question ne se posait pas car l'important n'est pas la taille des commerces, mais précisément les pratiques tarifaires exercées par certains.

Alors, je dis : Arrêtons la guerre des ristournes ! Arrêtons la guerre des prix ! C'est ce qu'attendent réellement de nous tous les opérateurs du monde économique.

J'en viens au prix d'appel. Certains pensent sans doute que ce n'est pas l'objet du texte. D'autres, notamment mes collègues du groupe du Rassemblement pour la République, pensent le contraire. En présentant à la presse ce projet intitulé « Dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales », vous avez déclaré qu'il n'y a pas de commerce dans le désordre et que l'emballlement de la grande distribution n'est pas tolérable. Je vous ai écouté avec attention tout à l'heure. Vous nous avez dit qu'il n'y a pas de concurrence s'il n'y a pas de règles du jeu, que votre premier souci est de faire appliquer la loi et le second l'équilibre entre toutes les formes de commerce.

En vous parlant des prix d'appel, je suis donc bien dans le sujet. Pour le développer, je m'appuie sur un document très officiel de 1984, le rapport au ministre de l'industrie et de la recherche d'Emmanuel Lescure et de Claude Fitoussier.

Qu'est-ce qu'un prix d'appel ? Le principe général est très simple. Il s'agit pour un commerçant, par la pratique des prix particulièrement bas sur quelques produits « phares », d'accréditer l'idée auprès des consommateurs que, sur tous les produits qu'il offre, ses prix sont les plus bas du marché. Les produits d'appel sont donc vendus avec des marges excessivement réduites, voire nulles, le commerçant se rattachant sur les marges prélevées sur les autres produits. Ils constituent donc simultanément une publicité pour le commerçant et une tromperie à l'égard du consommateur.

Ce phénomène de bradage revêt une très grande ampleur. Il est fréquent d'assister dans telle ou telle région de France à des batailles entre distributeurs concurrents, dont les effets en chaîne peuvent prendre les proportions d'un incendie et se traduire pour les marques qui en font les frais par un *boy-cott* généralisé de la part des autres commerçants. Le prix d'appel est donc pour les distributeurs un sujet de préoccupation permanente.

Lundi, aux états généraux du commerce qui se sont tenus à Tours - eh oui, monsieur Royer ! - j'ai appris que certains supermarchés donnaient des baguettes de pain, qu'un d'entre eux prétendait les vendre quatre-vingts centimes pièce parce qu'il les fabriquait et qu'il était donc soumis non pas à la règle de la revente à perte, mais à celle de la vente à perte - sur laquelle il n'y a pas de législation.

La pratique du prix d'appel revêt différentes formes et notamment celle du rayon d'appel. Elle se caractérise souvent par le fait que le produit est montré en publicité mais caché en rayon de vente.

A qui le prix d'appel profite-t-il ? Il y a en réalité plus de perdants que de gagnants, si gagnants il y a. Cette pratique est dommageable aussi bien pour le consommateur que pour une partie de la distribution et pour le fournisseur. Elle l'est, en dernière analyse - nous allons le voir - pour l'économie nationale et pour l'emploi.

Le revendeur spécialisé est la première victime des pratiques de vente à prix coûtant. Il ne saurait casser à son tour les prix pour s'aligner sur la concurrence et pour ne pas apparaître plus cher que celle-ci : achetant souvent par quantités moins importantes, il ne bénéficie pas toujours des mêmes prix de cession. Par ailleurs, et surtout, il n'a guère la faculté de se rattraper par de fortes marges sur d'autres produits ou sur d'autres rayons.

La grande distribution elle-même - grande surface spécialisée ou hypermarché - ne retire pas que des avantages du système, bien qu'elle en soit partie prenante. L'argument du prix étant déterminant, un grand distributeur dynamique est amené inéluctablement à pratiquer le prix d'appel, fût-ce à son corps défendant. En quelque sorte, il se trouve condamné à utiliser une arme dont la réglementation n'a pas rendu la neutralisation possible.

Mais le consommateur est lui aussi directement victime lorsqu'il est orienté à son insu vers des produits de marques différentes de celles qu'il avait initialement choisies - et ces produits sont généralement plus chers ou d'un moins bon rapport qualité-prix - ou lorsque, induit à croire que tout est moins cher dans ce magasin, il y fait en confiance l'ensemble de ses achats. Victime, il l'est aussi indirectement lorsque toute une partie du commerce se détourne des produits bradés, qui deviennent ainsi pour un temps difficiles à trouver ailleurs que dans le magasin qui a lancé le prix d'appel - j'aurais là aussi des exemples concrets allant dans ce sens.

Le consommateur bénéficie-t-il pour autant du prix le plus bas ? J'ai démontré dans un précédent rapport que c'était faux.

Le prix d'appel ne peut profiter, à la rigueur, qu'à de rares consommateurs particulièrement bien informés, disposant de temps et pouvant ainsi tirer parti individuellement, pour chaque achat, des opérations de bradage.

Consommateurs et commerçants ne sont pas les seules victimes. Cette pratique entraîne aussi de très graves inconvénients pour les producteurs, plus particulièrement pour les producteurs nationaux. Compte tenu de l'heure, je vous ferai grâce de longs développements pour m'en tenir à ceci : lors du débat de vendredi matin, j'ai lu devant M. le ministre Mermaz la lettre de la fédération nationale de l'industrie laitière et de la coopération laitière disant combien les pratiques du prix d'appel et de la revente à perte étaient très négatives pour ses adhérents.

Dans son principe, le prix d'appel constitue une forme de cannibalisme commercial difficilement tolérable, puisqu'il consiste pour certains distributeurs à utiliser la notoriété de certains producteurs pour assoir la leur, même si c'est au détriment des marques qu'ils sacrifient à cette fin.

Il est nuisible aux marques bradées, quelle que soit la forme qu'il revêt. A l'évidence, le plus nuisible est celui qui s'accompagne d'une pratique de dérive des ventes, puisque lesdites marques subissent alors un préjudice direct chez le commerçant auteur du prix d'appel, et indirect chez les autres commerçants qui retirent de la vente des produits bradés.

Mais le préjudice demeure considérable, même en l'absence d'une dérive des ventes, car l'effet indirect subsiste. C'est le cas notamment du rayon d'appel dans un supermarché, ou du prix d'appel « passif ».

Le prix d'appel affecte les marques de grande notoriété, le plus souvent les marques nationales, et profite à d'autres, éventuellement de moindre notoriété, ou presque inconnues, le plus souvent d'importation. C'est sans doute son effet le plus grave pour les producteurs. Le prix d'appel contribue directement à faire le lit de nouvelles importations et s'exerce au détriment de l'emploi.

J'en viens à la suppression, dans le droit français, de l'interdiction du refus de vente. Il serait utopique, en tout cas dangereux d'imaginer un délit du refus d'achat. L'idée lancée par certains de sanctionner le « déréférencement », qui est une forme de refus d'achat, semble aujourd'hui heureusement abandonnée. La liberté de contracter, base de l'autonomie de gestion en économie de marché, doit être respectée jusque dans ses limites extrêmes : la possibilité, la légitimité du refus de contracter, du refus de vente, comme du refus d'achat.

Les professionnels, producteurs et distributeurs, préfèrent assurément apporter eux-mêmes une solution négociée à ce problème du prix d'appel, dans le respect de leurs intérêts réciproques et de ceux des consommateurs, plutôt que de se voir imposer une solution réglementaire. Encore faut-il qu'ils soient, au départ, sur un pied d'égalité : que la non-obligation d'achat du commerce trouve sa réciproque dans la non-obligation de vente des producteurs.

Cette liberté rendue aux producteurs de choisir leurs distributeurs, cette maîtrise qui leur serait reconnue de suivre leurs produits jusqu'au consommateur final n'est pas susceptible d'abus.

D'une part, le poids pris par le commerce moderne dans la distribution de nombreux produits est tel qu'il est exclu qu'un producteur puisse prétendre imposer sa loi. Tel n'était pas le cas il y a vingt-cinq ans. Un industriel dont la vocation est de vendre, ne l'oublions pas, hésitera à deux fois avant d'opposer un refus de vente à tel grand distributeur ou à telle forme moderne de distribution qui peut représenter une part très importante de son chiffre d'affaires.

D'autre part, la concurrence exacerbée qui règne entre les producteurs, nationaux et internationaux, n'a rien à voir non plus avec ce qu'elle était il y a vingt-cinq ans avant l'ouverture des frontières.

La concurrence est telle au niveau de l'offre industrielle, le gain de parts de marché - voire leur simple maintien - si incertain qu'il deviendrait vite suicidaire de la part de producteurs d'opposer à la légère de tels refus de vente. Ce risque, qui doit être de leur responsabilité, serait assumé par eux avec la plus grande circonspection.

Si on veut servir les entreprises et plus particulièrement les commerçants et artisans, il faut ou bien revoir la réglementation sur le refus de vente qui devrait être autorisé si les produits ou marques sont revendus à perte, ou bien geler toute nouvelle autorisation d'ouverture ou d'agrandissement des enseignes « *discounter* » tant que la loi n'est pas respectée dans son esprit.

Ces points de toute première importance et qui entrent bien dans l'objet de la loi méritent un nouveau débat en commission.

Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du groupe Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. René Drouin, inscrit contre la motion de renvoi en commission.

M. René Drouin. S'il fallait « noter » M. Charié après son discours, je dirais : « Elève brillant, mais copie pour beaucoup hors sujet ». En effet, les problèmes de la concurrence sur lesquels vous vous êtes largement exprimé, mon cher collègue, ne sont pas visés dans le projet de loi.

Nous voici donc saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de renvoi en commission. Cette demande est manifestement moins liée au cadre même de nos travaux - je rappelle que la commission de la production et des échanges a siégé à plusieurs reprises - qu'au contenu du texte qui nous est finalement proposé.

L'article premier du projet donne compétence, monsieur Charié, à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles pour se prononcer sur une extension des garanties de ce régime, selon une formule obligatoire à tous ses assujettis.

Doit-on s'étonner que ce soit à la caisse responsable de la gestion de ce régime que soit confiée l'initiative de proposer cette extension ? Serait-il préférable de la réaliser hors des instances régulières de représentation dont nous connaissons l'importance en matière d'assurances sociales ? La formule choisie par le Gouvernement comporte l'habilitation et l'approbation. C'est finalement - reconnaissez-le - un équilibre. Nous espérons du moins qu'entre cette habilitation et cette approbation une majorité saura se dégager au sein de la CANAM pour promouvoir ce qui est, avant tout - j'y insiste - une avancée sociale.

Obligation sera faite de cotiser, pour tous les assujettis au régime des non-salariés non agricoles. C'est la perspective de cette obligation qui soulève la réprobation de nos collègues. Cette catégorie des non-salariés non agricoles, vous le savez, est très diverse, et ses besoins rarement identiques pour chacun. Doit-on pour autant laisser se composer par apports successifs un régime morcelé tant en ce qui concerne les droits que les obligations ? Au risque de décevoir nos collègues, nous disons qu'en matière d'assurances sociales il faut de l'uniformité. C'est cela que réalise la formule proposée par le projet et pour laquelle, bien entendu, nous voterons.

Ce projet dispose, dans un autre domaine, sur les procédures d'agrément en matière d'urbanisme commercial : c'est la pratique du lotissement qui est revue pour éviter les contournements de la législation.

Les articles 2 et 3 du projet traitent exclusivement de cette question. Il est vrai qu'on n'y trouve pas les notions de concurrence équilibrée, de transparence des prix et de contrôle des conditions de vente.

Mais dans ce cas, il convient, à mon sens, non pas de renvoyer ce texte en commission, mais de mettre en chantier un projet ou, mieux, une proposition de loi qui aborderait ces questions. N'est-ce pas une activité qui convient d'abord à un groupe d'opposition ? Ce serait, après tout, votre rôle, monsieur Charié. Chacun en jugera.

Je m'arrêterai plus longuement sur l'article 4 et les critiques qu'il peut appeler. Le mécanisme de répartition des recettes de taxe professionnelle résultant des nouvelles implantations de centres commerciaux a le mérite d'être simple. Cette simplicité, bien sûr, a son revers.

Quel est donc l'objectif ? Faire en sorte que les opérations d'urbanisme commercial ne s'apparentent plus à la mise à jour de véritables « gisements de taxe professionnelle », ravageurs pour certaines communes qui fixent à la périphérie des villes des concentrations souvent excessives de surfaces commerciales.

Dans ces conditions, fallait-il s'en prendre aux communes ou aux commissions qui autorisent ? Le projet ne s'en prend à aucune d'entre elles. Il introduit seulement une donnée nouvelle dans les choix d'urbanisme commercial, non pas pour les inverser, mais pour les déplacer, en actionnant le levier fiscal. On peut évidemment se demander si cela est fait de façon équitable.

Une juste application du mécanisme voudrait que ce soit dans la zone exacte fournissant la clientèle des nouveaux centres commerciaux, celle que l'on appelle la zone de chalandise, que soit distribuée la ressource nouvelle de taxe professionnelle. Or tous ceux qui ont étudié cette question admettent que cette zone fluctuante et souvent peu objective ne peut être définie en termes législatifs stricts. Faut-il pour autant s'en tenir au voisinage géométrique retenu par le texte, qui prévoit un rayon de cinq ou dix kilomètres ? Il nous a semblé que non.

Comment dès lors corriger le dispositif proposé ?

C'est en recourant à la notion de groupement de communes, largement développée dans le projet de loi d'orientation de l'administration territoriale déposé par le Gouvernement, que nous avons proposé diverses améliorations. Plusieurs amendements ont ainsi été déposés sur l'article 4, dont l'un propose de renforcer le poids des communes adhérent à un groupement à fiscalité propre de 75 p. 100 dans la répartition de taxe effectuée au titre de l'article 4. Cette mesure bénéficiera aux communes les moins dotées ayant choisi de se joindre à ce mouvement de coopération intercommunale qui s'enclenche actuellement et que nous souhaitons développer, je dirais plus : encourager.

Il s'agit cependant de taxe professionnelle, et d'autres questions se posent que la motion de renvoi en commission qui nous est proposée soulève. Les réponses, chacun le sait, relèvent d'une réforme fiscale à opérer dans le cadre d'une loi de finances. Nous avons déjà fait figurer des orientations dans celle de 1990, où l'on retrouve cet encouragement à la coopération intercommunale.

Quant à l'amendement plus « définitif » que proposent nos collègues pour « en finir avec la taxe professionnelle », commençons peut-être par en rechercher le gage !

Le projet de loi crée enfin un fonds départemental d'adaptation du commerce rural. Doit-on critiquer cette mesure comme trop ponctuelle, artificielle ou déconnectée d'un dispositif plus complet ? Nos contradicteurs n'ont pas compris la portée de ce fonds. En fait, ce fonds devrait jouer un rôle dans l'aménagement du territoire, domaine où l'intervention de l'Etat utilise avec réussite ce type d'instrument.

Nous encourageons chacun à proposer, monsieur Charié - cela relève de l'initiative parlementaire - un cadre de mesures pour le développement du commerce rural. Or, en la matière, force est de constater que c'est un peu le Sahel, le vide, ou le flou artistique.

Chacune de ces critiques est finalement davantage une incitation à l'imagination - et il faut en avoir monsieur Charié ! - ainsi qu'à l'initiative parlementaire, qu'un motif de renvoi en commission comme vous le suggérez, assez mal à propos.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

Je vais mettre aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il est minuit. Nous avons soixante-cinq amendements à examiner et il ne tient qu'à vous que cela ne nous prenne pas trois ou quatre heures.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prestations supplémentaires sont choisies parmi les catégories de prestations figurant au 1^o de l'article L. 321-1 ou consistent, soit en l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5^o du même article, soit en une réduction de la participation de l'assuré aux tarifs servant au calcul du remboursement des prestations de base, sans que cette participation puisse être inférieure à celle prévue à l'article L. 322-2. »

La parole est à M. Paul Lombard, inscrit sur l'article.

M. Paul Lombard. Par son article 1^{er}, le projet de loi autorise le conseil d'administration de la Canam à soumettre au Gouvernement des propositions permettant d'instituer un régime d'indemnisation de l'arrêt de travail causé par la maladie, l'hospitalisation ou l'accident du travail.

Les députés communistes, qui ont toujours agité pour la création d'un tel régime, approuvent les trois principes qui doivent présider à sa création : le caractère obligatoire de la cotisation sans lequel ne serait plus assuré l'aspect solidarité de la sécurité sociale, la déductibilité des cotisations de l'impôt sur le revenu, le respect de l'équilibre financier entre les dépenses nouvelles et le produit de la cotisation.

Pour autant, nous n'ignorons pas que cette décision se traduira par une cotisation nouvelle, fixée par décret - alors que les cotisations sont déjà lourdes pour les travailleurs indépendants aux revenus les plus modestes - et que le montant du financement aura une répercussion directe sur le type et le montant de l'indemnité journalière, et vice versa.

Monsieur le ministre, est-il vrai que le conseil d'administration de la CANAM travaille sur plusieurs hypothèses portant : premièrement, sur la possibilité de couvrir les mêmes risques que dans le régime des salariés ou limités aux seuls cas d'hospitalisation, d'affection longue durée et accidents ; deuxièmement, sur des délais de carences différents allant des trois jours du régime général à trente jours ; troisièmement, sur des montants d'indemnité, variables en fonction des hypothèses retenues ; quatrièmement, sur des taux de cotisations supplémentaires - en sus des 8,65 p. 100 de base - fonctions du plafonnement des cotisations, assis sur une, deux ou cinq fois le S.M.I.C. ; cinquièmement, sur une durée d'affiliation minimale d'un an ?

Les études chiffrées dont vous disposez, monsieur le ministre, concluent que le taux d'augmentation des cotisations varierait, d'une part, pour des prestations analogues à celles du régime général avec un délai de carence de trois jours de 1,5 p. 100 avec une cotisation limitée à cinq fois le plafond de la sécurité sociale à 2,8 p. 100 avec une cotisation limitée à une fois le plafond pour une indemnité journalière limitée à deux plafonds et, d'autre part, pour des prestations moins étendues, avec un délai de carence de trente jours, de 0,12 p. 100 pour des cotisations de cinq fois le plafond à 0,24 p. 100 pour une fois le plafond, pour une indemnité journalière limitée à un plafond.

Très attachés au principe de l'équilibre financier des régimes de protection sociale, nous ne pouvons pas rester indifférents à un choix qui, résultant d'un décret, échappera au Parlement et en fonction duquel le taux de cotisation supplémentaire pourra aller de 0,1 p. 100 environ à près de 3 p. 100 !

Nous acceptons d'autant moins un tel état de fait que d'autres possibilités de financement peuvent contribuer à l'équilibre du régime et que la pression financière ne sera pas la même pour un travailleur indépendant à bas revenus que pour un autre à revenus très élevés, tant qu'il y aura plafon-

nement, ce dernier ayant toujours la possibilité de recourir aux garanties privées proposées par les compagnies d'assurance.

Ces remarques fondent les propositions formulées par notre amendement n^o 42 à l'article 1^{er}, que nous considérons comme défendu si vous me permettez de les exposer, monsieur le président, faisant ainsi d'une pierre deux coups.

La première disposition de cet amendement tend à supprimer tout plafonnement pour le calcul de la cotisation dont la base actuelle, dix-sept ans après l'adoption de la loi Royer, est encore celle du bénéfice net d'exploitation ou celle du bénéfice industriel et commercial.

La seconde disposition tend à associer, à égalité de taux, l'ensemble des acteurs de la grande distribution, alimentaire ou non alimentaire, au titre de la compensation, parce qu'ayant une responsabilité directe dans la diminution constante du nombre de cotisants au régime des professions non salariées, non agricoles.

C'est aussi dans ce contexte que le Gouvernement renforce les incitations, notamment fiscales, pour qu'un nombre grandissant de travailleurs indépendants se déclare en régime de société, et développe une politique néfaste d'exonérations de charges sociales qui concourt à aggraver les conditions d'équilibre de tous les régimes de sécurité sociale.

Ces propositions, modernes et simples dans leur mise en œuvre, permettraient au conseil d'administration de la CANAM de créer ce régime en diminuant les taux de cotisations qui pèsent sur les travailleurs indépendants et en tirant vers le haut la qualité et le montant de l'indemnité journalière qu'il sera autorisé à mettre en place par cet article 1^{er}.

A contrario, le refus de cet amendement, sur lequel nous demanderons un scrutin public, conduirait, à terme, à des cotisations de plus en plus fortes pour une prestation tirée vers le bas. Dans ce cas, bien que favorables à l'instauration de l'indemnité journalière, nous nous abstiendrions sur cet article 1^{er}.

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 49, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : "au 5^o du même article", insérer les mots : "et qui correspondent à une cotisation obligatoire pour les gros risques" ».

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charlé. Il s'agit de limiter l'obligation de cotisation aux gros risques.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Marie Bockel, président et rapporteur de la commission de la production et des échanges pour donner l'avis de la commission.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je suis contre à titre personnel. Il faut laisser les partenaires sociaux se mettre d'accord entre eux sur les cotisations et les prestations.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Cet amendement aurait pour conséquence de réduire le choix des prestations supplémentaires à une seule catégorie, au demeurant relativement imprécise, le gros risque. Ce choix doit appartenir aux administrateurs et le projet du Gouvernement le leur confie. Il leur permet, en toute responsabilité, de décider de limiter ou d'élargir, jusqu'à l'harmonisation complète avec le régime général, le niveau des prestations dont ils souhaitent voir les professionnels bénéficier.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement dont il demande le rejet.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n^o 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lombard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les paragraphes suivants :

« II. - Les cotisations versées, concourant à la mise en œuvre du paragraphe précédent, sont dé plafonnées.

« III. - 1^o Une contribution spéciale est créée pour les groupes et leurs filiales, d'une surface de vente supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés, les centrales d'achat, du secteur de la distribution alimentaire et non alimentaire.

« 2^o La contribution, assise sur le chiffre d'affaires, est versée à la Caisse nationale d'assurance maladie.

« 3^o Son taux est identique à celui des cotisants au régime assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. L'esprit comme la lettre du droit des prestations supplémentaires dans lequel s'inscrit la possibilité d'instituer des indemnités journalières est de laisser aux professionnels qui le souhaitent le soin de définir leurs projets, pour ce qui est tant du niveau des prestations que de celui des cotisations lesquelles, en tout état de cause, doivent en assurer l'équilibre financier.

Imposer le choix d'une assiette particulière pour ces cotisations serait en contradiction avec les principes énoncés aux articles L. 615-20 et L. 612-13 du code de la sécurité sociale. Cela serait en outre inutile puisque des dispositions sont déjà prévues pour garantir l'équilibre des financements.

Par ailleurs, la mécanique des prestations supplémentaires repose sur la responsabilité des groupes professionnels qui ont l'obligation d'en assurer l'équilibre financier au moyen de cotisations spécifiques imposées aux assurés concernés.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	29
Contre	540

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Lombard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 44 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 est ainsi rédigé :

« 1^o De constructions nouvelles entraînant la création

de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 2 000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés. »

La parole est à M. Lombard.

M. Paul Lombard. Si l'article 2 permet de mettre fin au détournement des dispositions relatives à l'urbanisme commercial inscrites dans la loi Royer, cette disposition ne nous paraît pas susceptible de mettre un terme, à elle seule, à l'implantation anarchique des grandes surfaces.

C'est pourquoi, sans avancer par le biais de ce projet de loi une série de propositions plus complètes, nous proposons, par cet amendement, d'unifier le seuil au-dessus duquel l'autorisation est nécessaire pour réaliser mille mètres carrés de surface de vente, quelle que soit la taille de la commune. Cette proposition que nous vous demandons de retenir est fondée sur deux observations.

La première s'appuie sur le fait que, dans les zones les plus urbanisées où se situent la plupart des villes de plus de 40 000 habitants, les vingt-cinq groupes qui se partagent le contrôle de la quasi-totalité des hypermarchés et des grandes surfaces estiment que le marché y est saturé, ce qui les conduit à rechercher des placements sur d'autres marchés. Leurs appréciations sont confirmées par l'étude des autorisations d'ouverture qui montre, fait nouveau, un ralentissement des créations d'hypermarché.

La seconde tient aux enjeux résultants de vos choix d'intégration européenne. La conquête du marché français par des groupes anglais ou allemands risque de se concrétiser par une forte accentuation de l'implantation anarchique de surfaces commerciales dans des secteurs à forte concentration de population alors même que l'échéance de fin 1992 provoque déjà d'importants mouvements de regroupement et de concentration au sein des groupes français, certains d'entre eux pouvant acquérir une situation de quasi-monopole sur une région par le biais de filiales et d'enseignes allant de l'hypermarché à la supérette de quartier, et regroupant distribution alimentaire et non alimentaire.

Dans ces conditions, les distinctions de seuil qui ont marqué, en 1973, la rédaction de l'article 29 de cette loi ne nous semblent plus s'imposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. En présentant mon rapport, j'ai expliqué de quelle manière la commission a entendu aborder ce texte dont nous avons tous marqué les limites, mais aussi l'intérêt ; je ne me répéterai pas. Sortir de l'économie de ce texte est un autre exercice. Nous avons défini une méthode ; ce n'est pas avec de tels amendements que nous y parviendrons.

La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. La distinction entre les différents seuils est fondée. Le Conseil économique et social, qui a procédé à un examen approfondi de ce problème, s'est prononcé contre la modification des seuils d'application de la loi Royer.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A la fin du 2^o de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les mots : "si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Il s'agit de rationaliser le système.

Des seuils sont fixés par la loi mais, chaque fois, 200 mètres carrés supplémentaires sont attribués. Cette extension automatique n'est pas très cohérente. Il serait plus simple, soit de fixer les seuils avec 200 mètres carrés de plus, ce qui éviterait cette extension automatique, soit d'empêcher l'extension automatique et c'est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Une remarque d'ordre général que je ne referai plus : aucun des amendements touchant au fonctionnement des commissions départementales n'a pas été adopté par la commission. Le ministre s'est engagé à nous faire des propositions dans ce domaine d'ici au printemps ; là aussi, ne nous trompons pas de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Cet amendement tend, en cas d'extension de magasins ou d'augmentation de surfaces de vente, à supprimer la franchise de 200 mètres carrés. Le Gouvernement n'y est pas favorable. En l'espèce, je ne suis pas convaincu pour l'instant qu'il faille supprimer la marge de souplesse prévue par la loi Royer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation prévues au présent article doivent comporter l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) du terrain. Une fois accordées ces autorisations ne sont ni cessibles ni transmissibles. En matière d'urbanisme commercial, les droits liés à l'existence d'une surface commerciale en activité appartiennent au propriétaire du fonds de commerce. Dans le cadre d'un transfert de son activité ou pour toute autre raison, celui-ci peut y renoncer et le notifier au commissaire de la République. La création d'une nouvelle surface commerciale dans les locaux précédemment abandonnés est alors subordonnée à l'octroi d'une nouvelle autorisation. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour objet de préciser la qualité du propriétaire de l'autorisation d'urbanisme commercial : le propriétaire du fonds ou le propriétaire des murs. C'est très important lorsqu'il s'agit de transfert. C'est pour régler certains problèmes de transfert dont a eu à connaître la commission nationale d'urbanisme commercial que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Concernant la maîtrise foncière des terrains, le décret du 24 février 1988, qui a été complété par un arrêté de juin 1989, impose déjà un certain nombre de conditions qui nous paraissent des garanties suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1992, aucune autorisation de construire, de transformer ou d'ouvrir, ne pourra être délivrée pour une surface commerciale supérieure à 400 mètres carrés au bénéfice d'une enseigne "discount" dont la liste est fixée par décret. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement est la conséquence de ce que j'ai dit sur les discriminations tarifaires, sur la revente à perte. Il tend à créer un moratoire : pendant un an il n'y aurait aucune ouverture de grande surface - super-

marchés et hypermarchés - d'enseigne « discount ». Cela ne concerne pas les autres formes de commerce qui, elles, ne font pas de discount.

Cet amendement a été accepté ce matin en commission où nous étions quarante-cinq députés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Je ne sais si nous étions quarante-cinq au moment précis où cet amendement a été accepté par la commission, ce que je confirme.

A titre personnel, je suis hostile à cet amendement et tout spécialement à l'idée de moratoire pour les raisons que j'ai déjà expliquées. C'est un autre texte que nous ferions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je suis contre les moratoires dans le commerce d'une manière générale. Il faut que la grande distribution puisse évoluer, s'adapter, respirer. Elle en a bien besoin ; l'actualité récente le démontre. Ne faisons pas de la France commerciale un musée ou une collection de fossiles et de friches !

Quant à s'en prendre à une catégorie particulière de commerces qu'on interdirait de séjour, c'est un peu violent et probablement trop discriminatoire pour être conforme à la Constitution.

J'ajoute que la catégorie des discounters n'a pas de définition juridique claire. Cela étant, je ne suis pas inactif : c'est la réglementation des soldes ; c'est la mise en chantier sur les rabais et remises dans trois départements où je teste de nouveaux dispositifs ; c'est la préparation d'un texte sur les ventes au déballage. Il faut encadrer et assainir, pas frapper d'ostracisme.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Yves Chamard. Vérité du matin, erreur du soir !

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cela arrive !

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, entre l'article 29 et l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - Pour la détermination des seuils de superficie prévus au 1^o de l'article 29 ci-dessus, il est tenu compte de tous les magasins de commerce de détail qui font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial.

« Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui, ou bien bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements, ou bien font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je ne souhaite pas revenir sur cet article qui a été parfaitement présenté par M. le rapporteur et qui, je crois, est compris de tous.

Je voudrais simplement répondre à l'observation de M. Jacquemin qui craignait que les dispositions proposées à cet article ne soient défavorables au regroupement des petits.

Monsieur le député, le regroupement des petits, en particulier dans les galeries marchandes, est aujourd'hui soumis à la loi Royer, compte tenu de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, mais les grosses sociétés ou les promoteurs échappent à la loi par les lotissements.

Ce que je propose, monsieur le député, va donc totalement dans votre sens puisque nous rétablissons l'équilibre entre les petits qui sont soumis à la loi quand ils se regroupent et les gros qui y échappent.

Enfin, monsieur Jacquemin, je veux apaiser vos craintes sur les lotissements rampants. Ce qui constitue le lotissement, c'est la réalité du fonctionnement sur le site. Si la réalité change, il faudra en tirer les conséquences, c'est-à-dire demander et obtenir l'autorisation. C'est ce qui se passe déjà aujourd'hui quand un magasin se transforme.

M. le président. La parole est à M. Robert Shwint, inscrit sur l'article 2.

M. Robert Shwint. Avec l'article 2, nous arrivons à l'un des axes principaux de ce projet de loi que j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt.

J'ai entendu parler d'effets pervers de la loi Royer, de problèmes de surchauffe, d'attitude laxiste des C.D.U.C., voire de détournement de la loi. Je voudrais modérer ces réflexions.

Je signale que c'est à partir de 1987 que les surfaces autorisées par les C.D.U.C. ont plus que doublé. Cette évolution, modérée toutefois par les décisions du ministre, s'est poursuivie en 1988 et en 1989, toujours avec une modération voulue et obtenue par M. Doubin.

S'il y a eu détournement de la loi, la jurisprudence du Conseil d'Etat, concernant les lotissements commerciaux en particulier, a été constante et il n'y a pas du tout eu de détournement de la loi.

Enfin, il existe dans certaines collectivités locales une volonté précise d'équilibre entre le commerce de proximité, le commerce de centre-ville et le commerce des grandes surfaces et des zones périphériques. Je crois que nous sommes nombreux dans cette assemblée à souhaiter à la fois un développement de la grande distribution, mais aussi le maintien du petit commerce. S'il faut adapter la loi Royer - c'est l'objet de ce projet de loi - adaptons-la, mais dans le sens d'une certaine modération.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. L'article 2 est essentiel, je le dis clairement.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Voilà qui est important !

M. Léonce Deprez. Dans nos départements, nous avons vécu - et nous sommes ici pour le dire - les détournements et les contournements de la loi Royer. A nos yeux, l'article 2 y porte un coup d'arrêt et il convient de l'approuver sans tarder. C'est en le votant qu'on respecte l'esprit de la loi Royer et qu'on rend hommage à son auteur.

J'ai vécu tout récemment, dans le département du Pas-de-Calais, une expérience de lotissement commercial réalisé par trois surfaces, cousines germaines de moins de 1 000 mètres carrés, pour s'attacher à un site, sans passer devant la commission d'urbanisme. C'est tout simplement un contournement de la loi Royer.

C'est pourquoi les membres du groupe U.D.F., comme l'a dit Jacques Farran, soutiennent l'article 2 et le voteront, considérant qu'il y a lieu de ne pas reporter ce vote, car il est urgent d'agir pour mettre un terme à cette tromperie de la législation.

M. le président. M. Charlé, M. Jean-Louis Masson et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973 :

« Pour la détermination des seuils de superficie prévus au 1^o de l'article 29 ci-dessus, il est tenu compte de tous les points de vente au public :

- « - installés dans un ou plusieurs bâtiments ;
- « - appartenant à un ou plusieurs propriétaires ;
- « - exploités par une ou plusieurs personnes ;
- « - réunis sur un même site ;
- « - bénéficiant d'aménagements communs ;
- « - ou bénéficiant de tout ou partie d'une gestion commune,

et s'intégrant alors dans un même ensemble communal et de service. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 34, supprimer les mots : "communal et". »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jean-Paul Charlé. Cet amendement répond à une invitation du président de la commission de la production et des échanges. Il propose une nouvelle rédaction de l'article 29-1, sans en changer le fond.

Je signale, monsieur le président, une erreur qu'il convient de corriger : il s'agit, dans la dernière phrase, non pas d'« un même ensemble communal », mais d'« un même ensemble commercial et de service ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui n'est pas uniquement rédactionnel puisqu'il substitue la notion de points de vente au public à celle de magasins de commerce de détail, utilisée dans la loi Royer.

En outre, il vise les activités de service du genre bureaux de poste, banques, etc. Cet amendement est donc trop restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Ce qui distingue la rédaction proposée par cet amendement de celle du projet de loi est essentiel et important : les aménagements doivent être conçus pour permettre l'accès des divers établissements à une même clientèle.

La rédaction du Gouvernement est plus complète, donc meilleure, non pas seulement parce qu'elle ajoute un élément à une liste déjà longue, mais parce que cet ingrédient en est la clé de voûte. C'est lui qui permet de passer d'une démarche analytique, nécessairement vouée à l'échec et illusoire - on oubliera toujours un élément et c'est ce qui incitera nos concitoyens à trouver les détournements nécessaires - à une démarche synthétique qui, elle, sera étanche. Vous ne faites qu'une liste et je m'efforce de faire un dispositif bien bouclé. L'élément que vous avez oublié, messieurs les députés, est précisément celui qui permet de caractériser l'ensemble commercial à partir de sa destination ; c'est celui qui permet aux instances chargées d'appliquer la loi, de s'adapter aux raffinements d'inventivité de leurs interlocuteurs. C'est donc un gage d'efficacité à mes yeux.

Avis défavorable.

M. le président. Compte tenu de la rectification que vous venez de faire, monsieur Charlé, et qui tend à remplacer « communal » par « commercial » dans votre amendement n° 34, le sous-amendement n° 70 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Je vais retirer cet amendement, monsieur le ministre. Mais vous avez vous-même dit que, pour être appliquée, la loi devait être compréhensible et rédigée de façon simple. J'appelle votre attention sur de nombreux articles composés de phrases de quinze à vingt lignes ! Ma volonté, sans changer le fond - mais vous pensez le contraire - était de faire un texte beaucoup plus compréhensible pour les commerçants et les artisans auxquels ce texte était destiné.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié est retiré.

M. Charlé, M. Jean-Louis Masson et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973, substituer aux mots : "magasins de commerce de détail" les mots : "points de vente au public". »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Les notions de magasins et de commerce de détail ne correspondent plus aux nombreuses évolutions de diversification et de service développées par les professionnels. Un point de vente au public semble plus générique et englobera mieux toutes les activités, commerciales, de production et de service.

Je considère, monsieur Bockel, qu'un bureau de poste, une pharmacie, une cordonnerie, des ateliers de réparation sont des points de vente au public et non des magasins de commerce de détail et qu'ils doivent être logiquement englobés dans l'article 29.

Pour cette raison, nous proposons de remplacer l'expression « magasins de commerce de détail » par la formule « points de vente au public ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. C'est bien ce que je disais : ce n'est pas qu'un problème de forme. La commission a repoussé cet amendement pour les mêmes raisons que j'ai déjà données.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je souhaiterais répondre à la fois sur les amendements n° 35 et 36, si c'est possible.

M. le président. Bien que la procédure ne soit pas très orthodoxe, j'appelle l'amendement, n° 36, présenté par M. Charlé, M. Jean-Louis Masson et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973, après les mots : "ensemble commercial", insérer les mots : "et de service" ».

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Notre souci est aussi de faire du bon travail tout en gagnant du temps.

Monsieur le ministre, il suffit que notre texte soit trop restrictif pour que les juges tranchent en faveur de celui qui n'aura pas respecté l'esprit de la loi.

M. Chavannes était ministre du commerce, de l'artisanat et des services. En fait, aujourd'hui il n'y a plus de véritables frontières entre le commerce, l'artisanat et les services. C'est pour cela qu'il est tout à fait louable, efficace et pragmatique d'englober non seulement la notion de commerce mais aussi la notion de services.

De toute façon, les membres des comités départementaux d'urbanisme commercial sauront bien profiter ou non de cette notion de services pour imposer ou autoriser l'ouverture.

M. Jean-Yves Chamard. Il a raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission a également repoussé l'amendement n° 36 pour les mêmes raisons. On ne va pas soumettre aux seuils de la loi Royer toute activité économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 35 et 36 ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Faut-il inclure tous les services ? C'est la question que nous posent M. Charlé et M. Masson. Je rappelle que c'est déjà partiellement le cas puisque relèvent de la loi Royer les services à caractère artisanal, comme le pressing, la cordonnerie et quelques autres du même type.

Faut-il aller plus loin ? Vous, monsieur le député, vous proposez d'inclure les hôtels, les banques et même les bureaux de postes et les perceptions. C'est aller un peu vite en besogne et je ne peux pas être favorable à cet amendement.

Cela étant, je reconnais que la liste actuelle est contingente et la distinction pas très nette. Je m'engage donc - et vous savez que je tiens toujours mes engagements - à entamer une réflexion sur ce point.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, le principal c'est que sur un problème technique comme celui-là, l'Assemblée soit unanime. Aussi vais-je retirer mon amendement.

Michel-Edouard Leclerc m'a dit un jour : tu ne trouves pas un peu grave que Mme Neiertz soit venue inaugurer une station d'essence sur l'autoroute, dont l'ensemble des activités couvre nettement plus de 1 000 mètres carrés, et que moi, je ne sois même pas passé devant une commission départementale d'urbanisme commercial ?

Monsieur le ministre, je n'ai nullement l'intention de limiter les activités de la poste ni d'autres services. Ce n'était pas non plus par provocation que j'inclusais la poste. Mais je voulais faire prendre conscience que désormais certaines activités commerciales sont en fait des activités de service.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je voudrais apporter un complément d'information à l'intention de M. Charlé : les postes de distribution d'essence sont soumis à l'approbation de la commission.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La loi n'a pas été respectée !

M. Jean-Paul Charlé. Dans ce cas, je formerai un recours !...

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. En effet, la loi n'a pas été respectée ! Faisons ensemble ce qu'il faut pour qu'elle le soit dorénavant !

M. le président. Les amendements n° 35 et 36 sont retirés.

M. Farran a présenté un amendement, n° 55 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973 substituer aux mots "d'un même ensemble commercial" les mots "d'une même unité économique". »

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Je souhaite que l'on remplace les termes « ensemble commercial » qui me paraissent trop restrictifs par ceux d'« unité économique » qui sont utilisés en jurisprudence, reconnus par les circulaires administratives et repris d'ailleurs dans toutes les réponses ministérielles.

Le qualificatif « commercial » exclut les zones artisanales dont j'ai fait état dans mes propos liminaires, et qui risquent, à l'avenir, de créer les mêmes problèmes que les implantations commerciales en périphérie des villes.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission a bien compris le souci de M. Farran mais a néanmoins rejeté son amendement. L'adoption de celui-ci entraînerait le retour à la situation antérieure. Or, c'est justement parce que cette notion d'unité économique n'était pas assez claire - je me réfère notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat - que le nouvel article est proposé.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je n'en dirai pas plus, monsieur le président, car M. le rapporteur vient de donner toutes les explications utiles. C'est, en effet, parce que ce critère utilisé par la jurisprudence n'est pas suffisant, que nous vous proposons, en remplacement, de faire reconnaître par la loi la notion d'ensemble commercial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973, après les mots : "même site et qui, ou bien", insérer les mots : "ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'urbanisme même si celle-ci est réalisée en plusieurs tranches, ou bien". »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement ne dénature nullement le texte. Il a pour but d'éviter que l'on ne se trouve, dans quelques années, dans la situation même à laquelle l'article 2 tente de remédier. Il comblerait une des lacunes du système qui permettrait à des magasins d'échapper à la notion de lotissement commercial au motif

qu'ils auraient été conçus dans le cadre d'une opération d'urbanisme réalisée par tranches. J'ai seulement l'intention d'ajouter ma pierre à l'édifice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission. Il constitue un complément aux dispositions du projet de loi. Toutefois, la notion d'opération d'urbanisme est imprécise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

On pourrait toutefois, monsieur le député, en améliorer la rédaction, comme le suggérerait le rapporteur et remplacer le terme d'« opération d'urbanisme » qui n'existe pas dans le code de l'urbanisme par celui d'« opération d'aménagement foncier ».

M. Jean-Louis Masson. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et acceptée par son auteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Farran et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973, après le mot : "gestion", insérer les mots : "commerciale ou technique". »

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Certaines politiques commerciales communes, menées par des commerçants indépendants, visant à mettre en commun certains moyens, ne doivent pas être susceptibles d'être qualifiées, par le juge, d'ensemble commercial dès lors que les commerçants gardent entièrement leur indépendance dans des actions qui sont en général ponctuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission avait rejeté un amendement similaire mais vous l'avez entre-temps complété. A titre personnel, je ne verrais pas d'inconvénients à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 57 et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Farran et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973 par les mots : "ou bien qui sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun". »

L'amendement n° 76, présenté par M. Jacquemin est ainsi rédigé.

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973 par les mots : "ou bien qui sont réunis par une structure juridique commune". »

La parole est à M. Jacques Farran, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Jacques Farran. Cet amendement vise à soumettre aux C.D.U.C. les modifications de structures juridiques, au même titre que les transformations matérielles, survenant au

cours de l'exploitation telles que rachat, constitutions de filiales, prises de contrôle et ayant pour conséquence la gestion commune de magasins, antérieurement indépendants.

Nous avons vu fréquemment sur le terrain des opérations de ce genre qui constituent d'ailleurs un détournement de la loi.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Michel Jacquemin pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Michel Jacquemin. J'avais déjà abordé ce problème dans mon propos introductif. Je considère, m'associant aux arguments présentés à l'instant par mon collègue, que mon amendement est défendu.

M. le président. Je vous remercie. Nous faisons célérité ! Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant la disposition comme difficile à appliquer. Cela étant, elle apporte un éclairage qui ne peut pas nuire à l'économie du texte. Donc à titre personnel, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'il soit adopté.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je crains, monsieur le président, que cet amendement n'apporte une protection toute illusoire. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Roland Beix. Cela ne mange pas de pain ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 76 tombe.

MM. Charlé, Jean-Louis Masson et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973, insérer l'article suivant :

« Pour la détermination des seuils de superficie autorisée, il est tenu compte des installations mobiles de points de vente, quel qu'en soit le caractère occasionnel. »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, en défendant la motion de renvoi en commission, j'ai montré qu'il existait d'autres formes de détournement que le détournement au titre d'un ensemble commercial.

Des points de vente ont détourné l'esprit de la loi de 1973 en installant sur les trottoirs, parkings ou autres places disponibles des comptoirs mobiles, sous chapiteaux ou non.

La jurisprudence a inclus dans le domaine d'application de la loi l'installation de comptoirs mobiles de vente, sous chapiteaux ou non, sur les trottoirs de grands magasins ou parkings de supermarchés, dès lors que cette installation a un caractère répétitif - décision de la cour d'appel de Lyon, 1^{re} chambre B, 20 octobre 1983. Cependant, la répétition, chaque année, d'une vente ne lui fait pas prendre un caractère répétitif, mais lui garde un caractère très occasionnel, surtout si elle est limitée à une dizaine de jours - Conseil d'Etat, 7 juin 1985, ministre du commerce et de l'artisanat contre société Sodialfo à propos de vente de fleurs à la Toussaint. De même, sans cet amendement, l'autorisation ne serait pas nécessaire pour des installations relatives à des opérations de ventes au déballage.

Mon amendement, s'inspirant de la jurisprudence, permettrait de considérer comme augmentation des surfaces de vente, la présence de certains chapiteaux ou points de vente mobiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission a clairement repoussé l'amendement qui est à la fois restrictif et injuste. Certes les lieux de vente occasionnels sont parfois l'occasion d'abus mais ce n'est pas toujours le cas.

Surtout - et j'aurais dû commencer par là - l'amendement ne me paraît pas applicable. Comment voulez-vous que la commission départementale tienne compte des points de vente occasionnels pour apprécier les seuils de surface au moment de la création d'un ensemble commercial ?

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, l'amendement ne manque pas d'intérêt, mais j'ai l'intention de proposer prochainement une modification de la législation relative aux ventes et au débailage.

M. Léonce Deprez. C'est ça qu'il faut !

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je précise à M. Charité que d'ores et déjà les installations de comptoirs mobiles de vente sous chapiteaux ou non sur les parkings des grandes surfaces sont soumises au régime de l'autorisation préalable lorsque leur exploitation n'est pas occasionnelle.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charité, Jean-Louis Masson et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973, insérer l'article suivant :

« Les modifications substantielles d'affectation d'activité commerciale ou de service dans un bâtiment ou un ensemble, correspondant aux critères des articles 29, premier alinéa, ou 29-1 ne peuvent s'effectuer qu'après autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. »

Sur cet amendement M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 37 par l'alinéa suivant :

« La présente disposition ne s'applique cependant qu'aux ensembles ayant bénéficié au cours des dix dernières années d'une autorisation de création ou d'extension. »

La parole est à M. Jean-Paul Charité, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jean-Paul Charité. Monsieur le ministre, chers collègues, il s'agit là d'un autre cas de détournement. La loi prévoit bien qu'en cas de changement d'affectation d'activité il faut retourner devant une commission départementale d'urbanisme commercial, s'il y a à cette occasion agrandissement. Mais s'il n'y a pas agrandissement de la surface de vente, et qu'un magasin de meubles, par exemple, devient un magasin d'alimentation, ou *vice versa*, la justice est incompétente. D'où l'intérêt de la modification législative proposée par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission. Cependant, le cinquième alinéa de l'article 29 de la loi Royer permet déjà aux préfets de saisir la C.D.U.C. lorsque le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou les surfaces de vente.

Et donc, sur ce point, nous écouterons avec attention les explications et l'avis du ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Cet amendement va très loin. Il nous faut donc, en dépit de l'heure, entamer un bout de discussion de fond.

D'un côté, les modalités d'affectation mettent bien en jeu l'équilibre entre les différentes formes de commerce. Mais, de l'autre, l'amendement introduit une modification fondamentale du droit de propriété. S'il était adopté, on ne pourrait modifier l'affectation du commerce sans autorisation d'urbanisme, ce qui reviendrait en fait à l'annulation pure et simple de la valeur du fonds de commerce. Celui qui a un fonds de commerce n'aurait plus rien à transmettre, puisque la suite de l'activité dépendrait d'une autorisation administrative dont nul ne pourrait présumer. Et par là, vous toucheriez non seu-

lement les grandes surfaces, mais aussi et surtout les indépendants, qui exercent dans les galeries et qui sont donc soumis à la loi Royer. Comment feraient-ils pour s'adapter, pour transmettre, pour céder ?

On a coutume de dire que les fonds de commerce français sont trop spécialisés au sens juridique du terme. L'amendement va contre le mouvement de déspecialisation des fonds de commerce, nécessaire au rapprochement avec le reste de l'Europe.

J'insiste aussi sur le fait que le fonds de commerce constitue très souvent l'essentiel des biens dont disposent les commerçants quand ils partent à la retraite. Il faut prendre garde d'annuler cette forme de propriété.

Je suis donc contre l'amendement proposé.

M. Roland Belx. Charié, c'est Lénine ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charité.

M. Jean-Paul Charité. Monsieur le ministre, je me situe dans la logique de la loi Royer. S'il n'y avait que moi...

M. Philippe Bassinet. Heureusement, il y a d'autres !

M. Jean-Paul Charité. ... les problèmes de discrimination tarifaire, de revente à perte seraient réglés ! On sortirait de la logique de l'urbanisme commercial, parce que je suis pour la liberté d'entreprendre.

Mais si nous exigeons une autorisation préalable à l'ouverture, accordons-la en fonction de l'activité qui s'exercera dans le magasin. Je reconnais que ce peut être considéré comme une atteinte au droit de propriété et c'est en cela que cet amendement est contestable. Vous fondant sur la loi Royer, vous allez bien, monsieur le ministre, sinon vous, du moins la commission départementale, donner l'autorisation d'ouverture à une grande surface parce que ce sera un magasin de meubles et vous ne la donnerez pas à une autre qui vendra, par exemple, des articles de bricolage. L'atteinte au droit de propriété ne contredit pas la logique de la loi Royer.

Quant à m'opposer l'argument sur la valeur du fonds de commerce, s'il en est un ici qui y est attaché, c'est bien moi, et je le montrerai tout à l'heure, monsieur le ministre, sur le problème du dernier débit de boisson.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Monsieur le ministre, il y a similitude entre un particulier qui, signant un bail, spécifie les activités autorisées au locataire dans son local, et une commission d'urbanisme commercial qui, dans un dossier d'autorisation, définit clairement l'affectation commerciale à donner à telle ou telle surface. Je ne vois pas pourquoi ce qui serait valable pour un particulier ne le serait pas pour une grande surface.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

M. Jean-Louis Masson. Je suis co-auteur avec Jean-Paul Charité de l'amendement n° 37 qui tend à remédier à un détournement. Certains demandent une autorisation pour ouvrir une surface de meubles, parce qu'elle est plus facile à obtenir et quelques années plus tard, transforme ce magasin en hypermarché. On l'a vu en Moselle, on le voit partout.

Monsieur le ministre, je pensais bien que vous nous reprochiez de viser, non seulement ceux qui tournent la loi Royer mais aussi des commerces anciens, vieux parfois d'un siècle, et qui peuvent changer de nature, sans pour autant tourner la loi Royer. Le problème est donc d'arriver à cibler ceux qui tournent la loi Royer sans pénaliser les transmissions, les successions, toutes les opérations normales effectuées par des commerçants de bonne foi. Pour ce faire, il suffirait peut-être d'ajouter le sous-amendement que je propose qui vous rendrait l'amendement acceptable, monsieur le ministre. Il prévoit simplement que dans les années qui suivent l'octroi d'une autorisation, toute modification d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de la C.D.U.C.

Dans la mesure où la commission ce matin était relativement intéressée par ce problème, je crois qu'il faudrait arriver à trouver un juste milieu, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le sous-amendement de M. Masson atténue un peu effectivement l'effet de l'amendement, mais je ne l'ai pas étudié suffisamment. Peut-être un délai de dix ans serait-il convenable, mais je ne peux répondre maintenant et je préfère m'en tenir à ma position antérieure.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. D'abord, l'adoption de l'amendement sous-amendé fera naître des litiges. C'est le juge qui appréciera les « modifications substantielles ».

M. Jean-Paul Charlé. Il y a une jurisprudence !

M. Philippe Bassinet. Par conséquent, c'est une disposition inapplicable. Ou alors, on va figer les situations économiques.

Ensuite, on nous renvoie à l'article 29, premier alinéa. Sont donc concernés l'ensemble des commerces, y compris tous les magasins de commerce de détail, les galeries commerciales. Cela revient à empêcher toute transmission. Par conséquent, c'est un texte inapplicable, nocif, mauvais.

Le groupe socialiste votera contre l'amendement et contre le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charlé, M. Jean-Louis Masson et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973, insérer l'article suivant :

« La réouverture au public de locaux commerciaux qui ont cessé d'être exploités depuis plus de deux ans, et les constructions ou agrandissements visés à l'article 29 ayant obtenu une autorisation non exploitée depuis plus de deux ans doivent obtenir une nouvelle autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. C'est un amendement pédagogique. Il faut en permanence rappeler les décrets d'application et vous l'avez répété tout à l'heure, monsieur le ministre, pour les soldeas.

Les membres d'une commission départementale d'urbanisme commerciale ayant accordé une autorisation d'ouverture d'une grande surface qui n'a pas été suivie d'effet doivent faire un recours si les travaux commencent deux ans après l'autorisation. Il en est de même pour les commerces ou les grandes surfaces qui auraient été fermés.

Cet amendement a pour but de mettre en valeur cet aspect du décret du 24 février 1988.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission a accepté la pédagogie mais pas l'amendement car il n'apporte rien de plus que le décret de 1988.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je suis d'accord sur le fond mais une telle disposition existe déjà en droit depuis que mon prédécesseur a pris un décret que je fais appliquer. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer.

Je sais bien que ce décret a fait l'objet d'un recours. Je le défends actuellement devant le juge administratif. Si d'aventure le juge se prononçait contre, ce que je ne crois pas, je prends l'engagement de reprendre la disposition sur le plan législatif mais, aujourd'hui, ce n'est pas nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, est inséré un article 29-2 ainsi rédigé :

« Art. 29-2. - Lorsqu'une autorisation a été demandée pour la création ou l'extension d'une surface commerciale sur tout ou partie d'un terrain et lorsqu'un refus a été opposé en dernier ressort, aucune autre demande d'autorisation concernant ledit terrain ne peut être déposée avant un délai de trois ans.

« Lorsqu'une autorisation de création ou d'extension d'une surface commerciale a été donnée dans les conditions fixées par la présente loi, aucune demande d'extension concernant ladite surface commerciale ne peut être déposée avant un délai de trois ans. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 67 et 68.

Le sous-amendement n° 67, présenté par M. Jacques Farran et M. Charlé, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 12, après les mots : "ou partie d'un", insérer le mot : "même". »

Le sous-amendement n° 68, présenté par M. Jacques Farran et M. Charlé, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 12, substituer au mot : "trois" le mot : "deux". »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour objet d'empêcher les abus.

Actuellement, des hypermarchés ou des grandes surfaces demandent une autorisation d'extension avant même d'avoir ouvert leur magasin ou en demandant une tous les six mois. Je crois qu'il faut avoir un minimum de décence !

Une réflexion est nécessaire et on ne doit pas grappiller des surfaces par petits morceaux. Cela perturbe les circuits de l'urbanisme commercial et crée une gêne pour tout le monde. Il y a là un vrai problème que je soulève notamment dans le deuxième alinéa de l'amendement.

Avec un gros effort de rationalisation, on éviterait que des dossiers ne reviennent continuellement et on éviterait aussi la spéculation de certains créateurs. Lorsqu'ils font leurs plans, ils prévoient déjà les conditions dans lesquelles ils abattront le mur qui sépare les réserves du magasin pour pouvoir agrandir celui-ci. Il faut un minimum de cohérence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Je suis un peu ennuyé. La commission a adopté l'amendement et les sous-amendements de M. Farran car nous avons été sensibles à ce raisonnement. Il est vrai que l'on va vite lorsqu'on étudie les amendements en application de l'article 88. C'est la règle du jeu.

Je me suis demandé ensuite s'il était possible d'appliquer une telle disposition dans de bonnes conditions. En fait, elle serait très facile à tourner. Il suffirait de changer le projet pour y échapper.

Cela étant, cet amendement, je le répète, a été adopté en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le problème des présentations à répétition est réel et soulève effectivement de nombreuses difficultés. Il faut y réfléchir. Cela étant, la solution proposée ne me convient pas.

L'amendement comporte deux dispositions. L'une vise à interdire le dépôt de toute nouvelle demande de création ou d'extension de surfaces commerciales sur le même terrain dans un délai de trois ans lorsqu'une décision définitive de

rejet est intervenue. L'autre vise à interdire le dépôt d'une demande d'extension dans un délai de deux ans après une autorisation de création ou d'extension.

Un problème de constitutionnalité se pose d'ailleurs à propos de l'ensemble de l'amendement puisqu'il porte atteinte au principe de la liberté du commerce et au droit de propriété.

Au surplus, ces dispositions pénaliseraient tout particulièrement les petits exploitants, qui n'ont pas la capacité financière de maîtriser un terrain pendant toute cette durée alors qu'il n'en ira pas de même pour les grands groupes de la distribution.

Par ailleurs, en visant uniquement la création ou l'extension d'une surface commerciale sur tout ou partie d'un même terrain, cet amendement interdit la substitution d'un projet d'activité commerciale à un autre, par exemple la substitution d'un projet de création d'un magasin de meubles à un projet refusé d'hypermarché alimentaire, alors qu'elle pourrait économiquement se justifier.

Accessoirement, ce gel de terrain aurait des effets pervers, puisqu'il permettrait, en présentant des projets irréalistes, d'empêcher le dépôt de projets pertinents par la concurrence.

Enfin, cet amendement s'oppose à toute évolution des structures commerciales, alors que la C.D.U.C. a précisément pour mission, sous contrôle du juge, de suivre cette évolution.

Interdire toute extension pendant deux ans me paraît trop brutal. C'est une méconnaissance des contraintes de l'activité commerciale, mais je reconnais bien volontiers qu'il y a problème dans ce domaine.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Ce n'est pas parce qu'une majorité de circonstance a adopté cet amendement en commission que nous allons le voter ici !

Deux problèmes sont évoqués dans l'article additionnel que nous propose M. Masson, et nous sommes de l'avis de M. le ministre.

Les demandes répétitives émanant de sociétés qui se voient opposer un refus systématique posent un vrai problème, mais les décisions de refus sont motivées. Il arrive que des sociétés tiennent compte des objections qui ont été émises, modifient le projet initial et présentent un projet répondant aux exigences de la commission départementale concernée ou, après avis de la commission nationale, à l'avis motivé du ministre qui avait opposé un refus dans la demande initiale. Introduire un délai de trois ans pour présenter une nouvelle demande serait méconnaître cette réalité.

De plus, ce n'est pas parce que le projet d'une société sur un terrain donné a paru incompatible avec l'environnement commercial que cela interdirait à une deuxième société de présenter un projet compatible sur le même terrain.

Le deuxième alinéa de l'amendement est donc inopérant parce qu'il ne correspond pas à la réalité.

Deuxièmement, le problème de l'agrandissement. Il arrive notamment à des petites sociétés, et notamment à des indépendants, de faire une demande de surface insuffisante par rapport aux résultats observés. On peut regretter que l'étude de la chalandise n'ait pas été satisfaisante. Mais, parfois, la réalisation de lotissements d'habitations amène un surcroît de population dans la zone de chalandise, et ce qui était hier satisfaisant se révèle six ou douze mois après insuffisant. Pourquoi pénaliser et imposer un délai de trois ans pour obtenir une autorisation d'agrandissement ?

Cela me paraît méconnaître totalement la réalité économique, même s'il y a un problème lancinant pour les membres des commissions départementales et de la commission nationale et par conséquent pour vous-même, monsieur le ministre. Vous risquez de voir revenir un même dossier pour le même terrain une, deux, trois, quatre, cinq fois, sans aucune modification, comme si le projet devait finir par passer à l'usure.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Très bonne explication !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Bassinet.

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Autant les arguments avancés contre le deuxième alinéa de mon amendement sont pertinents et recevables, autant il n'y a véritablement pas de problème pour le dernier alinéa.

Lorsque quelqu'un demande une extension six mois après avoir obtenu l'autorisation d'ouvrir un hypermarché et avant même de l'avoir ouvert, on ne peut décemment pas prétendre qu'il y ait une évolution de la chalandise. Cette personne utilise tout simplement un artifice pour grappiller par petites doses des autorisations d'urbanisme commercial, et tout le monde le sait.

Monsieur le président, si c'est possible, je voudrais retirer le deuxième alinéa de mon amendement, mais je tiens absolument à laisser le dernier qui est fondamental et qui a totalement convaincu la commission ce matin. Ce n'était pas du tout une majorité de circonstance, monsieur Bassinet. Il y a eu une très nette majorité, et sur tous les bancs.

M. le président. Nous avons donc maintenant un amendement n° 12 rectifié, le deuxième alinéa de l'amendement ayant été supprimé.

Le sous-amendement n° 67, qui portait sur ce deuxième alinéa, n'a plus d'objet.

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. D'abord, ce matin, ce n'était pas une majorité de circonstance. La commission a retenu un amendement de bon sens.

M. Jean-Paul Charlé. Il y avait quarante-cinq députés ce matin !

M. Jacques Farran. Il faudrait tenir compte du sous-amendement n° 68 qui tend à substituer au mot « trois » le mot « deux ». Je pense que cela devrait donner satisfaction à tout le monde. On va dans le sens d'un assainissement dont on a bien besoin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Je confirme que le vote de la commission ce matin a été très large. A titre personnel, cependant, je trouve très convaincants les arguments présentés par M. le ministre et M. Bassinet concernant les risques que comporterait une éventuelle application de ce texte. Ce n'est pas non plus un propos de circonstance. Effectivement, je me suis reproché d'avoir accepté rapidement cet amendement ce matin. Tel n'est pas le cas pour d'autres !

M. le président. Le sous-amendement n° 68 n'a plus d'objet non plus puisqu'il s'applique au deuxième alinéa de l'amendement n° 12, supprimé à la demande de son auteur.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charlé. En fait, monsieur le président, nous voulions remplacer le mot « trois » par le mot « deux » dans les deux derniers alinéas.

M. le président. Le sous-amendement n° 68 est donc rectifié. Il est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 12 rectifié, substituer au mot : "trois", le mots : "deux" ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 tel qu'il a été rectifié par son auteur, le deuxième alinéa ayant été supprimé.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 7 corrigé rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété par la phrase suivante : "leur mandat est renouvelable sans limitation." »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, il n'est pas dans les coutumes de la République qu'un décret puisse régenter les conditions de désignation des représentants du Parlement. C'est pourtant le cas. La plupart des services consultés estiment qu'un décret ne peut pas imposer des

règles de nomination à l'Assemblée nationale, surtout en l'absence de fondement législatif. Pour éviter tout contentieux et toute incertitude, mon amendement tend à clarifier la situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été repoussé en commission, peut-être un peu vite également. Il est vrai que ce décret ne me paraît pas justifié, mais est-ce même utile de passer par la loi ? J'attends avec intérêt l'avis du ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Il me semble que l'amendement devrait viser le premier et non le deuxième alinéa de l'article 33. Cela dit, le décret ne s'impose pas aux assemblées parlementaires. Une disposition législative n'est pas nécessaire. Faut-il aller si loin dans la précision juridique quand c'est implicite ? Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Selon vous, monsieur le ministre, le décret ne s'applique pas, mais certains services prétendent le contraire. Le mieux serait donc de voter mon amendement. Ainsi, la situation serait définitivement clarifiée, sauf si le rapporteur y voyait un inconvénient.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Je suis d'accord, à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux demandes de permis de construire sur lesquelles il n'a pas encore été statué à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Robert Schwint, inscrit sur l'article.

M. Robert Schwint. Monsieur le ministre, je suis surpris que cet article prévoit l'application immédiate des nouvelles dispositions de l'article 2 aux demandes de permis de construire en instance.

En effet, des zones commerciales d'aménagement concerté ont été approuvées par les autorités compétentes. Une entrée en vigueur immédiate des dispositions de l'article 2 me paraît donc de nature à contrarier les prévisions des collectivités locales.

M. le président. Je vous remercie.

M. Charié, M. Jean-Louis Masson et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après le mot : "statué", insérer le mot : "définitivement". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre délégué, j'aurai une position peut-être un peu différente de celle de certains d'entre nous. Je suis foncièrement pour la non-rétroactivité de la loi. C'est un principe constitutionnel, et je me suis suffisamment battu ici, à d'autres occasions, contre la rétroactivité défendue par le Gouvernement.

Cela dit, que se passera-t-il dans le cas où un projet aurait déjà été examiné, eût-il fait l'objet d'une réponse négative, par la commission départementale d'urbanisme commercial ? Tout en étant d'accord pour dire que la loi ne doit pas être rétroactive, je considère qu'un seul passage devant la commission départementale ne doit pas suffire à écarter ce projet du champ d'application de l'article 2. C'est pourquoi je propose que l'application de cet article ne soit écartée que pour les demandes en cours sur lesquelles il a été statué définitivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a, bien évidemment, été repoussé en commission, l'article 3 visant la délivrance du permis de construire et non le passage en C.D.U.C.

Nous ne parlons pas de la même chose, mon cher collègue !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Même réponse que la commission.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. La commission départementale d'urbanisme commercial n'a qu'un avis consultatif. Il ne peut donc y avoir de rétroactivité quant à ses décisions.

M. Jean-Paul Charié. Je retire l'amendement n° 40.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Bravo !

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'octroi par le maire d'un permis de construire pour la construction ou l'extension d'une surface commerciale relevant de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ne peut être subordonné à l'obligation pour le demandeur de financer des travaux ou des réalisations sans rapport direct avec la construction envisagée. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Mon but est de remédier, par cet amendement, à une lacune, dénoncée à de nombreuses reprises par les professionnels du commerce, qui permet de faire réaliser, par des hypermarchés qui s'implantent, des équipements qui n'ont aucun rapport avec l'implantation proprement dite.

L'amendement est important mais, puisque M. le ministre a dit tout à l'heure qu'il y aurait ultérieurement une réflexion sur ce sujet, et compte tenu de l'heure tardive, je le retire.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 17 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« Neuf représentants des élus locaux, un membre étant désigné par le conseil municipal de la ville chef-lieu de département et les autres par le conseil général sous réserve qu'au moins la moitié de ces derniers soient détenteurs d'un mandat municipal ; leur mandat est renouvelable sans limitation. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Mon objectif était ici de remédier à une certaine distorsion qui existe, il faut bien le reconnaître, dans la désignation par le conseil général des élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'urbanisme commercial.

La loi énumère différentes catégories de maires. Or, dans beaucoup de départements, il n'y a pas forcément un maire de chaque catégorie. Il me paraîtrait beaucoup plus simple de parler « d'élus municipaux ». Il n'y a pas de raison, en effet, de désigner plutôt un maire qu'un adjoint ou un conseiller municipal.

Cela dit, pour la même raison que précédemment et pour ne pas prolonger le débat, je retire également cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 8 corrigé est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« La décision de la commission départementale peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du ministre qui, après avis de la commission nationale d'urbanisme commercial, se prononce dans un délai de trois mois. Le recours peut être présenté soit par le commissaire de la République, soit lorsque la décision de la commission départementale a été prise à une majorité inférieure aux trois quarts, par tout membre de la commission ou par le demandeur. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Mon but était ici d'éviter qu'il n'y ait des recours contre les décisions des C.D.U.C. lorsqu'elles ont été prises à une majorité particulièrement massive. Mais, tout le monde souhaitant que l'on n'évoque pas trop directement le fonctionnement des C.D.U.C., je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Dois-je vous encourager à continuer de la sorte, monsieur Masson ? *(Sourires.)*

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'avis de la commission nationale tend à la confirmation de la décision de la commission départementale et lorsque le recours n'a pas été formulé par le commissaire de la République, la décision du ministre doit être conforme. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, M. le ministre sait qu'il y a au moins un amendement auquel je tiens et que je ne retirerai pas.

J'ai déjà évoqué la nécessité d'une cohérence des décisions ministérielles lorsqu'il y a des majorités fortes et convergentes des C.D.U.C. et de la commission nationale. Mais je ne vais pas relancer le débat ce soir, ce serait peut-être un peu trop long. Je retire donc également l'amendement n° 14.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 14 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de la commission nationale d'urbanisme commercial est exprimé par un vote, le résultat de ce vote est communiqué aux différentes parties ayant demandé à être entendues par la commission. La motivation de l'avis est rédigée en séance et approuvée par la commission. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Même débat, monsieur le président, et même retrait.

M. le président. Voilà qui arrange bien nos affaires ! *(Sourires.)*

L'amendement n° 15 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Tout membre d'une commission départementale d'urbanisme commercial ou de la commission nationale d'urbanisme commercial qui a, à titre personnel, un intérêt économique direct ou indirect dans un dossier examiné ne peut participer au vote et aux débats sur celui-ci. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Même réflexions, monsieur le président !

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 16 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Bien entendu, nous comptons sur M. le ministre pour que, sur les différentes questions qui viennent d'être évoquées, des éléments nouveaux soient bientôt, comme promis, soumis à notre réflexion.

M. le président. Nous avons tous bien noté l'engagement du ministre.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Toute ouverture de magasin et toute modification de magasin contrevenant aux dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont interdites. En cas d'infractions, le commissaire de la République doit de sa propre initiative ou à l'initiative de toute personne intéressée mettre en demeure le ou les responsables du magasin de régulariser leur situation dans un délai de trois semaines à compter de la notification.

« Les recours administratifs contre la mise en demeure prévue dans le présent article n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, les intéressés peuvent demander au tribunal administratif statuant en référé dans les trois jours de sa saisine de suspendre le délai d'application de la mise en demeure jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

« Lorsque le délai fixé au premier alinéa du présent article est écoulé sans que la régularisation soit intervenue, le commissaire de la République doit prendre un arrêté de fermeture du magasin pour une période ne pouvant être ni inférieure à trois mois ni supérieure à un an.

« Si un magasin est ouvert en violation de l'arrêté de fermeture prévu au présent article, ses responsables sont passibles d'une peine de prison de deux à six mois et de l'interdiction d'exercer toute activité commerciale pendant cinq ans. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. J'ai déjà évoqué cet amendement dans mon intervention. Il traite des sanctions. C'est vraiment, monsieur le ministre, un point important, car si vous voulez que la loi soit crédible, il faut qu'il y ait des sanctions, qu'elles soient fortes, qu'elles présentent une certaine automaticité et que les tiens puissent agir.

Pour les mêmes raisons que précédemment, je retire mon amendement, mais je souhaite que vous n'oubliez pas au moins le problème, si ce n'est l'amendement lui-même.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 221-17 du code du travail est complété par la phrase suivante : "Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités qui fonctionnent d'une façon automatique". »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement-là, monsieur le ministre, je le maintiendrai.

Sans doute allez-vous me dire que vous traiterez le problème que je soulève dans le cadre de la loi sur l'ouverture des magasins le dimanche. Mais je l'avais déjà évoqué à propos d'un amendement sur le Vendredi saint et, à l'époque, vous m'aviez répondu qu'il serait traité en 1990. Or ce n'est toujours pas fait. Je ne veux pas mettre votre parole en doute, mais convenez que nous avons pris du retard par rapport à l'échéancier que vous m'aviez indiqué l'an dernier.

Il n'est pas concevable que l'on oblige les pompes à essence automatiques à fermer le dimanche. Il y a là une lacune, sinon une incohérence totale, de la législation. C'est la raison pour laquelle, je le répète, je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Bien entendu, je ne veux pas préjuger ce que décidera l'Assemblée lorsque lui sera présenté le texte sur le repos dominical et l'ouverture des magasins le dimanche, mais il y aura effectivement une disposition concernant l'usage des automates.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 520-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 520-2. - Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Jusqu'à présent, le statut des agents généraux d'assurance était établi par le Conseil national des assurances. Il revêtait en quelque sorte un caractère législatif.

Le statut actuel date de 1949. Or le Conseil national des assurances a été complètement modifié par la loi du 31 décembre 1989 dont j'étais le rapporteur.

Au terme d'une très importante négociation, la fédération française des sociétés d'assurance et la fédération nationale des agents généraux d'assurance sont parvenues à un accord sur les conditions de travail des uns et des obligations des autres. Il convient maintenant de retirer au statut des agents généraux son caractère législatif et de prévoir qu'il sera approuvé par décret après négociation entre les organisations professionnelles intéressées. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Je ferai une remarque d'ensemble sur les deux amendements n° 45 et 46 rectifiés, amendements que l'on peut qualifier de « cavaliers législatifs » et qui ont été repoussés ce matin en commission pour cette raison.

Nous nous sommes trouvés dans une situation quelque peu difficile dans la mesure où, d'un côté, nous considérons, et le rapporteur le premier, que le projet de loi doit rester ce qu'il est et ne pas s'étendre à tous les domaines - c'est une argumentation sur laquelle nous avons tenu bon - et où, de l'autre côté, nous sommes confrontés, comme souvent en fin de session, à la nécessité de faire passer dans les délais des amendements tellement cavaliers, qui ont si peu à voir avec le texte même...

M. Léonce Deprez. C'est vrai !

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. ... qu'à la limite c'est moins grave.

C'est pourquoi, à titre personnel, j'avais, malgré la décision de rejet prise par la commission, voté pour ces amendements, car je considère, et je pense ne pas être le seul, que sur le fond ils sont parfaitement justifiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Je considère, comme M. le rapporteur, que cet amendement est effectivement un cavalier. Mais notre souci doit être de bien servir et de bien légiférer. C'est le cas ici pour les assureurs, et ce sera le cas avec l'amendement suivant pour les caisses d'épargne. Nous servirons leurs intérêts et, à travers elles, ceux des usagers.

Il y a, dans mon département, un regroupement des caisses d'épargne de Pithiviers, Glen et Orléans. Je souhaite donc que nous votions les deux amendements, même si - j'espère

que nous saurons en profiter en d'autres occasions ! - ce sont des cavaliers législatifs. Essayons de dépasser la forme pour bien légiférer sur le fond.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que nous discutons pour l'instant du seul amendement n° 45.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. *Mea culpa*, monsieur le président ! j'ai parlé sur les deux amendements à la fois.

M. le président. La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Nous nous rendons compte que l'on peut introduire dans une loi ce que l'on veut. Nous en avons la preuve sous les yeux ! Nous ne nous en priverons pas à l'avenir.

Cela dit, ne connaissant pas exactement la position des principaux intéressés, en l'occurrence les sociétés d'assurance, mon groupe s'abstiendra sur l'amendement n° 45.

Quant à l'amendement suivant, nous en parlerons lorsqu'il viendra en discussion.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, brièvement.

M. Léonce Deprez. Ce matin, j'ai soutenu M. le président de la commission lorsqu'il a souhaité éviter toute déviation qui aurait consisté à traiter de questions qui n'avaient rien à voir avec le projet de loi. C'est la raison pour laquelle, par honnêteté à son égard, nous ne pouvons que nous abstenir.

M. Roland Belx. Quelle élégance !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Douyère, Pierret et Alphanéry ont présenté un amendement, n° 46 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux articles 10 et 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, les mandats des membres des conseils consultatifs et des conseils d'orientation et de surveillance en fonction lors de la promulgation de la présente loi sont prorogés d'un an à compter de leur date normale d'expiration.

« Toutefois, dans le cas d'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, lorsque l'agrément de la caisse résultant de la fusion par le comité des établissements de crédit a été obtenu antérieurement à l'expiration du délai visé au premier alinéa, les mandats des membres du conseil d'orientation et de surveillance issu de l'application de l'article 11-1 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée expirent quatre mois après notification de la décision d'agrément par le comité des établissements de crédit. Les conseils consultatifs sont renouvelés préalablement au renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance.

« Les mandats des membres des organes statutaires élus par l'assemblée générale du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sont prorogés jusqu'au 30 mars 1992. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 69 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 46 rectifié par l'alinéa suivant :

« Les fusions de caisses d'épargne doivent être cohérentes avec le cadre territorial des régions. »

La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir l'amendement n° 46 rectifié.

M. Raymond Douyère. J'ai bien conscience, mes chers collègues, qu'il s'agit là encore d'un cavalier législatif. Pour autant, je demanderai votre indulgence, car c'est le dernier moment où nous pouvons faire passer cet amendement, qui concerne le regroupement des caisses d'épargne.

Vous savez que les caisses d'épargne, qui ont été pendant un temps très nombreuses en France, ont entamé depuis plusieurs années un mouvement de regroupement. Leur nombre est ainsi descendu à moins de deux cents.

Un audit réalisé il y a quelque temps a montré qu'elles devaient se regrouper pour affronter la concurrence du réseau bancaire en France, et, sur le plan international, celle

des autres caisses d'épargne dont la taille est beaucoup plus considérable, et qu'il leur fallait atteindre un niveau de fonds propres suffisant.

Le CENCEP, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, qui coiffe le réseau des caisses d'épargne, résulte d'une loi de 1983 dont M. Taddei, député socialiste, était le rapporteur. Cette loi, que nous avons votée à l'unanimité, visait à réformer l'ensemble du système des caisses d'épargne. Elle allait dans le bon sens et elle a produit ses effets mais nous sommes maintenant dans une situation où il convient de regrouper les caisses d'épargne, de les concentrer sur le plan géographique.

Les différentes dispositions prises par le CENCEP visent à réaliser ce regroupement dans le courant de l'année 1991. Or les organes dirigeants des caisses d'épargne, c'est-à-dire les conseils d'orientation et de surveillance, voient leur mandat se terminer à la fin de cette année.

Il convient que, pendant la période où les regroupements vont s'effectuer, les conseils en place puissent être maintenus, les élections n'intervenant qu'après le regroupement des caisses au sein d'entités plus grandes. Le CENCEP lui-même, émanation des différents conseils d'orientation et de surveillance, ne devrait être renouvelé qu'au terme de l'ensemble de ces opérations.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 46 rectifié, nous proposons, d'une part, que le mandat des COS soit prolongé d'un an et, d'autre part, que le mandat du CENCEP, dont le renouvellement interviendra à l'issue des élections des COS des caisses regroupées, soit prorogé jusqu'au 30 mars 1992.

Je précise qu'il s'agit bien du 30 mars 1992, comme il est indiqué dans l'amendement, et non du mois de juin, comme une erreur de plume l'a fait écrire dans l'exposé des motifs.

M. le président. Seul compte le texte de l'amendement, mon cher collègue.

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir le sous-amendement n° 69 rectifié.

M. Jean-Louis Masson. Je suis très conscient, comme M. Douyère, de l'importance du regroupement des caisses d'épargne. Mais, comme pour les regroupements de communes, on se heurte parfois à des querelles géographiques, à des querelles de personnes, etc.

Il faut, me semble-t-il, avoir une vision européenne de la taille des caisses d'épargne. Aussi, mis à part le cas des très grandes régions - mais il y en a très peu en France - il paraît souhaitable qu'il y ait une caisse d'épargne regroupée par région, de façon à préserver une certaine cohérence. Il ne serait pas concevable, compte tenu de nos efforts en faveur de la régionalisation, que des fusions se fassent à cheval sur les limites régionales ou n'englobent que des petits bouts de régions différentes.

J'avais rédigé un premier sous-amendement dans ce sens, un sous-amendement de caractère plutôt incitatif, un vœu pieux en quelque sorte. M. Douyère a souhaité qu'il soit beaucoup plus ferme. Je l'ai donc corrigé, et j'espère que, tel qu'il est rédigé, il montre suffisamment selon quelle ligne s'opéreront les regroupements, qui devront coïncider, autant que faire se peut, avec les cadres régionaux.

M. le président. Je vous remercie.

M. Raymond Douyère. Je demande la parole.

M. le président. A quel propos ?

M. Raymond Douyère. Contre le sous-amendement I

M. le président. Je vais d'abord demander l'avis de la commission et du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement. Je vous donnerai la parole ensuite.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement, considérant, comme je l'ai dit, que la méthode était mauvaise.

Cela étant, nous sommes tous conscients du problème des caisses d'épargne, qui nous concerne tous. On aurait pu faire une loi spécifique. On a choisi cette méthode. C'est dommage, mais il faut naturellement adopter l'amendement.

Quant au sous-amendement, la commission ne l'a pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. A l'amendement et au sous-amendement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Oui !

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, contre le sous-amendement.

M. Raymond Douyère. M. Jean-Louis Masson et moi-même - il le sait, puisque nous en avons discuté - avons la même perception des difficultés à résoudre. En l'occurrence, je suis contre son sous-amendement, car il ne l'a pas rédigé de façon assez ferme. Mais, s'il accepte une modification, je ne m'y opposerai plus.

Il faudrait écrire : « Les fusions des caisses d'épargne doivent être réalisées dans le cadre territorial des régions. »

Si M. Masson est d'accord sur cette modification, j'inviterai bien volontiers nos collègues à voter ce sous-amendement.

M. Jean-Louis Masson. J'avais rectifié une première fois mon sous-amendement à la demande de M. Douyère. J'accepte qu'il soit à nouveau rectifié comme il le propose et j'espère être maintenant assez ferme !

M. Raymond Douyère. Tout à fait !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Je serai logique avec ce que j'ai dit à propos de l'amendement précédent. Là, au moins, nous sommes informés. Nous l'avons été par M. Douyère, mais aussi par les caisses d'épargne - c'est la moindre des choses - et nous pouvons nous prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Mon collègue Alphandéry a cosigné cet amendement. Je tiens naturellement à y associer le groupe U.D.C. Nous approuvons la réforme touchant les caisses d'épargne.

Pour autant, je m'étonne, avec mes collègues, que notre mécanique parlementaire n'ait pas trouvé une meilleure occasion pour traiter de ce sujet important.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je vous remercie.

Il semble qu'il y ait un consensus.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69 rectifié, compte tenu de la deuxième rectification proposée par M. Douyère et acceptée par M. Jean-Louis Masson.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 69 deuxième rectification.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« La prohibition édictée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins n'est pas applicable aux vinaigres à base de miel fabriqués dans la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin et qui sont en vente libre dans ces trois départements. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. La production de vinaigre de miel dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est un dossier très important, dont je me permettrai de faire un bref rappel historique et pour lequel je compte sur le soutien de M. le rapporteur.

En 1905 - ou 1906 - on a, pour protéger la production viticole française, interdit de produire du vinaigre à partir de produits autres que le vin ou l'alcool de vin. Or l'Alsace-Lorraine, qui était alors sous domination allemande, a continué d'avoir une production de vinaigre à partir de miel.

Actuellement, les producteurs de vinaigre de miel d'Alsace-Lorraine peuvent vendre dans ces trois départements et dans toute l'Europe, mais pas dans le reste de la France. Pour autant, s'il y avait en Allemagne un producteur de vinaigre de miel, il pourrait exporter dans toute la France compte tenu des règles européennes.

Il y a là une aberration, car, à la limite, pour vendre du vinaigre de miel produit en Alsace-Lorraine, il suffit de le céder à un Sarrois ou à un Allemand, à charge pour lui de le revendre en France.

Ce problème ne saurait faire l'objet d'un projet de loi spécifique. C'est pourquoi je propose de le régler par voie d'amendement, d'autant que, contrairement aux caisses d'épargne, la vente du vinaigre de miel a un rapport direct avec les professions commerciales et artisanales !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. L'argumentation de M. Masson est totalement convaincante.

Bien sûr, à cavalier, cavalier et demi ! Mais c'est tout de même plus anodin que les caisses d'épargne !

Il y a tout de même une difficulté, monsieur Masson, c'est qu'un certain nombre de nos collègues ne connaissent pas le vinaigre de miel, puisque, comme vous l'avez dit, il ne peut être vendu dans les autres départements français. Or ils seraient très curieux de connaître ce produit. Je pense que nous pourrions en faire parvenir - en quantité modeste, bien sûr - aux députés présents ce soir. *(Sourires.)* Cela me paraît être la moindre des choses !

J'essaie, par là, de désamorcer ce que va dire M. Deprez !

En un mot, il faut adopter cet amendement, car, chacun le sait, on ne fera jamais de loi sur ce sujet !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous félicite d'avoir trouvé cette arme redoutable contre l'absentéisme parlementaire. *(Sourires.)*

Quel l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je suis plutôt habitué et défenseur du vinaigre de cidre. *(Sourires.)* Je ne m'en rallierai pas moins à ce sursaut acétique de M. Masson et je soutiendrai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, nous sentons s'exprimer là une solidarité du côté de l'Est de la France. Mais je tiens tout de même à rappeler que les propositions de loi doivent répondre logiquement à un besoin. Quand un parlementaire considère que, dans sa région, un problème n'est pas résolu, il est normal qu'il dépose une proposition de loi, assortie d'un exposé des motifs.

Il me paraît préjudiciable au sérieux des débats de l'Assemblée que l'on profite d'un projet de loi pour y traiter de questions dépourvues de lien avec l'objet du texte. Sinon, nous risquons d'assister à une dérive de la finalité des débats parlementaires.

M. Jean-Paul Charlé. Je m'abstiendrai !

M. le président. Monsieur Deprez, les cavaliers, c'est vieux comme le monde ! *(Sourires.)*

La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Il est vrai que le vinaigre est une boisson alcoolisée, même si son degré est faible, et que, par conséquent, la loi Evin s'appliquera.

Cela dit, mes chers collègues, je voudrais, après M. Deprez, appeler votre attention sur le triste spectacle que nous donnons dans l'élaboration de cette loi. Heureusement qu'il y a peu de monde dans les tribunes ! De l'urbanisme commercial, nous sommes, en l'espace de quelques minutes, passé aux caisses d'épargne, aux agents d'assurance et maintenant au vinaigre ! Je n'ai rien à ajouter !

M. le président. Ne dramatisons pas !

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié sur le vinaigre de miel.

(L'amendement est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans le chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, après l'article 1648 A, un article 1648 AA ainsi rédigé :

« Art. 1648 AA. - I. - La taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail autres que ceux qui sont mentionnés au troisième alinéa ci-dessous, qui sont créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 1991 en application des dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, est soumise à une répartition intercommunale dans les conditions définies aux II, III et IV du présent article. Cette répartition ne s'applique qu'aux établissements dont l'autorisation au titre de la loi du 27 décembre 1973 et, s'il y a lieu, le permis de construire, sont devenus définitifs.

« La répartition prévue au premier alinéa s'effectue entre les communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 kilomètres d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 kilomètres lorsque la surface de vente des magasins concernés est supérieure à 5 000 mètres carrés.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables ni dans les départements dont la densité de population excède 1 000 habitants au kilomètre carré, ni aux magasins d'une surface de vente inférieure à 5 000 mètres carrés lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans une commune de plus de 40 000 habitants ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au kilomètre carré.

« II. - Les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'une immeuble déjà existant sont, après application s'il y a lieu des dispositions des premier et troisième alinéas du I de l'article 1648 A ci-dessus, taxées directement à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle prévu au premier alinéa du I dudit article, selon le taux communal de taxe professionnelle.

« Le pourcentage fixé à l'alinéa précédent s'applique :

« a) dans le cas d'une création d'établissement, à la totalité des bases de l'établissement imposables au profit de la commune ;

« b) dans le cas d'une extension d'établissement, à la fraction des bases d'imposition de l'ensemble de l'établissement qui correspond à l'augmentation de la surface de vente autorisée depuis le 1^{er} janvier 1991.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent ne peuvent entraîner, au titre de chacun des établissements imposables, une diminution, par rapport à l'année précédente, des bases taxées au profit de la commune intéressée, sauf lorsque l'application de ces dispositions résulte d'une décision de justice.

« III. - Les sommes que le fonds départemental de la taxe professionnelle perçoit en application des dispositions du II du présent article sont :

« 1^o à concurrence de 85 p. 100 de leur montant, réparties, conformément aux dispositions du IV ci-après, entre les communes bénéficiaires au titre du I ci-dessus ;

« 2^o pour le surplus, versées à un fonds départemental d'adaptation du commerce rural créé dans chaque département ou, lorsque les communes mentionnées au 1^o ci-dessus sont situées dans des départements distincts, réparties entre les fonds de chacun des départements concernés au prorata de la population de ces mêmes communes.

« IV. - La répartition prévue au 1^o du III ci-dessus est faite en proportion des populations des communes intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 p. 100 du montant des sommes à répartir.

« Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 3 000 francs, le versement de cette somme n'est pas effectué.

« Les sommes non distribuées en application des dispositions des deux alinéas précédents viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition.

« V. - Les ressources du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont affectées, par décision du préfet, à l'exécution du programme départemental d'adaptation du commerce en zone rurale, établi par le préfet après avis du conseil général et en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

« VI. - Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Il est inséré dans la section I du chapitre III... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Nous quittons les cavaliers et nous retournons au texte. Il s'agit là d'un simple amendement rédactionnel, qui vise à préciser la section du code général des impôts dans laquelle s'insère le nouvel article 1648 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jegou a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts, supprimer les mots : "qui sont créées ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 1991, en application des dispositions des 1^o, 2^o, 3^o de l'article 29 de la loi n° 73-1103 du 27 décembre 1973". »

L'amendement n'est pas défendu.

MM. Bonrepaux, Hervé et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts par les mots : "et lorsque l'ensemble des bases de taxe professionnelle de la commune diminue de l'écrêtement effectué en application de l'article 1648 A n'exécute pas le double de la moyenne nationale des communes appartenant au même groupe démographique". »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 27, supprimer les mots : "le double de". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet de préciser que les dispositions de l'article ne s'appliquent qu'aux communes dont la moyenne de base de taxe professionnelle se situe au-dessous du double de la moyenne nationale de la strate démographique. Il répond au souhait manifesté par plusieurs orateurs, sur divers bancs, d'éviter que cette répartition n'accroisse de façon exagérée les ressources de communes déjà largement dotées en taxe professionnelle. En ce qui concerne les communes dépassant deux fois cette moyenne, une répartition différente sera proposée dans un amendement n° 47 pour la part excédentaire au double de la moyenne provenant d'une création ou d'une extension.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je pense que, trois amendements ayant trait au même thème, il serait bon de les regrouper pour la discussion.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. C'est vrai !

M. le président. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le ministre, nous allons suivre l'ordre de ces amendements. Si vous en faites un commentaire maintenant, il servira pour la suite.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je préférerais me réserver pour le troisième amendement et essayer de résumer le tout, qui est assez complexe.

M. le président. Votre avis sur l'amendement n° 27 est-il favorable ou défavorable ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Clairement défavorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé, pour soutenir le sous-amendement n° 72.

M. Jean-Paul Charlé. L'amendement est défendu !

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit. De combien de temps ?

M. Philippe Bassinet. D'environ cinq minutes !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 6 décembre, à une heure quarante, est reprise à une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. L'amendement n° 27, que je n'ai eu que très récemment, pose problème, au moins dans sa rédaction actuelle.

Si j'en comprends bien le sens, je vais le résumer, la répartition s'effectue normalement dans tous les cas au profit du fonds d'adaptation du commerce rural et au bénéfice des communes qui ne disposent pas - ou que la répartition ne fait pas disposer - de bases de taxe professionnelle par habitant supérieur au double de la moyenne nationale. Dans ce dernier cas, on prendrait la partie qui excède le double de la moyenne nationale, et uniquement la partie qui excède ce seuil, pour la redistribuer, soit aux groupements de communes, si la commune bénéficiaire est membre d'un groupement, soit au F.N.T.P. Cependant, la commune bénéficiaire conserverait 13 p. 100 de la partie écartée.

Les choses paraissent assez simples quand on les explique ainsi. Je ne peux pas dire que le principe soit illogique ou illégitime. Sans dénaturer l'esprit du texte, cet amendement permet, en effet, d'accomplir un effort de justice fiscale dans la répartition entre les communes, en tenant compte dans une certaine mesure de leur richesse et d'encourager les communes qui ont consenti l'effort de mettre en commun leur potentiel fiscal.

Deux éléments me gênent dans cet amendement. D'une part, la relative complexité de mise en œuvre pour des effets concrets sans doute assez limités. Dans ce cas particulier, la complexité de la mise en œuvre est bien réelle. Pour chaque répartition, il faudra vérifier si les communes sont au-dessus ou au-dessous du seuil, après bénéfice de l'article 1648 AA, du double de la moyenne de taxe professionnelle nationale ; il conviendra de vérifier si ces communes sont membres ou non d'un groupement de communes, de liquider la répartition intercommunale selon des modalités différentes, le cas échéant, pour la partie reversée, selon qu'elle excède ou non le double de la moyenne nationale de base de taxe professionnelle. La complexité est certaine, surtout s'agissant de sommes qui en tout état de cause demeureront modiques. En effet, nous le savons, le nombre des communes qui seront concernées sera assez peu élevé.

En outre, la part de taxe professionnelle ainsi redistribuée serait dans la plupart des cas relativement faible. On peut penser que le versement de la taxe professionnelle supplémentaire au profit de la commune contribuerait à lui faire dépasser le double de la moyenne nationale. On ne jouerait donc que sur de faibles sommes. Mais, même s'il est réel, l'argument de la complexité n'est pas le principal argument à mes yeux, car il peut être parfaitement justifié, en effet, de mettre en œuvre des systèmes complexes.

Ce qui ne me paraît pas sain, c'est d'appliquer une telle réforme de façon fractionnée. Il vaudrait mieux que le parlement, dans un dialogue avec le Gouvernement, examine comment il est possible de progresser dans le sens d'une meilleure justice fiscale entre les communes ; je pense que c'est essentiel : mais adopter ce soir une règle fiscale d'application générale - je pense que tel est l'objectif visé - en ne l'appliquant qu'aux grandes surfaces, pour l'étendre demain à certaines industries, pour se pencher après-demain sur d'autres services, voire sur les artisans plus tard, je crois que c'est dangereux.

Si cette règle doit entrer en vigueur, il n'y a aucune raison pour que les grandes surfaces en soient exclues : mais il faut que toutes les rentrées de taxe professionnelle soient concernées. Une telle réforme ne doit pas être mise en œuvre de façon incidente sur un seul type d'entreprise.

Au total, mesdames, messieurs, vous sentez bien quel est mon problème. La demande globale est judicieuse. Nul ne peut aujourd'hui refuser d'examiner une meilleure répartition des recettes fiscales entre les communes. L'actualité nous montre bien que le sujet est à l'ordre du jour.

Mais faut-il résoudre le problème en dégageant une solution applicable à une seule catégorie d'entreprises ? Ne faut-il pas plutôt examiner l'ensemble du problème ? Convient-il d'intervenir de cette manière ou par la D.G.F. ? Je crois que la question est trop importante pour que l'on puisse en fractionner la solution.

Pour toutes ces raisons, bien que je comprenne le sens de l'amendement et que je sois d'accord sur son objectif général, je ne puis m'y associer. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement n'est pas judicieux.

L'article sur la péréquation des taxes professionnelles pour les hypermarchés est déjà très compliqué en lui-même. Ajouter une nouvelle notion qui va compliquer encore plus l'ensemble, ce n'est vraiment pas souhaitable, surtout qu'il faut vraiment s'y reprendre à trois fois, et encore, pour saisir toute la portée de l'amendement.

Ensuite, autant il est judicieux, pour la raison que j'ai expliquée d'instaurer une péréquation spécifique pour les hypermarchés - parce qu'un hypermarché qui s'installe ponctionne du pouvoir d'achat sur les communes voisines et donc y fait décliner les commerces - autant il ne convient pas de se saisir d'un problème fiscal général. Nous sommes ici pour faire éventuellement de la fiscalité sur le commerce, mais certainement pas pour introduire subrepticement dans la législation une disposition de fiscalité générale applicable seulement à certaines structures du commerce.

Pour ma part, je voterai donc contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, je présenterai deux observations.

Il s'agit d'abord par ce texte de créer un lien de solidarité économique et social entre les élus locaux d'un même secteur.

M. Jean-Paul Charlé. Entre les communes !

M. Léonce Deprez. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'élus de communes modestes du point de vue de leur budget. Le texte doit être compréhensible par ces élus. Ces communes n'ont pas les collaborateurs leur permettant de faire tous les calculs évoqués par cet amendement.

Le plus simple est le meilleur, lorsqu'il s'agit de créer une solidarité dans un secteur, notamment celui des communes rurales.

En outre, il ne faudrait pas laisser croire qu'il existe un trésor de guerre à se répartir. Le mieux, je le répète, c'est la simplicité !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur Masson, je ne comprends pas que vous soyez contre cet amendement puisque tout à l'heure vous avez proposé d'abaisser la barre de deux à un, c'est-à-dire d'appliquer ces dispositions uniquement aux communes qui seraient au-dessous de la moyenne - ce qui aurait été particulièrement injuste.

M. Jean-Louis Masson. Je suis contre le principe !

M. Augustin Bonrepaux. Il est des attitudes parfois incompréhensibles.

Du point de vue de la compréhension précisément, le système me semble simple. Tout le monde connaît ses bases de taxe professionnelle, sait s'il est à la moyenne ou à deux fois la moyenne. D'ailleurs, il n'y a quand même pas tellement de communes à être à deux fois la moyenne ! A peu près 300...

Tout cela, monsieur le ministre, ne va pas dégager des sommes considérables. Ce qui importe justement, c'est l'effet incitatif et moralisateur. J'ai, ce soir, entendu dire qu'il fallait éviter d'accumuler de plus en plus de ressources sur les mêmes communes, limiter les créations de grandes surfaces lorsqu'il y en avait déjà. Vous avez là l'occasion, mesdames, messieurs, d'adopter une mesure dissuasive, moralisatrice et qui ne s'appliquera qu'aux communes dont le taux de taxe dépasse deux fois la moyenne.

J'insiste : il s'agit d'un système tendant à répartir plus équitablement la taxe professionnelle, sur une aire plus équilibrée. Qui, ce soir, va refuser la limitation suggérée ? Allez-vous accepter de donner davantage, mes chers collègues, à ceux qui ont déjà beaucoup, qui dépassent deux fois la moyenne ? L'amendement n° 27 que je propose soulève un problème de conscience, de justice. Allons-nous savoir, à un moment donné, dire qu'il faut une répartition un peu plus équitable ?

En l'occurrence, ce n'est pas une affaire de nombre : celui des groupements n'est pas très important non plus - et espérons que, grâce à la prochaine loi destinée à améliorer l'administration territoriale, il augmentera... Pour l'instant, nous comptons 200 groupements à fiscalité propre en France. Il ne sera pas bien compliqué de déterminer si les communes en font partie ou non. J'ai dit qu'il y avait 500 communes concernées. Des établissements de ce genre ne vont pas s'installer dans toutes ! Que l'on ne nous oppose donc pas l'argument de la complexité. Un dispositif a été adopté l'année dernière par l'Assemblée : je propose qu'on en mette en application une première partie, dès maintenant, avec ce projet.

Au surplus, ce que je propose va tout à fait dans le sens de ce que vous souhaitez, monsieur le ministre !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 53, 77 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par M. Charlé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : "entre les communes", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts : "situées dans la zone de rayonnement commercial de la ville la plus proche". »

L'amendement n° 77, présenté par M. Jacquemin, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts, substituer au chiffre : "5", le chiffre : "10". »

« II. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au chiffre : "10", le chiffre : "20". »

L'amendement n° 53, présenté par M. Farran et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts, substituer au chiffre : "5", le chiffre : "10".

« II. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au chiffre : "10", le chiffre : "15". »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jean-Paul Charlé. Je me suis abstenu dans le vote sur l'amendement n° 27, car vos explications, monsieur le rapporteur, ne m'ont pas vraiment éclairé.

D'ailleurs, je me demande si l'amendement que je défends tient encore dans la mesure où il ne prend pas en considération la moyenne, ou le double de la moyenne de la base de taxe professionnelle ! En fait, il porte sur un autre élément de l'article dont nous discutons, je veux parler du caractère arbitraire du rayon dans lequel vont se trouver les communes.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, un rayon de cinq à dix kilomètres : pour ma part, je préférerais que soient bénéficiaires toutes les communes qui se situent dans ce que l'on appelle « zone de chalandise » - mais comme ce dernier terme ne figure pas dans le dictionnaire nous proposons l'expression : « zone de rayonnement commercial » de la ville la plus proche. C'est plus logique, à notre avis, bien plus fidèle à l'esprit de la loi.

Monsieur le ministre, vous allez me répondre peut-être qu'il sera difficile de définir la zone de rayonnement commercial de la ville la plus proche. Je me réfère à bien des documents publiés, notamment par les chambres consulaires ou par l'I.N.S.E.E., sur ces zones. Grâce à cet amendement à partir du moment où un supermarché s'installe dans une petite commune, toutes les communes de la zone dite de « chalandise », mais qu'on appelle aujourd'hui « zone de rayonnement commercial », bénéficieront, sous couvert des autres dispositions de l'article, de cette taxe professionnelle.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Non examiné, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Nous avons à donner une base à l'action des services fiscaux. La « zone de rayonnement commercial », pour reprendre vos termes, monsieur Charlé, me paraît être ingérable au niveau des services fiscaux. Elle serait la source de contentieux fiscaux à n'en plus finir. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 53.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Michel Jacquemin. Mon amendement a été déposé dans le même esprit que celui de mon collègue Charlé, mais il fait effectivement référence à des kilométrages précis.

Fondamentalement, je crois que la référence à la zone de chalandise est bonne parce qu'elle est pragmatique et correspond à des notions que nous approchons bien au moment de la création d'unités commerciales. Le texte du Gouvernement tire un peu court dans son appréciation de la zone de chalandise. Il prend un seuil de 5 000 mètres carrés, ce qui est tout à fait judicieux je crois ; mais lorsque l'on examine les études techniques faites au moment des implantations de grandes surfaces, on s'aperçoit que les zones de chalandise sont assez étendues. On s'approche plus fréquemment pour les grandes surfaces, de zones d'attraction de dix à vingt kilomètres.

Je propose de modifier le texte dans ce sens, souhaitant ainsi une meilleure approche de la réalité. Mon amendement tend à porter respectivement à dix et vingt kilomètres les distances de cinq et dix kilomètres auxquelles il est fait référence dans le nouvel article 1648 AA du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Jacques Farran, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Jacques Farran. Je me rallie à l'amendement de mon collègue Jacquemin. Son argumentation était exactement la mienne.

J'ai procédé à quelques simulations et je me suis aperçu que la zone de chalandise, dans un département moyen, couvre bien souvent l'ensemble du département. Cinq et dix kilomètres, c'est vraiment très restrictif.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Non examiné, mais la commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Farran, ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, notre expérience statistique nous a conduit à proposer cinq et dix kilomètres. M. Farran et M. Jacquemin pensent aux agglomérations, alors que nous nous en tenons dans le texte du Gouvernement aux limites communales, ce qui est une notion plus extensive.

En tout état de cause, l'argument dirimant me paraît être que notre système permet de moins saupoudrer, puisque l'extension est moindre. En somme, rester sur des dimensions moindres évite un moindre saupoudrage.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Monsieur le ministre délégué, cet article est destiné à donner un peu de vitalité au commerce rural. Plus on se dégage des grands centres, plus l'on rencontre le commerce rural. Nous allons un peu dans le sens de ce que vous souhaitez.

M. Michel Jacquemin. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jegou a présenté un amendement n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements n° 66 et 20 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66 présenté par M. Jegou est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts, substituer aux mots : "applicables ni dans les départements dont la densité de population excède 1 000 habitants au kilomètre carré, ni" les mots : "pas applicables". »

L'amendement n° 20 corrigé présenté par M. Jean-Louis Masson est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts substituer au chiffre : "1 000", le chiffre : "1 200". »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Michel Jacquemin. Maire d'une commune de la région parisienne, mon collègue Jegou trouve sans doute ce texte bon puisqu'il souhaiterait bénéficier de ses dispositions ! Il regrette, en réalité, votre restriction au détriment de la région parisienne, puisque vous fixez le plafond au-delà duquel une partie de votre dispositif n'est pas applicable à 1 000 habitants au kilomètre carré. Il souhaiterait donc la suppression de ce butoir.

De fait, les problèmes auxquels ce projet tente d'apporter une solution, on les observe également dans l'Ile-de-France.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 20 corrigé.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, mon amendement va dans le même sens que celui de M. Jegou. Je voulais élever le seuil pour éviter précisément qu'un trop grand nombre de départements, notamment dans la région parisienne, échappent à la disposition.

Mais, compte tenu de l'amendement n° 66, je vais retirer le mien, cela fera avancer les débats.

M. le président. L'amendement n° 20 corrigé est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Contre aussi, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts, après les mots : "surface de vente", insérer les mots : "égale ou". »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Cet amendement, monsieur le président, a l'air de tomber sous le sens, mais, en réalité, l'illogisme qu'il dénonce dans le projet de loi n'existe pas dès qu'on veut bien voir que le chiffre de 5 000 mètres carrés qui est cité deux fois ne l'est pas à chaque fois sur le même plan. Le deuxième alinéa et le troisième alinéa ne parlent pas, en effet, de la même chose.

Cela dit, il n'y a pas d'inconvénient majeur à apporter la précision souhaitée par l'amendement si ce n'est qu'elle serait plus à sa place dans le deuxième alinéa que dans le troisième. Il est plus naturel d'appliquer une disposition positive à partir de 5 000 mètres carrés - deuxième alinéa - que d'exclure l'application d'une disposition jusqu'à 5 000 mètres carrés - troisième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Rectification acceptée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 tel qu'il vient d'être rectifié à la demande du Gouvernement et avec l'accord de son auteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 21 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts, supprimer les mots : "ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au kilomètre carré". »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je souhaiterais défendre en même temps mon amendement n° 22 corrigé, qui est le corollaire de celui-ci.

M. le président. Certainement.

M. Jean-Louis Masson a, en effet, présenté un amendement, n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts par les mots : "ni aux magasins situés dans une commune de plus de 100 000 habitants". »

Vous avez la parole, monsieur Masson.

M. Jean-Louis Masson. Compte tenu des charcutages électoraux auxquels se livrent les ministres de l'intérieur, quels qu'ils soient d'ailleurs, la réalité cantonale n'existe pas du point de vue économique. La réalité communale, au

contraire, est très vivante ; l'écrêtement, la répartition, la péréquation de la taxe professionnelle se répercutent au niveau des budgets communaux. Par conséquent, le critère pertinent n'est pas celui de la densité des cantons mais celui de la densité des communes.

C'est d'autant plus vrai que des cantons chevauchent des limites de communes ; ils comprennent, par exemple, un petit noyau d'une ville et un grand nombre de communes rurales, et leur densité, finalement, est inférieure à 400 habitants au kilomètre carré ; mais si l'implantation se fait dans la commune, il n'y a pas de raison pour qu'on ne prenne pas en compte la densité de l'habitat communal.

Le texte, je l'ai lu, relu : tel qu'il est rédigé et quoi qu'on puisse en dire, il n'offre aucune échappatoire. Ce sont bien les densités par canton qui entrent en jeu. L'objet de mes deux amendements est donc de substituer une notion communale à une notion cantonale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Ces amendements ont été repoussés en commission. Pourquoi retenir le seuil de 100 000 habitants ?

M. Jean-Louis Masson. Et pourquoi cinq kilomètres, et pas dix ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. En outre, monsieur Masson, le ministre, dans son exposé liminaire a apporté un élément de réponse très clair sur ce point, qu'il va peut-être nous répéter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements. Le premier fait l'impasse sur les zones denses, notamment les banlieues où l'on peut trouver des communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants bien que le tissu soit dense, voire continu. Dans mon exposé liminaire, j'ai en effet précisé que la référence que nous retenions est celle de l'inventaire cantonal de l'I.N.S.E.E. et qu'en particulier les fractions de cantons englobées dans les villes moyennes sont bien dans ce cas rattachées pour le calcul de la densité au canton principal de la ville concernée.

M. Jean-Louis Masson. Ce n'est pas dans le texte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Farran a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (a) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts, après les mots : "création d'établissement", insérer les mots : "ou d'une extension d'établissement, à compter du 1^{er} janvier 1991, ". »

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Mon ami Léonce Deprez disait tout à l'heure que tout le monde se faisait des illusions sur les sommes que rapporteraient les extensions à partir du 1^{er} janvier, car elles ne seront pas très importantes. Si l'on veut qu'elles le soient, il faudrait que la grande surface qui demandera une extension, paie sur l'ensemble de sa superficie.

De fait, quand il y aura cent ou deux mètres carrés de plus, comment déterminer combien de membres du personnel travaillent précisément à cet endroit, quels seront les matériels utilisés, combien y aura-t-il de machines enregistreuses ? Tout cela sera très subjectif, même si l'on peut s'appuyer sur des critères fournis par l'administration sur lesquels je suis encore très peu réceptif !...

Bref, puisque nous cherchons à rassembler des fonds, voilà une occasion d'en trouver !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Amendement rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je suis défavorable à cet amendement puisque, d'une façon générale, je suis contre la rétroactivité. De plus l'objection technique élevée par M. Farran n'existe pas, à mes yeux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Farran a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer la quatrième alinéa (b) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts. »

M. Jacques Farran. Amendement de conséquence !

M. le président. L'amendement n° 60 tombe.

M. Farran et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 4, substituer au taux : 85 p. 100, le taux 70 p. 100. »

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Cet amendement vise à augmenter sensiblement la dotation du fonds départemental dès lors que l'affectation du produit de ce fonds doit être élargie à la formation commerciale, à l'animation commerciale et, avai-je pensé, à la revalorisation des centres-villes. Toutefois, on pourrait faire abstraction de ce dernier élément, étant donné qu'il existe d'autres possibilités pour les centres-villes. Mais je conserve comme argument la formation commerciale et l'animation commerciale dont l'ensemble du commerce rural a un très grand besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Amendement rejeté par la commission.

Toutefois, je regrette aussi que la notion de centre-ville n'ait pas été prise en considération par ce texte. Mais il convient de s'en tenir à son esprit. Ce texte ne peut, en effet, aborder tous les sujets.

Pour le reste, même si je suis favorable à l'existence d'un tel fonds, je trouve déjà anormal qu'on l'alimente de cette manière. L'augmenter encore, c'est enlever des ressources aux communes dans le cadre de la péréquation. Je ne vois pas pourquoi. Mais c'est un vaste débat !...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Pour ce qui est du centre-ville, nous avons un autre fonds alimenté par la taxe sur les grandes surfaces que le Parlement a bien voulu augmenter l'année dernière, sur la proposition précise de M. Farran. Je suis donc défavorable à cet amendement parce que, à mes yeux, il faut garder des ressources suffisantes pour les communes qui sont directement touchées par l'impact d'une implantation commerciale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, et M. Farran ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« 2° pour le surplus, versées à un fonds régional d'adaptation du commerce rural créé dans chaque région ou, lorsque les communes mentionnées au 1° ci-dessus sont situées dans des régions distinctes, réparties entre les fonds de chacune des régions concernées au prorata de la population de ces mêmes communes. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Après les mots : "versées à un fonds", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 5 : "national d'adaptation du commerce rural". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. J'ai développé l'argumentation en faveur de cet amendement dans mon rapport. Je ne vais pas la reprendre.

Dans un souci d'aménagement du territoire, il s'agit de créer un fonds régional d'adaptation du commerce rural et d'obtenir ainsi une meilleure adéquation entre les ressources de taxe professionnelle sur les grandes surfaces et les besoins des zones rurales.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Cet amendement n° 5 a des inconvénients, puisqu'il déconnecte deux éléments : l'implantation d'une grande surface et la réparation des dégâts qu'elle va créer dans le département.

Ce lien est pourtant essentiel dans la philosophie de mon projet de loi.

Quel lien peut-on voir entre l'implantation d'une grande surface sur le littoral catalan, par exemple, monsieur le président, et le dernier commerce d'un village de Margeride ? Il faudra créer de toutes pièces la solidarité régionale que vous espérez.

Tant que cette solidarité ne sera pas devenue une vérité de tous les jours, je crains que les départements les plus déshérités ne fassent les frais, ou plutôt ne continuent à faire les frais de la globalisation régionale, du fait de systèmes, de ponctions que nous rencontrons tous les jours. Les tendances les plus avérées vont plutôt dans le sens contraire du volontarisme que vous voulez susciter. Ce volontarisme est estimable, mais cela ne marche pas parfaitement et je crains bien que le résultat ne soit contraire à l'objectif.

Puis, il y a un argument logique. Votre crainte vient du fait qu'il n'y a pas beaucoup d'installations de grandes surfaces à attendre dans les départements les moins intensément peuplés. C'est vrai. Mais, par construction, il y aura aussi moins de dégâts qu'ailleurs du fait de ces installations, et donc moins de nécessités de réparer et de rééquilibrer. L'amendement est bien d'une autre logique que celle du projet. Le Gouvernement n'a pas entendu créer une nouvelle ressource pour un aménagement du territoire indifférencié. Il entend, au contraire, travailler sur le terrain de l'urbanisme commercial. Enfin, je voudrais donner un argument opérationnel : l'échelon départemental est celui qui convient aux petits maires ruraux qui y trouvent un interlocuteur ; de plus, les réalisations que nous visons s'appuieront complètement sur les organisations consulaires, qui connaissent excellentement le terrain et dont l'organisation la plus opérationnelle se structure essentiellement sur le plan départemental, le niveau régional ayant des fonctions et un poids moindres.

Pour l'action sur le terrain très minutieuse et fine qu'il va falloir mener, il faut se garder d'éloigner le centre de décision et éviter aux élus ruraux, aux commerçants et artisans d'être perdus dans un ensemble trop vaste avec un interlocuteur distant. Conscient du débat que cela peut susciter, j'ai donné mes arguments. Je comprend qu'il y en ait d'autres. Je ne pourrais donc que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Louis Masson pour présenter le sous-amendement n° 73.

M. Jean-Louis Masson. Pour le choix du cadre de la péréquation, seuls me paraissent logiques le niveau départemental et le niveau national. En effet, comme l'a fort justement expliqué M. le ministre - et je partage tout à fait son analyse -, le département convient parfaitement, administrativement, déjà, puisque les chambres de commerce constituent un instrument très bien choisi, géographiquement aussi, parce que les instances départementales, par leurs participations financières, sont très proches des administrés. En outre, tout organisme commercial relève de commissions départementales et non pas régionales. Ce faisceau d'indices tend donc à prouver que le choix du niveau départemental est satisfaisant.

On ne peut, à mon sens, en dire autant du niveau régional. En effet, l'argument selon lequel il permettrait aux petits départements de profiter d'une péréquation régionale ne tient pas dans la mesure où la Meuse, par exemple, côtoie la Marne mais sans appartenir à la même région. Les problèmes de limites départementales sont déplacés au niveau régional mais ils ne sont pas réglés pour autant. Il est donc nécessaire d'opérer la péréquation au niveau national pour assurer une

meilleure répartition des ressources du fonds et en faire bénéficier les petits départements appartenant à une région qui n'en comporte pas de grands.

La région Nord-Pas-de-Calais, par exemple, sera toujours composée de départements riches et développés, et ce n'est pas en rassemblant les départements du Centre que l'on obtiendra une péréquation satisfaisante. Si tel est l'objectif, il faut agir au niveau national ; si l'on aspire à la simplicité et à l'efficacité, c'est le niveau départemental qui convient.

M. le président. Cher collègue, nous vous avons compris. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 73 ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je n'étais déjà pas favorable à l'échelon régional... L'échelon national, ce serait encore pire ! Je suis donc contre le sous-amendement n° 73.

M. le président. Je m'en doute bien.

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je suis tout à fait défavorable au sous-amendement qui propose une péréquation au niveau national.

Il faut clarifier la situation. Le développement économique et l'aménagement du territoire sont des questions fondamentalement régionales et c'est donc à ce niveau que doivent être traités les problèmes d'équilibre des communes rurales, par la sauvegarde du commerce de proximité. C'est une œuvre d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle je soutiens l'amendement n° 5 qui tend à instituer le fonds au niveau de la région.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Je veux bien faire la grève du zèle moi aussi et parler un quart d'heure. Je m'autocensure en permanence. Maintenant je vais parler !

M. le président. Mes chers collègues, avant la suspension de séance nous allions bon train. Il est deux heures et demie. Je vous demanderai de revenir à cet esprit de célérité et de ne pas répéter dix fois les mêmes arguments.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Hervé et les membres du groupe socialiste, appartenant à la commission des finances, ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« I. - Substituer au premier alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts les alinéas suivants :

« La répartition prévue au 1° du III ci-dessus est faite en proportion des populations des communes intéressées.

« Lorsque les communes concernées sont membres d'un groupement à fiscalité propre ou si elles sont visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 1,75. Dans ces deux cas, les sommes correspondantes sont directement versées aux structures intercommunales concernées.

« En aucun cas, le versement visé aux deux alinéas précédents ne peut excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 p. 100 du montant des sommes à répartir.

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa du paragraphe IV de cet article, substituer au mot : "deux" le mot : "quatre". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement a pour objet de donner une bonification aux communes de la zone de chalandise qui appartiennent à un groupement à fiscalité propre. Cette bonification conduirait à appliquer à la population des communes un coefficient de 1,75, mais la dotation serait versée directement au groupement.

Cette disposition constitue une incitation pour les groupements qui pratiquent une réelle solidarité, parce qu'ils ont une fiscalité propre, et va tout à fait dans le sens du projet de loi d'orientation de l'administration territoriale de la République. Elle présente, de plus, l'avantage de faire bénéficier l'ensemble des communes membres du groupement, par l'intermédiaire de celui-ci, des retombées de cette implantation qui les concerne aussi, même si elles sont situées en dehors de la zone de chalandise, puisqu'elles sont étroitement et fiscalement solidaires de communes concernées.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Avis favorable de la commission et avis très favorable du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Cet accroissement de 75 p. 100 me paraît bien fort. Je suggère aux auteurs de l'amendement de ramener à 50 p. 100 la majoration dont bénéficieraient les communes membres d'un groupement.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, que pensez-vous de la proposition de M. le ministre ?

M. Augustin Bonrepaux. Initialement, j'avais souhaité que le coefficient multiplicateur permette de doubler cette proportion. Avec 75 p. 100, on est à mi-chemin de la proposition de M. le ministre et de ce que je désirais.

Pour autant, les communes qui ont une population nombreuse n'auront pas tout car, même si leur population est affectée du coefficient 1,75, cela jouera sur l'ensemble de la population. Par conséquent, celles qui ne sont pas dans un groupement bénéficieront également du produit réparti, mais dans des conditions moindres. Elles ne seront donc pas pénalisées à l'excès.

Des calculs ont ainsi montré que si les communes appartenant à un groupement représentaient 60 p. 100 de la population, elles bénéficieraient de 73 p. 100 de la dotation répartie. Il resterait tout de même 27 p. 100 pour les communes regroupant 40 p. 100 de la population et n'appartenant pas à un groupement. Il n'y aurait donc rien d'excessif.

Ce coefficient me paraît raisonnable et, en tout cas, incitatif à la coopération, conformément à l'objectif que nous devons avoir.

M. le président. Vous maintenez donc l'amendement en l'état.

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Je relève que notre collègue M. Bonrepaux confirme, avec cet amendement, nos craintes concernant le regroupement des communes. J'en prends acte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, MM. Bassinet, Charé et Farran ont présenté un amendement, n° 6 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts :

« V. - Les ressources du fonds régional d'adaptation du commerce rural sont affectées, par décision du préfet de région, à l'exécution de programmes départementaux d'adaptation du commerce en zone rurale, établis par le préfet après avis du conseil général et en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles représentatives. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement fait un peu la synthèse entre le souci du ministre et notre vote relatif au niveau régional.

M. le président. Tout à fait !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. J'exprime une nouvelle fois mes réserves ou, du moins, les questions que je me pose à ce sujet.

Les programmes départementaux seront-ils intégralement respectés par les affectations régionales ? Si oui, à quoi servira le niveau régional ? Sinon, cela signifierait que le niveau régional donnera des priorités différentes aux programmes départementaux et ne décidera d'exécuter que partiellement certains d'entre eux.

Je souhaiterais qu'il y ait une sécurité et qu'il soit précisé que les départements les moins favorisés recevront plus que leur contribution.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Il faut que cela soit dit car tel est l'objectif ! Je ne sais pas comment l'on fera, mais c'est une bonne remarque !

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Par des circulaires aux préfets !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V du texte proposé pour l'article 1648 AA du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Le fonds a pour vocation de favoriser la formation commerciale, la revitalisation des centres villes, l'animation commerciale et la survie du commerce rural. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Cet amendement a pour objet d'élargir la vocation du fonds à d'autres actions que celles purement d'animation rurale. Je regrette en effet que ce projet n'ait pas du tout traité des problèmes liés à la ville et aux centres villes.

A aucun moment, d'ailleurs, dans la discussion, il n'a été fait allusion aux sommes qui seront dégagées par ce fonds départemental. Je ne crois pas qu'elles soient considérables et qu'elles permettent, compte tenu de la taille des problèmes en milieu rural, de mettre en œuvre des moyens suffisants pour traiter aussi ceux de la ville.

Je sais que M. le ministre tient à séparer ces deux questions, mais j'attends un peu ses explications sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. L'amendement de M. Jacquemin tend à déspecialiser le fonds et à lui retirer sa vocation spécifiquement rurale, je n'y suis donc pas favorable. Nous avons besoin d'un instrument spécifique, car si les projets ruraux, notamment l'aide au dernier commerce, devaient entrer en concurrence avec d'autres emplois des fonds, je craindrais fort un effet d'éviction à leur détriment.

Je rappelle que les autres types de projets ont déjà des moyens propres, à commencer par les moyens d'intervention de mon ministère : les ORAC, la politique de la ville et les nouvelles utilisations de la taxe sur les grandes surfaces.

J'appelle donc l'attention sur la nécessité de conserver à l'action en faveur du commerce rural, notamment du dernier commerce rural, des moyens qui lui sont propres. Les calculs que j'ai opérés et qui valent ce qu'ils valent, monsieur le député, montrent que, pour la première année, le fonds pourrait disposer d'environ 40 millions de francs.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Compte tenu de vos explications, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

J'admets volontiers qu'il ne faille pas aller vers une déspecialisation de ce fonds, mais je suis persuadé que, compte tenu de l'ampleur des problèmes qui se posent pour les centres villes, nous aurons à reparler de cette question et de son financement.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Sûrement !

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Bonrepaux, Hervé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 1648 D du code général des impôts un article 1648 E ainsi rédigé :

« Art. 1648 E. - a) Lorsque, dans une commune, les bases de taxe professionnelle par habitant, diminuées, s'il y a lieu, de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu sur les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant, visées au 1648 AA :

« - directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis, un prélèvement égal au produit de 75 p. 100 de ces bases excédentaires par le taux voté par la commune. Ce prélèvement est réparti entre les groupements dotés d'une fiscalité propre du département de la commune d'implantation ;

« - un prélèvement à hauteur de 12 p. 100 de ces bases excédentaires par le taux voté par la commune, au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural mentionné au 2° du III de l'article 1648 AA.

« Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« b) Lorsqu'une commune visée au a) du présent article est membre d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont imposées au taux de la commune :

« - pour 12 p. 100 au profit du fonds d'adaptation du commerce rural mentionné au 2° du III de l'article 1648 AA ;

« - et pour 75 p. 100 au profit du groupement.

« En cas d'application des dispositions ci-dessus, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases écrêtées en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts. »

« II. - Le II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le produit du prélèvement mentionné au 1648 E ; »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 27 par lequel nous avons décidé que seules seraient concernées par l'article 4 les communes dont la base de taxe professionnelle était inférieure à deux fois la moyenne de leur strate. Il va évidemment confirmer les craintes exprimées tout à l'heure par M. Lombard, mais je crois que notre collègue pose mal le problème. En effet, monsieur Lombard, la coopération n'aboutit pas à la disparition des communes. Au contraire, elle est le salut pour les petites communes, pour les communes les plus défavorisées. C'est pourquoi je suis favorable à la coopération et cet amendement va l'encourager.

Cet amendement a en effet pour objet de définir les modalités d'attribution de la taxe professionnelle liée à l'installation d'un établissement ou à son extension dans les communes où la base de taxe professionnelle dépasse deux fois la moyenne du groupe démographique. Il propose, dans son paragraphe a), pour les communes qui ne sont pas membres d'un groupement à fiscalité propre, de prélever une part de 75 p. 100 de cet excédent, répartie par le fonds national entre les groupements à fiscalité propre du département, et une part de 12 p. 100 de l'excédent au bénéfice du fonds d'adaptation du commerce rural.

La paragraphe b concerne les communes d'un groupement à fiscalité propre pour lesquelles ce prélèvement de 75 p. 100 de l'excédent irait au groupement auquel appartiennent ces communes et, comme précédemment, 12 p. 100 de l'excédent seraient versés au fonds d'adaptation du commerce rural.

Cette proposition va tout à fait dans le sens de la moralisation que souhaite le projet de loi qui nous est proposé. En effet, premièrement, elle évite de concentrer les ressources nouvelles excessives sur une commune où les bases de taxe professionnelle sont déjà élevées ; elle institue donc une plus juste répartition des ressources des communes. Deuxièmement, elle permet aux communes qui pratiquent la solidarité fiscale de retrouver une partie de ces ressources dans le cadre du groupement auquel elles appartiennent et elle apporte une ressource supplémentaire à l'ensemble des communes appartenant au groupement. Troisièmement, elle permet d'abonder le fonds d'adaptation du commerce rural qui tient à cœur à beaucoup de parlementaires et de contribuer davantage au maintien du commerce rural. Quatrièmement, enfin, elle permet d'encourager la coopération intercommunale dans l'ensemble du département, puisque les groupements du département seront bénéficiaires des écrites effectués sur les communes qui ne pratiquent pas la coopération intercommunale.

L'ensemble des communes touchées pourrait être au maximum de 500, car il existe au plus en France 500 communes qui dépassent deux fois la moyenne nationale, et il serait étonnant que s'installe un supernarché dans chacune de ces communes qui ne sont souvent d'ailleurs pas très importantes.

Alors que l'article 4 vient de proposer une répartition plus juste des retombés fiscaux, cet amendement tend à corriger des excès que nous sommes nombreux à regretter sur ces bancs. C'est pourquoi je vous propose de l'adopter.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Même réflexion que précédemment, monsieur le président. Je m'abstiens sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Dans le cadre du projet de loi déposé par le ministre de l'intérieur, nous allons étudier le problème des regroupements de communes et celui des collectivités territoriales. Je suis personnellement contre ce genre d'amendement, car on pourrait attendre quelques semaines pour en traiter.

M. Léonce Deprez. Au printemps !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le conseil de la concurrence et la commission nationale d'urbanisme commercial sont consultés par le ministre, sur tout projet de loi, de décret ou d'arrêté intéressant l'organisation du commerce, la concurrence entre les grandes surfaces ou les rapports entre les fabricants et les centrales d'achats. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement avait pour objet de mieux structurer la concertation sur les problèmes d'organisation du commerce.

Compte tenu de l'heure, je le retire.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 23 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans chaque département, un schéma départemental d'urbanisme commercial (S.D.U.C.) retrace l'évolution des activités commerciales, dresse un état descriptif par nature et type d'établissement et précise les orientations en faveur d'un développement équilibré des différents modes de commercialisation.

« Les décisions relatives à l'organisation du commerce et à l'urbanisme commercial font référence aux dispositions du schéma départemental d'urbanisme commercial.

« Le schéma départemental d'urbanisme commercial (S.D.U.C.) est publié par le commissaire de la République du département, sur proposition de la commission départementale de l'urbanisme commercial, après avis du conseil général, de la commission départementale de la consommation, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

« Le schéma départemental est actualisé tous les trois ans et peut être révisé avant le terme de cette période à l'initiative du commissaire de la République. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement tend à créer des schémas départementaux d'urbanisme commercial servant de référence aux décisions de C.D.U.C.

Malgré tout l'intérêt que je porte à ce dossier qui est essentiel - personne ne me contredira -, je le retire. Monsieur le rapporteur, vous serez satisfait.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

MM. Charlé, Jean-Louis Masson et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 41 du code des débits de boissons est complété par les mots : "sauf si ce transfert fait l'objet d'un avis favorable résultant d'une délibération du conseil municipal de ladite commune". »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, j'avais déjà déposé cet amendement l'année dernière et, au cours d'une séance du 8 décembre 1989, vous m'aviez, tout en comprenant mon souci, demandé de le retirer, en promettant d'examiner la question.

Or douze mois après, le commerçant de la circonscription qui avait appelé mon attention sur le problème n'a plus que ses yeux pour pleurer.

Par fidélité à mon engagement sur ce sujet j'ai redéposé cet amendement. En effet, le cas du dernier café peut se retrouver partout, car, quelle que soit la volonté que l'on a de maintenir le dernier commerce dans la commune, il peut ne plus y avoir suffisamment de clients ni assez de recettes pour subvenir aux charges. Malheureusement son propriétaire n'a pas le droit de vendre la licence IV parce qu'elle est la dernière de la commune. C'est une injustice au regard de ce qui est permis pour les autres commerces.

Monsieur le ministre, vous avez fait référence à l'atteinte à la propriété commerciale. Compte tenu de l'année de réflexion que nous avons tous eue, il conviendrait, en pensant à tous les derniers commerces qui n'ont malheureusement pas la possibilité de subsister, d'autoriser après avis du conseil municipal, le dernier café à vendre sa licence IV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. La réforme du code des débits de boissons est étudiée, comme doit le savoir M. Charlé, par les ministères concernés, celui du budget et celui des affaires sociales. C'est dans ce cadre qu'une solution sera trouvée. Je suis cette affaire ne serait-ce que parce que nous en avons effectivement déjà parlé.

M. le président. Je vous remercie. Monsieur Charié, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Charié. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des décisions de justice devenues définitives les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 issues des décrets n° 85-354 et n° 85-852 des 22 mars 1985 et 9 août 1985, ainsi que celles des articles D. 612-2 et D. 612-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure au décret n° 89-143 du 3 mars 1989, sont, à compter de leur date d'entrée en vigueur, réputées fonder l'assujettissement à cotisation d'assurance maladie et maternité des revenus d'activité professionnelle perçus par les retraités antérieurement à l'entrée en jouissance d'une allocation ou pension de vieillesse, dans les conditions applicables aux personnes exerçant une activité non salariée des professions non agricoles.

« Les présentes dispositions s'appliquent aux cotisations dues pour la période allant du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1989. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je ne reprends pas l'intégralité des éléments contenus dans l'exposé sommaire de cet amendement, mais je tiens à insister sur le fait que les décisions de la Cour de cassation imposent la mesure proposée aujourd'hui pour trois raisons.

D'abord il faut mettre un terme à la situation actuelle qui place les caisses mutuelles régionales dans une situation très délicate.

Ensuite il convient d'assurer l'égalité de traitement entre les cotisants, car les arrêts de la Cour de cassation auraient pour conséquence d'exonérer les intéressés de toute cotisation tant sur les derniers revenus d'activité que sur les retraites pendant douze mois, alors que nombreux sont les assurés qui ont acquitté les cotisations sans les contester et qu'il n'existe pas, dans l'ensemble des régimes de sécurité sociale, de semblable dispense de l'obligation de cotiser. Seul le rétablissement du dispositif et de sa logique est susceptible de placer les assurés sur un pied d'égalité.

Enfin nous devons éviter les pertes de recettes qui risqueraient de résulter, pour le régime, d'une généralisation des actions en remboursement des cotisations versées. Il s'agit de 200 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cela est ennuyeux pour les plaideurs, mais c'est la vie ! Les sommes en jeu sont effectivement considérables.

La commission a adopté cet amendement après un débat qui a permis d'apaiser quelques inquiétudes de M. Charié. En effet, cette disposition ne concerne que le passé, afin d'éviter une multiplication des contentieux pour des affaires intervenues entre 1985 et 1989.

M. Jean-Paul Charié. C'est pourquoi je lui ai été favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. Les sixième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, modifiée par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, sont modifiés comme suit :

« I. - Au sixième alinéa, la date du 31 décembre 1990 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

« II. - Au huitième alinéa, les mots : « dans les quinze jours de l'embauche » sont remplacés par les mots : « dans les trente jours de l'embauche ».

La parole est à M. Michel Jacquemin, inscrit sur l'article.

M. Michel Jacquemin. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

MM. Jacques Farran, Jacquemin, Charié et les membres des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 48 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 5, insérer les paragraphes suivants :

« I a. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : "professions agricoles", sont insérés les mots : "et les gérants de société anonyme à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social,".

« I b. - Dans le troisième alinéa, après la référence "10°", est insérée la référence : "et du 11°".

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas...
(Le reste sans changement.)

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Il est institué au profit des caisses nationales de sécurité sociale une cotisation additionnelle à la cotisation visée à l'article 26 de la loi n° 8325 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Le produit de cette cotisation additionnelle compense à due concurrence les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions du I et du II. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa (I a) de l'amendement n° 48 rectifié par les mots :

« et ne bénéficient pas non plus de cette exonération à un autre titre. »

La parole est à M. Jacques Farran, pour soutenir l'amendement n° 48 rectifié.

M. Jacques Farran. Je ne reprends pas le contenu de cet amendement qui est d'ailleurs gagé. Je pense que tout le monde peut en prendre connaissance.

Cet amendement prévoit que sont considérés comme salariés les gérants de S.A.R.L. possédant, au plus, la moitié du capital social, ce qui leur permet de bénéficier des avantages déjà accordés avec les autres formes de sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais les arguments sont convaincants. Sous réserve de ce que dira le Gouvernement, à titre personnel, j'y serais plutôt favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter le sous-amendement n° 74 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 rectifié.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. J'approuve volontiers cet amendement duquel je propose de retirer le gage qui fait l'objet de son paragraphe III.

Il constitue une mesure d'alignement du régime d'exonération des S.A.R.L. sur celui des entreprises individuelles.

Par ailleurs, je demande, dans le sous-amendement n° 74 la modification du texte pour empêcher la multiplication des S.A.R.L. à un seul salarié ayant le même gérant minoritaire. Il s'agit d'éviter des abus visant à exonérer des charges patronales de trop nombreux salariés.

M. le président. Je vous remercie.

Monsieur Farran, acceptez-vous les modifications proposées par M. le ministre ?

M. Jacques Farran. Oui, d'autant que l'une d'elles permet de supprimer le gage que j'étais bien obligé de prévoir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, deuxième rectification compte tenu de la suppression du gage figurant au paragraphe III, modifié par le sous-amendement n° 74.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Il est dégagé ! *(Sourires.)*

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le troisième alinéa, après les mots : "concubin de l'employeur", sont insérés les mots : "ou de gérant de la société à responsabilité limitée".

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les troisième, sixième et huitième alinéas... » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Il s'agit d'aligner l'exonération concernant les S.A.R.L. sur celle des entreprises individuelles en excluant les conjoints des dirigeants de l'une et de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Farran et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« I. - Après les mots "sixième alinéa", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 5 :

« Les mots : "et jusqu'au 31 décembre 1990" sont supprimés. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Il est institué, au profit des caisses nationales de sécurité sociale, une cotisation additionnelle à la cotisation visée à l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Le produit de cette cotisation additionnelle compense, à due concurrence, les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Cet amendement a pour objet de pérenniser une mesure que nous estimons indispensable.

Le paragraphe II de l'amendement gage la demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. La pérennisation a un coût. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je suis contre la pérennisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Deprez et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les paragraphes suivants :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, aux mots : "les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles", sont substitués les mots : "les employeurs quelle que soit la nature juridique de l'entreprise." »

« II. - Il est institué, au profit des caisses nationales de sécurité sociale, une cotisation additionnelle à la cotisation visée à l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Le produit de cette cotisation additionnelle compense, à due concurrence, les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Il s'agit d'élargir les mesures sociales aux employés, quelle que soit la nature juridique de l'entreprise. Cet amendement étend l'exonération pour l'embauche du premier salarié aux entreprises sous forme de S.A.R.L. à gerance minoritaire et égalitaire, ainsi qu'aux dirigeants et sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Non examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Charlé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Tout producteur, commerçant, industriel ou artisan est autorisé à refuser la vente de produits de marque à un acheteur qui a eu recours à des pratiques d'appel, en utilisant les produits ou la marque. »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je défendrai ensemble les amendements n°s 51 et 52, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler en soutenant la demande de renvoi en commission, qui n'a pas été adoptée par l'Assemblée.

Je considère que ce sujet mérite un vrai débat.

M. le président. M. Charlé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont, en effet, présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Au début du chapitre III du titre III de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est inséré un article 37 ainsi rédigé :

« Art. 37. - Est interdite toute vente de produits effectuée non pas dans le but de faire un bénéfice, mais dans le but d'attirer dans les locaux commerciaux, des consommateurs susceptibles d'acheter d'autres produits, pour lesquels le niveau de marge est plus élevé, ou encore dans le but de promouvoir l'enseigne du commerçant.

« Les dispositions prévues à l'article 44 sont applicables aux actions de promotion ou de publicité en infraction avec les dispositions du paragraphe I. »

Veuillez poursuivre, monsieur Charlé.

M. Jean-Paul Charié. Au terme de ce débat, je reste toujours convaincu que les pratiques tarifaires, les reventes à perte, les délais de paiement se font aux dépens du petit commerce et de l'artisanat, de l'industrie agro-alimentaire et des fournisseurs, des distributeurs et des consommateurs.

Ces deux amendements avaient pour objet de permettre aux fournisseurs de refuser la vente soit dans le cas où un produit était revendu à perte, soit lorsque le distributeur en profitait à tort et aux dépens de la marque.

J'attends, monsieur le ministre, votre point de vue sur ces deux amendements. Mais, compte tenu de l'heure, je pense préférable de retirer ces deux amendements qui sont importants et qui ne peuvent pas être traités à la légère. C'est en empêchant le détournement de la loi sur les pratiques tarifaires qu'on contribuera aussi à sauver le petit commerce, à sauver l'industrie et même à servir les distributeurs.

J'ajoute, monsieur le ministre, que ce refus de vente sera au bénéfice des distributeurs qui pourront dire au fournisseur, que si son produit a été revendu à perte, c'est qu'il avait accepté de le vendre.

Demain, grâce à de tels amendements, on ne sera plus dans cette situation et on aura assaini les distorsions de concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission, rapporteur. Le refus de vente est une question sérieuse et vous avez raison, monsieur Charié, de dire qu'il faudrait l'évoquer au fond. Je ne me prononce pas sur les amendements eux-mêmes ; ils n'ont pas été examinés en commission.

Je traçais tout à l'heure la méthode de travail à mettre en place au niveau de la commission pendant l'intersession pour approfondir, en liaison avec le ministre, certains points ; celui-là en fait assurément partie.

Sur les prix d'appel, j'émetts un avis tout à fait personnel : je serais peut-être un plus libéral que vous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur Charié, je tiens tout d'abord à vous faire observer que l'ordonnance de 1986 permet actuellement le refus de vente lorsque le fournisseur est confronté à une demande anormale ou de mauvaise foi, et cela couvre beaucoup de situations, par exemple, la revente à perte. Déjà, des jugements de tribunaux vont dans ce sens puisqu'ils reconnaissent le droit de refuser la vente.

J'appelle votre attention sur les développements qu'on peut attendre de cette possibilité déjà ouverte par l'ordonnance de 1986. C'est une des voies qu'il faudra explorer de la façon la plus précise.

Ce n'est pas tout : une enquête a été lancée largement à votre initiative sur les pratiques tarifaires. Elle doit nous permettre d'avancer sur le thème que vous développez aujourd'hui. Un rapport sera présenté sur ce sujet avant la fin de l'année. J'en attends beaucoup et je vous propose que ce soit à partir de ce document, qui va nous donner des éléments de base chiffrés, précis, que nous puissions travailler. Notamment, il faudra bien regarder les informations sectorielles qu'apportera ce rapport. S'il s'avère que certains secteurs s'illustrent particulièrement dans le domaine des prix d'appel, alors, nous aurons un très bon matériel de base.

Chaque fois que nous avons, l'un et l'autre, pris des engagements, nous les avons tenus. Le rapport sur les pratiques tarifaires va sortir, c'était un engagement que j'avais pris. Vous m'aviez fait observer l'an dernier que le délai de déclaration de première embauche devait être porté à un mois, ce qui est fait dans cette loi. J'avais pris également un engagement sur les indemnités journalières des travailleurs indépendants, c'est fait aujourd'hui. De la même façon, à la lumière des informations que le rapport nous donnera, si vous voulez modifier l'ordonnance de 1986 de M. Balladur - mais il faudra en saisir préalablement le conseil de la concurrence - je suis prêt à prendre un nouvel engagement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, j'ai aussi contribué à la rédaction des ordonnances de 1986 et si j'ai déposé ces amendements, c'est parce que j'ai parfaitement conscience qu'on peut améliorer l'environnement économique.

Je retire ces amendements compte tenu des engagements pris par M. le ministre.

Monsieur Bockel, je suis un libéral, mais, comme M. le ministre, je considère qu'il ne peut pas y avoir de liberté sans une règle du jeu et ça, c'est la règle du jeu.

M. le président. Les amendements n°s 51 et 52 sont retirés.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, nous avons travaillé très sérieusement ce texte en commission ; nous l'avons travaillé aussi au sein du groupe. Je tiens à vous dire très honnêtement que les points de vue étaient très partagés dans notre groupe. Nous avons fait comprendre que les mesures contenues dans ce projet de loi répondaient à l'attente depuis un certain temps de 500 000 commerçants et chefs d'entreprise intéressés dont la situation s'aggravait. C'est la raison pour laquelle nous avons considéré que les mesures relatives au lotissement commercial, à la péréquation de la taxe professionnelle, les mesures sociales méritaient d'être soutenues.

Nous considérons qu'on ne peut pas ne pas soutenir cette progression, mais on ne peut pas non plus reconnaître que les mesures prises règlent le problème de l'équilibre commercial entre les grandes surfaces, les moyennes surfaces et le commerce indépendant. Il faut donc prendre rendez-vous à la session de printemps, et nous tenons compte de l'engagement que vous avez pris à l'Assemblée et dans d'autres réunions. Comme l'a dit Jacques Farran, nous voterons ce projet de loi dans la mesure où nous allons nous retrouver en commission pour une actualisation de la loi Royer.

Nous partageons l'opinion de notre collègue Charié, mais nous considérons qu'il fallait être positif en votant cette loi, ne pas retarder les mesures qui s'imposent et mieux préparer l'actualisation de la loi Royer pour le printemps prochain.

C'est dans cet esprit que le groupe U.D.F. votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Nous avons annoncé que notre groupe déterminerait son vote au terme de ce débat. Notre demande de retrait de l'article 4 n'a pas été entendue et le débat a confirmé toutes les craintes que nous avions exprimées, notamment sur la dangereuse anticipation sur le projet de la loi Joxe - Baylet qui est à l'opposé d'un développement des coopérations intercommunales. Notre vote contre l'article 4 n'en est que plus motivé.

Nous avons pris acte de l'adoption de l'article 1^{er}. Tout en nous félicitant de la possibilité offerte aux travailleurs indépendants de bénéficier de l'indemnité journalière, nous regrettons le rejet de notre proposition qui permettait un élargissement de son financement pour une meilleure prestation.

Prenant en compte notre participation à l'adoption des articles 2 et 3, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le ministre, nous avons déjà remarqué, lors de la discussion de la loi de finances, que bien des analyses sur les grands équilibres commerciaux transcendaient largement les groupes politiques, mis à part, peut-être, le groupe communiste.

Nous l'avons à nouveau constaté à l'occasion de la discussion de ce texte : aucune disposition n'est en quoi que ce soit négative ; bien au contraire, elles vont toutes dans le bon sens.

Mon groupe votera ce texte, mais je rejoins mon collègue Léonce Deprez et le groupe U.D.F. car nous attendons une suite à ce débat. Nous avons tous senti aujourd'hui qu'il en appelait d'autres. En effet, bien des données qui avaient présidé à l'élaboration de la loi Royer, en 1973, ne sont peut-être plus aujourd'hui d'actualité. Bien des éléments ont changé. D'abord l'Europe se construit. Le comportement des consommateurs n'est peut-être pas le même en 1990 qu'en 1973. Des problèmes nouveaux apparaissent notam-

ment dans les villes, dans leur périphérie. La crise agricole n'a pas encore produit tous ses effets dans le monde rural. C'est dire qu'il y a place aujourd'hui pour une nouvelle réflexion, et notre assemblée se doit de la mener et de rechercher de nouveaux équilibres, qu'il s'agisse d'équilibres économiques, sociaux ou d'aménagement du territoire.

M. le président. La parole est à M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Monsieur le président, le groupe socialiste a largement apprécié toutes les explications apportées par le ministre, par le rapporteur ; nos collègues Bonrepaux et Bassinet ont participé à la discussion des articles.

Il s'agit d'une loi qui introduit un dispositif social novateur, attendu depuis longtemps par les acteurs du commerce et de l'artisanat, un dispositif économique non négligeable d'adaptation de la loi Royer, de correction de ses effets les plus pervers observés çà et là depuis plusieurs années. Certainement des articles méritent encore un toilettage et certaines corrections. Mais dans l'ensemble, il s'agit d'un projet de loi tout à fait positif que le groupe socialiste est heureux de soutenir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, le message est clair. Nous allons voter ce texte parce qu'il comporte des dispositions tout à fait positives. C'est vrai, je l'ai dit, il y a encore des zones d'ombre ; tout le monde vous l'a dit, monsieur le ministre. Mais nous avons bien retenu vos engagements de régler le plus tôt possible des problèmes tels que l'urbanisme commercial, mais aussi les tarifications, la revente à perte, les prix d'appel. Nous attendons, monsieur le ministre, mais plus encore que nous, ce sont les opérateurs, les chefs d'entreprise, les commerçants, les consommateurs qui attendent.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je tiens à remercier l'Assemblée de cette unanimité. Elle signifie pour moi une obligation : poursuivre et faire en sorte la prochaine fois d'obtenir le même vote que celui qui va intervenir ce soir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble du projet de loi.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je veux, à mon tour, vous remercier, mes chers collègues, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, de votre concision. Notre séance n'en a pas moins été intéressante et fort nourrie.

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'institution nationale des invalides.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1785 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1786 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée en première lecture, relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il sera imprimé sous le numéro 1787 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Guen un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1783 et distribué.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Rimareix un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur le volet agricole des négociations de l'Uruguay Round.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1784 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Cointat un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur le budget général de la Communauté européenne pour 1991.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1788 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Josselin un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur la conférence des Parlements de la Communauté européenne (Rome, 27 au 30 novembre 1990).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1789 et distribué.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1626 rectifié, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (rapport n° 1778 de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 6 décembre 1990, à trois heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

RÉUNION DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE 1990

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **vendredi 14 décembre 1990** inclus a été ainsi fixé :

Mercredi 5 décembre 1990, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (nos 1694, 1764).

Jeudi 6 décembre 1990, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (nos 1626 rect., 1778).

Vendredi 7 décembre 1990, le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (nos 1626 rect., 1778).

Lundi 10 décembre 1990, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture :

du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1713) ;

du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 1719).

Mardi 11 décembre 1990, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (n° 1783).

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Mercredi 12 décembre 1990, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Éventuellement, lecture définitive du projet de loi sur la réglementation des télécommunications.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire (n° 1654).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (n° 1653).

Jeudi 13 décembre 1990 :

L'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc (nos 1680-1775).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (n° 1786).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (n° 1712).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 1761).

Discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international (n° 1766).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (n° 1787).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 1650).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture (n° 1649).

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991.

Vendredi 14 décembre 1990, le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi du jeudi 13 décembre.

RÉUNION DU MARDI 4 DÉCEMBRE 1990

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 5 décembre 1990, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 7 décembre 1990

Questions orales sans débat

N° 348. - M. François Rochebloine interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'Arménie. Deux ans après l'important séisme qui a touché ce pays, sur 37 000 logements détruits à Leninakan, seulement 1 000 ont été reconstruits. L'école anglaise a été rapidement remise en état et peut de nouveau fonctionner normalement. Il n'en est pas de même pour l'école française, qui est encore abritée dans un bâtiment précaire. Il lui apparaît important que la France, qui a une communauté arménienne nombreuse, agisse pour aider à cette reconstruction. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la position de la France sur le problème que rencontre l'Arménie avec le Karabagh, revendiqué par l'Azerbaïdjan sous l'œil bienveillant de l'Union soviétique.

N° 340. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés considérables rencontrées par les producteurs de viande bovine et ovine, marchés sur lesquels le soutien des cours n'est plus assuré. Il constate que, dans ces deux secteurs, des menaces extrêmement graves continuent à planer, appelant l'adoption en urgence de mesures d'aides et de régulation tant au niveau national que communautaire. Par ailleurs, à l'approche des négociations finales dans le cadre du G.A.T.T., il souhaiterait connaître quels ajustements à la position communautaire le Gouvernement français envisage de proposer et d'obtenir afin que les éleveurs français ne subissent pas de nouvelles distorsions de concurrence risquant de précipiter le déclin et la faillite de pans entiers de l'agriculture nationale.

N° 345. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante du marché de la viande chevaline. D'une part, la viande chevaline importée des U.S.A. ne semble pas subir de contrôles sanitaires suffisamment rigoureux, ce qui pourrait présenter des risques pour les consommateurs. D'autre part, en raison d'importations en forte progression et souvent à prix bradés, les prix à la production ont baissé de 13 p. 100, entraînant une grave désorganisation du marché de la viande chevaline. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation dramatique pour les éleveurs.

N° 347. - Le débat autour de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (S.D.A.U.R.I.F.) a été lancé par le Premier ministre, en juillet dernier. Préalablement, un diagnostic avait été établi par le « Livre blanc » qui soulignait le profond déséquilibre entre

l'Est et l'Ouest parisiens, aux dépens de la première partie de la région. Or, à la même époque, le Gouvernement présentait un vaste projet d'aménagement du quartier de La Défense : plus d'un million de mètres carrés consacrés à l'habitation, plusieurs centaines de milliers de mètres carrés réservés aux bureaux, équipements publics, infrastructures diverses... Et depuis l'été, aucune explication appropriée de la part du Gouvernement n'a éclairé la compatibilité entre ce projet ambitieux, annoncé d'emblée comme une priorité régionale, et l'exigence reconnue par tous de rééquilibrer l'activité et les richesses en faveur de l'Est de l'Île-de-France. Certes, le débat autour du S.D.A.U.R.I.F. ne fait que commencer, et ne se conclura que l'an prochain. Mais aujourd'hui, comment peut-on, selon le Gouvernement, garantir ce rééquilibrage en faveur de l'Est - et par voie de conséquence maîtriser le flux migratoire de l'Est vers l'Ouest - quand un tel projet d'envergure est, dès à présent, proposé à l'Ouest sans aboutir, pour contrebalancer, à une expansion urbanistique à l'Est qui serait très coûteuse en espace ? M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur ce grave problème, au nom des élus, nationaux et locaux, du département de Seine-et-Marne, dont il est l'élu.

N° 346. - Le Gouvernement a entrepris de revoir l'ensemble du dispositif concernant la profession d'assistante maternelle, qui regroupe plus de 200 000 personnes exerçant officiellement ce métier. Les objectifs clairement annoncés par le Gouvernement sont les suivants : 1° offrir aux assistantes maternelles de meilleures conditions d'exercice de leur profession et inciter celles qui exercent en dehors de toute légalité à devenir salariées et agréées ; 2° offrir aux familles plus de facilités à trouver une assistante maternelle qui leur présente des garanties ; 3° différencier, à partir d'une même base statutaire, les trois filières professionnelles que sont l'accueil de jour d'enfants confiés par leurs parents, l'accueil à plein temps d'enfants placés par l'A.S.E. (Aide sociale à l'enfance) sous la responsabilité des départements et l'accueil thérapeutique. Le statut des assistantes maternelles, quant à lui, est en cours de rénovation. Cinq thèmes sont actuellement en débat, dans le cadre de cette rénovation : l'agrément ; la formation ; les droits sociaux ; les contrats de travail ; la rémunération. Le Gouvernement s'était engagé voici quelques mois à soumettre des propositions aux différents partenaires concernés, à savoir les représentants des collectivités territoriales et les organisations professionnelles. M. Michel Berson demande à Mme le secrétaire d'État à la famille et aux personnes âgées où en sont les discussions avec ces partenaires sur chacun des cinq thèmes précédents et quand elle pense mettre en œuvre le nouveau statut des assistantes maternelles.

N° 343. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la discrimination dont sont encore victimes dans notre pays, en cette année du bicentenaire, des dizaines de milliers d'aveugles et d'amblyopes qui sont privés du droit d'accéder à la lecture des ouvrages paraissant en France. La première raison est que n'existe pas la garantie juridique que tous les livres édités pourront être adaptés en braille ou transposés sur un support sonore, eu égard à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, modifiée par la loi du 3 juillet 1985. En tout et pour tout, moins de mille titres d'ouvrages en braille paraissent chaque année ; encore le tirage moyen de chaque titre est-il de trois ouvrages. La deuxième raison tient au coût des ouvrages adaptés. La « Fureur de lire » ne saurait être refusée aux aveugles. Ce phénomène de ghettoïsation culturelle ne saurait être plus longtemps toléré au lendemain de la loi du 12 juillet 1990 tendant à réprimer les pratiques discriminatoires à l'égard des handicapés et des malades et alors que le génie humain élabore les techniques les plus perfectionnées de communication pour vaincre les déficits sensoriels. De nombreux efforts sont aujourd'hui entrepris en France en ce domaine, notamment par l'Agence nationale pour les aides techniques et l'édition adaptée (Agate), par la commission permanente de la Bibliothèque de France, ou encore par l'action de sensibilisation entreprise par le secrétariat d'État aux handicapés et accidentés de la vie. Le ministre de la culture et le secrétaire d'État aux handicapés viennent, du reste, de créer conjointement un secrétariat permanent pour la culture accessible. Il invite à l'exploration des expériences étrangères (Danemark, Suède et Norvège). Il souhaite une modification de la législation française qui autoriserait la transcription en éditions adaptées sans autorisation préalable, laquelle ne remettrait pas en cause pour autant les droits d'auteur. Il propose la création d'un établissement public dont l'actuelle Agate pourrait constituer le noyau. Il rappelle enfin la nécessité de dégager les moyens appropriés pour l'application concrète de ces différentes dispositions.

N° 344. - La lutte contre la toxicomanie doit être une lutte de tous les instants, de tous les ministères, de toutes les collectivités, de tous les citoyens. Il est des domaines dans lesquels la loi autoriserait quelque action spectaculaire pour empêcher l'incitation, ne serait-ce qu'en appliquant rigoureusement les articles L. 627, L. 628 et L. 630 du code de la santé publique, qui permettent la répression à l'égard de tous ceux qui provoquent ou incitent à l'usage de substances ou plantes stupéfiantes. Hélas, les violations de ces articles sont quotidiennes et l'on constate même un développement de l'incitation par provocation. Il n'est que temps d'appliquer la loi, et nous n'avons, en ce domaine, aucun droit à l'incohérence. M. Rudy Salles demande à M. le Premier ministre s'il est décidé à se saisir de cet aspect du problème, en faisant appliquer la loi et en protégeant ainsi la jeunesse de cette incitation redoutable à la drogue, c'est-à-dire à la mort.

N° 341. - M. André Durr demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité d'envisager l'intégration dans le cursus universitaire des étudiants en médecine d'un volume d'heures d'information plus conséquent concernant la protection sociale spécifique des personnes handicapées et des organismes y afférents (C.D.E.S., Cotorep). En effet, seule est abordée actuellement d'une manière générale, en sixième année d'études, la protection sociale au travers des enseignements suivants : santé publique ; médecine légale ; médecine du travail. Les apports concernant plus précisément la sécurité sociale sont traités dans le cadre de l'enseignement santé publique, les informations relatives à la C.D.E.S. et à la Cotorep n'excédant pas une heure. Or, on constate que les médecins, tant généralistes que spécialistes, sont à l'origine d'une grande part des demandes d'allocation d'éducation spécialisée, d'allocation aux adultes handicapés et d'allocation compensatrice sans en connaître les mécanismes. Cela n'est pas sans conséquence sur les taux de refus enregistrés, notamment par la Cotorep, et provoque un mécontentement compréhensible des usagers, qui ont le sentiment d'avoir été mal conseillés, voire mal orientés.

N° 342. - M. Jean-Paul Charité rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que l'arrêté du 12 décembre 1989, pris en application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, a fixé, dans la première partie, la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et, dans la seconde partie, la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnées à l'article R. 163-1 a) du code de la sécurité sociale. Dans une annexe il détermine les substances ou compositions homéopathiques ainsi que les formes pharmaceutiques qui sont admises au remboursement au regard de la nouvelle réglementation. L'interprétation de ces textes par la Caisse nationale d'assurance maladie fait que les pharmaciens qui préparent des médicaments homéopathiques unitaires se voient aujourd'hui refuser la prise en charge de leurs préparations officinales unitaires. La raison invoquée est que, au regard des nouveaux textes, seuls les produits industriels seraient maintenant remboursables. Les prix pratiqués par le circuit de l'officine étant alignés sur le prix industriel le moins cher du marché (celui des « grands laboratoires »), aucune économie pour le budget national de la santé ne sera réalisée par l'application d'une telle mesure. Il lui demande si l'arrêté précité a pour effet d'inciter les organismes sociaux à rembourser uniquement les préparations unitaires préparées par les industriels et à ne plus rembourser les mêmes préparations unitaires faites par les pharmaciens d'officine, suivant les recommandations techniques du *Guide des bonnes pratiques de préparation à l'officine*.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME ET L'ALCOOLISME

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 5 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Marie Le Guen.

Au Sénat : M. Charles Descours.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 5 décembre 1990

SCRUTIN (N° 399)

sur l'amendement n° 42 de M. Paul Lombard à l'article 1^{er} du projet de loi d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (création d'une cotisation spéciale sur le chiffre d'affaires des grandes surfaces et centrales d'achat en faveur de la Caisse nationale d'assurance maladie).

Nombre de votants 569
 Nombre de suffrages exprimés 569
 Majorité absolue 285

Pour l'adoption 29
 Contre 540

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 1. - M. Gilbert Le Bris.

Contre : 270.

Non-votant : 1. - M. Gérard Saumade.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 1. - M. Michel Péricard.

Contre : 123.

Non-votants : 5. - MM. Robert Galley, François Grunco-meyer, Arnaud Laperçq, Bernard Pons et Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 90.

Non-votant : 1. - M. Philippe Mestre.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 38.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (28) :

Pour : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 19. - MM. Léon Bertrand, Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Fota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. Bernard Tapie, André Thieu Ah Koon, Emile Ver-naudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

François Assesi
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet

Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 René Carpentier

André Duroméa
 Jean-Claude Gayssot
 Pierre Goldberg

Roger Goubler
 Georges Hage
 Guy Herxler
 Elie Hoarau
 Mme Muguet
 Jacquat
 André Lajolale

Gilbert Le Bris
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard
 Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Moudiergent

Ernest Moutoussamy
 Michel Péricard
 Louis Pierra
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabieu Thiéme
 Théo Vial-Massat

Ont voté contre

MM.

Maurice
 Aderah-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Mme Michèle
 Allot-Marie
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anclant
 René André
 Robert Ansella
 Henri d'Attilio
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot

Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bape
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Claude Barate
 Bernard Baradin
 Michel Baraler
 Alain Barras
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Mme Michèle Barzach
 Philippe Bassinet
 Christian Batalle
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beaufrès
 René Beaumont
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Jean Béguin
 Roland Beix
 André Bellow
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrause

Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovy
 Christian Bergella
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 André Billardon
 Bernard Blouac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Bliu
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bols
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bouset
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Hugucite
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Bruno Bourg-Broc
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Brasse
 Pierre Brana
 Jean-Guy Brauger
 Mme Frédérique
 Bredin
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Alain Brune
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat

Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadellis
 Jacques Cambolire
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carrax
 Michel Carlelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Mme Nicole Catala
 Laurent Cathala
 Bernard Chauvin
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazeaux
 Aimé Césarre
 Jacques

Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chantault
 Jean-Paul Chantequet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmant
 Jean Charroplis
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chauvaux
 Daniel Chevallier
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clert
 Michel Coffineau
 Michel Colatut
 François Colcombet
 Daniel Colla
 Georges Collin
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Couaouan
 Alain Coussa
 Yves Coussain
 Jean-Michel Coure
 René Couvelinhes
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Cug
 Jean-Marie Daillet

Olivier Dassault Mme Martine Daugreilh Pierre-Jean Daviaud Mme Martine David Bernard Debré Jean-Louis Debré Jean-Pierre Defontaine Arthur Debaine Marcel Dehoux Jean-François Delahais Jean-Pierre Delalande André Delattre Francis Delattre André Delebedde Jacques Delly Jean-Marie Demange Jean-François Desain Xavier Deslan Albert Devers Léonce Deprez Bernard Derosier Jean Desanais Freddy Deschaux-Beaume Jean-Claude Dessein Michel Destot Alain Devaquet Patrick Devot Paul Dhaille Claude Dhlainin Mme Marie-Madeleine Dieulangard Willy Diméglio Michel Diot Marc Dolé Eric Dollé Yves Dollo Jacques Dominati René Douzière Maurice Doussot Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Guy Druat Jean-Michel Dubernard Claude Ducert Pierre Ducoat Xavier Dujois Jean-Louis Dumont Dominique Duplet Adrien Durand Georges Durand Yves Durand Jean-Paul Durieux André Durr Paul Duvaléix Mme Janine Ecohard Charles Ehrmann Henri Emmanuel Pierre Estère Christian Estroff Laurent Félus Albert Facon Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fère François Fillon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forques Raymond Formi Alain Fort Jean-Pierre Foucher Jean-Pierre Fourré	Michel François Serge Franchis Georges Frèche Edouard Frédéric-Dupont Yves Fréville Michel Fromet Jean-Paul Fuchs Claude Gaillard Claude Gaits Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Gilbert Gantier Pierre Garmendia René Garrec Marcel Garrouste Henri de Castines Kamillo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Gatignol Jean de Gaulle Francis Geng Germain Gengeuwa Claude Gernon Edmond Gerrer Jean Giovannelli Michel Giraud Jean-Louis Gouandiff Jacques Godfrain François-Michel Gounot Georges Gorse Daniel Goulet Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Gérard Grignon Hubert Grimaud Alain Griotteray Ambroise Guellec Olivier Guichard Lucien Guichon Jean Guigné Jacques Guyard Jean-Yves Haby François d'Harcourt Edmond Herré Pierre Hlard François Hollande Jacques Houssin Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Roland Huguet Xavier Huanait Jacques Huyghe des Etages Jean-Jacques Hyest Michel Inchauspé Mme Bernadette Isaac-Sibille Gérard Istace Mme Marie Jacq Denis Jacquat Michel Jacquemin Frédéric Jalton Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegou Alain Joemann Jean-Pierre Joseph Noël Joseph Charles Josella Alain Journet Didier Julia Alain Juppé Gabriel Kasperelt Aimé Kergueris Christian Kert	Jean Kiffer Emile Koehl Jean-Pierre Kuchelida André Labarrère Claude Labbe Jean Laborde Jean-Philippe Lachenaud Jean Lacombe Marc Laffineur Jacques Lafleur Pierre Lagorce Jean-François Lamarque Alain Lamassoure Jérôme Lambert Michel Lambert Edouard Landrain Jean-Pierre Lapalre Claude Laréal Dominique Larifla Jean Laurain Jacques Lavédrine Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déaut Jean-Yves Le Drian Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefranc Jean Le Garrec Philippe Legras Auguste Legros Jean-Marie Le Guen André Lejeune Georges Lemoine Guy Lengagne Gérard Léonard Alexandre Léontieff François Léotard Pierre Lequiller Roger Léron Roger Lestas Alain Le Vera Mme Marie-Noëlle Lénemann Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Claude Lise Robert Loïd François Loncle Gérard Longuet Guy Lordinot Jenny Lorgeoux Maurice Louis-Joseph-Dogué Jean-Pierre Luppi Alain Madelin Bernard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malandain Martin Malry Jean-François Mancel Thierry Mandon Raymond Marcella Claude-Gérard Marcus Mme Gilberte Marie-Moskovitz Roger Mas Jacques Masden-Arus René Massat Marius Masse Jean-Louis Masson François Massot Gilbert Mathieu Didier Masperelt Jean-François Martel Pierre Meugier	Joseph-Henri Maujoüan du Gasset Pierre Mauroy Alain Mayoud Pierre Mazaud Pierre Méhauguerie Pierre Meril Georges Mesmin Pierre Métais Charles Metzinger Louis Mexandeau Michel Meylan Pierre Micau Mme Lucette Michaux-Chevry Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migaud Mme Hélène Mignon Jean-Claude Mignon Charles Millon Charles Miossec Claude Miquet Gilbert Mitterrand Marcel Mocœur Guy Monjaux Gabriel Montcharmont Mme Christiane Mora Mme Louise Moreau Alain Moyne-Bressand Bernard Nayrat Maurice Nénou-Pwataho Alain Néri Jean-Marc Nesme Michel Noir Roland Nungesser Jean-Paul Nunzi Jean Oehler Patrick Ollier Michel d'Ornano Pierre Ortel Charles Paccou Arthur Paecht Mme Françoise de Passafia Robert Pandraud Mme Christiane Papon Mme Monique Papon Pierre Pasqual François Patriat Michel Pelchat Jean-Pierre Pélicant Dominique Perben Régis Perbet Jean-Pierre de Peretti della Rocca Francisque Perrut	Alain Peyrefitte Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Jean-Pierre Philibert Mme Yann Plat Christian Plerret Yves Pillet Etienne Piste Charles Pistré Jean-Paul Planchou Bernard Poignant Ladislav Poniatowski Alexis Pota Robert Poujade Maurice Pourchon Jean-Luc Preel Jean Proliou Jean Proveux Jean-Jack Queyranne Eric Raoult Guy Ravier Pierre Reynal Alfred Recours Daniel Rebers Jean-Luc Reltzer Marc Reymann Alain Richard Lucien Richard Jean Rigal Jean Rigaud Gaston Rimareix Roger Rinchet Gilles de Robien Jean-Paul de Rocca Serra François Rochebloine Alain Rodet Jacques Roger-Machart André Rossi José Rossi André Rossinot Mme Yvette Roudy René Rouquet Mme Ségolène Royal Jean Royer Antoine Rufenacht Francis Saint-Ellier Michel Sainte-Marie Rudy Salles Philippe Sanmarco Jean-Pierre Santa Cruz André Santini Jacques Santrot Michel Sapin Nicolas Sarkozy Mme Suzanne Sauvalgo	Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzberg Robert Schwint Philippe Séguin Jean Sellinger Maurice Sergheraert Patrick Seve Henri Sicre Christian Spiller Bernard Stasi Mme Marie-France Stirbols Dominique Strauss-Kahn Mme Marie-Joséphine Sublet Michel Suchod Jean-Pierre Sœur Bernard Taple Yves Tavernier Paul-Louis Teanillon Michel Terrot Jean-Michel Testu André Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchant Pierre-Yvon Trémel Jean Uebersching Edmond Vacant Léon Vachet Daniel Vaillant Jean Vallet Philippe Vasseur Michel Vauzelle Emile Vernaudon Joseph Vidal Yves Vidal Alain Vidalles Gérard Vignoble Philippe de Villiers Jean-Paul Virapoullé Alain Vivien Robert-André Vivien Michel Voisin Roland Vuillaume Marcel Wachoux Aloÿse Warbouver Jean-Jacques Weber Pierre-André Wiltzer Claude Wolff Jean-Pierre Worms Adrien Zeller Emile Zuccarelli.
--	---	--	--	---	--

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Robert Galley, François Grussenmeyer, Arnaud Lepercq, Philippe Mestre, Bernard Pons, Gérard Saumade et Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Gilbert Lebris et Michel Péricard, portés comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Robert Galley, François Grussenmeyer, Arnaud Lepercq, Philippe Mestre, Bernard Pons, Gérard Saumade et Bernard Schreiner (Bas-Rhin), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)